Quatre-vingt-sixième année. — N° 235. Le numéro : 15 francs. Vendredi 8 Octobre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 54-989 du 7 octobre 1954 modifiant le règlement d'administration publique n° 51-706 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat (p. 9106).

Décret n° 54-990 du 7 octobre 1954 modifiant le règlement d'administration publique n° 51-705 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat (p. 9107).

Arrêté du 7 octobre 1954 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs des administrations de l'Etat (p. 9109).

Arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employé de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe (p. 9109).

Ministère de la justice.

Décret n° 54-991 du 2 octobre 1954 modifiant le tarif applicable dans les mahakmas d'Algérie (p. 9109).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 2 octobre 1954 portant revision de la situation administrative et détachement de préfets (p. 9111).

Décret du 2 octobre 1954 chargeant un sous-préfet d'un intérim (p. 9112).

Arrêté portant nominations (administration préfectorale) (p. 9112).

(2 f.)

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 4 octobre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9112).

Décision portant inscription au tableau d'avancement (armée de mer, active) (p. 9112).

Liste des candidats titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure déclarés admis au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 54 C ») (p. 9112).

Liste des candidats admis sur titres au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 54 C ») (p. 9112).

Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes, division corps de troupe (17e série) (additif) (p. 9113).

Tour de départ pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 9113).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Arrêté portant nomination d'un administrateur de la Banque française du commerce extérieur (p. 9116).

Ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 25 septembre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9117).

Arrêté portant détachement (météorologie) (rectificatif) (p. 9117).

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Décret du 2 octobre 1954 portant délégations de signature (p. 9117).

Arrêtés portant titularisation et rectificatif (administration centrale et services extérieurs) (p. 9117).

Ministère de l'agriculture.

Décrets du 7 octobre 1954 concernant les appellations contrôlées « Saint-Emilion », « Banyuls », « Maury », « Côtes d'Agly », « Côtes de Haut-Roussillon », « Rasteau » et « Rivesaltes » (p. 9417).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 30 juin 1954 portant création d'un certificat d'infirmière sanitaire coloniale (p. 9418).

Arrêtés du 7 octobre 1954 portant création d'un conseil supérieur de l'éducation de base outre-mer et nomination des membres de ce conseil (p. 9418).

Arrêté portant nomination d'un membre du cabinet du secrétaire d'Etat (p. 9419).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 9419).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Démission de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 9419).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement de techniciens auxiliaires à la direction des études et fabrications d'armement (p. 9419).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs et aux exportateurs et *avis* n° 483 de l'office des changes relatif aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger (modificatif) (p. 9420).

Situation résumée des opérations du Trésor, de la Dette publique et de la caisse autonome d'amortissement et du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones au 31 juillet 1954 (p. 9429).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 9419).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours sur épreuves pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe des hôpitaux et hospices de la Guadeloupe autres que les établissements placés sous le régime de la loi du 21 décembre 1941 (p. 9419).

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur de bureau municipal d'hygiène de la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) (p. 9419).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de Meurthe-et-Moselle (p. 9419).

Situation de la Banque de France (p. 9450).

Annonces (p. 9451).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 88 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 7 octobre 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4567).

N° 55 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 7 octobre 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1751).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 54-989 du 7 octobre 1954 modifiant le règlement d'administration publique n° 51-706 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 2, 3, 6, 8, 13 et 18 du décret n° 51-706 du 6 juin 1951 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Les limites d'âge prévues à l'article 2 du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 sont applicables aux corps analogues des administrations centrales visés à l'article précédent, à l'exception des corps de secrétaires sténodactylographes.

« *Art.* 3. — Les corps d'agents de bureau et de sténodactylographes sont soumis aux dispositions prévues pour les corps analogues des services extérieurs, au décret n° 51-705 du 6 juin 1951, sous réserve des dispositions spéciales ci-après:

« Aucun concours de sténodactylographe ne peut être ouvert au titre de l'article 15, 2°, dudit décret pour moins de quinze emplois à la fois. Au cas où ce minimum d'emplois à pourvoir ne peut être atteint, le recrutement est effectué par un concours commun à deux ou plusieurs administrations centrales. Dans cette hypothèse, les candidats reçus sont affectés selon leur demande dans l'ordre de leur classement au concours, compte tenu des emplois offerts au titre de chaque administration. Toutefois, les candidats qui en font la demande sont affectés par priorité dans l'administration où ils sont déjà employés ».

« *Art.* 6. — Le concours visé à l'article précédent comporte obligatoirement les épreuves suivantes:

« *a*) Epreuves d'admissibilité:

« 1° Rédaction d'une lettre administrative courante ou compte rendu d'une conversation;

« 2° Dictée suivie de deux questions relatives à la grammaire française et à l'explication du texte dicté;

« 3° Epreuves de sténographie et de dactylographie identiques à celles du concours prévu à l'article 15, 2°, du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 susvisé.

« *b*) Epreuves d'admission:

« Une ou deux épreuves faisant appel aux connaissances générales et aux connaissances administratives utiles pour l'exercice de l'emploi dans l'administration considérée.

« En aucun cas, le total des coefficients applicables aux épreuves d'admission visées à l'alinéa *b* ci-dessus ne peut excéder le total des coefficients applicables à l'ensemble des épreuves d'admissibilité.

« Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20 ».

« *Art.* 8. — Les secrétaires sténodactylographes sont immédiatement titularisés dans leur nouveau grade et nommés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

« Ils conservent leur ancienneté d'échelon lorsque leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien grade ».

« *Art.* 13. — Les chefs de groupe sont recrutés au choix par tableau d'avancement selon la procédure prévue aux articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946, parmi les adjoints administratifs ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade et les secrétaires sténodactylographes ayant atteint au moins le 3e échelon de leur grade.

« Les intéressés sont immédiatement titularisés dans leur nouveau grade et nommés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Ils conservent leur ancienneté d'échelon, dans la limite maximum de deux années, lorsque cette promotion ne leur procure pas une augmentation de traitement au moins égale à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien grade ».

« *Art.* 18. — Les fonctionnaires appartenant à l'un des corps soumis aux dispositions du présent décret ou du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 susvisé, peuvent, sur leur demande et après accord du ou des ministres intéressés, être détachés et, le cas échéant, après un an de fonctions en cette qualité, être intégrés sur leur demande dans l'un quelconque des corps visés au présent décret et relevant soit de leur administration, soit d'une autre administration, sous réserve que ce corps soit classé dans la même échelle indiciaire que leur corps d'origine.

« Ils sont nommés dans leur nouveau corps à l'échelle et à l'échelon qu'ils avaient atteints dans le précédent, en conservant leur ancienneté de grade et d'échelon dans cette échelle.

« Le nombre de fonctionnaires de l'un des corps visés au présent décret, détachés ou mis en disponibilité, ne peut excéder 20 p. 100 de l'effectif total du corps ».

Art. 2. — Les secrétaires sténodactylographes titularisés en cette qualité dans les conditions prévues au décret n° 51-706 du 6 juin 1951 et antérieurement à la date de publication du présent décret sont reclassés compte tenu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 ci-dessus, sans que ces reclassements puissent avoir pour effet de modifier l'ordre de classement hiérarchique actuel des intéressés.

Art. 3. — Les chefs de groupe titularisés en cette qualité dans les conditions prévues au décret n° 51-706 du 6 juin 1951 et antérieurement à la date de publication du présent décret, sont reclassés compte tenu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le ministre des anciens combattants et victimes
de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil par intérim,
JEAN MASSON.

Décret n° 54-990 du 7 octobre 1954 modifiant le règlement d'administration publique n° 51-705 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 2, 4 à 10 inclus, 14, 15, 16, 19, 21, 23 et 24 du décret du 6 juin 1951 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Sous réserve de l'application de la législation sur les emplois réservés et des dispositions des articles 5 (2e et 3e), 15 (2e) et 21 ci-après, les corps visés à l'article précédent sont recrutés parmi les candidats âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours ou de l'examen d'aptitude.

« La limite d'âge de trente ans est reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités, d'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939, ainsi que de la durée des services accomplis par les intéressés et valables ou validables pour la retraite.

« Ces diverses bonifications ne pourront cependant permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours ou de l'examen d'aptitude ».

« *Art.* 4. — Les agents de bureau sont appelés à seconder ou à suppléer les commis ou les personnels assimilés dans les tâche administratives d'exécution.

« Les employés de bureau qui possèdent la qualification professionnelle requise et effectuent des travaux dactylographiques à titre d'occupation principale peuvent être nommés en qualité de dactylographe. Ils bénéficient, en cette qualité, d'une échelle spéciale de traitement ».

« *Art.* 5. — Les employés de bureau sont recrutés dans l'ordre suivant:

« 1° Parmi les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés figurant sur la liste de classement dressée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, au titre des emplois réservés de 3e catégorie, dans les proportions fixées à l'annexe III du chapitre IV du décret n° 53-772 du 13 août 1953;

« 2° Parmi les perforeurs vérifieurs titulaires en fonctions dans un service mécanographique de l'administration considérée, devenus physiquement inaptes à l'exercice de leur emploi;

« 3° Parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant des fonctions de bureau dans l'administration considérée et âgés de moins de cinquante ans. Ces agents devront satisfaire aux épreuves d'un examen d'aptitude organisé, dans les conditions fixées par l'arrêté prévu au dernier alinéa ci-dessous, par le chef du service régional ou départemental dans lequel se sont ouvertes les vacances d'emplois;

« 4° Parmi les candidats visés à l'article 2 ci-dessus, ayant satisfait aux épreuves du même examen d'aptitude.

« Les modalités d'organisation ainsi que la nature et le programme des épreuves de l'examen d'aptitude prévu aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus seront définies par arrêté du ministre intéressé ».

« *Art.* 6. — Compte tenu de la proportion des vacances d'emplois prévues en leur faveur, les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés sont recrutés selon leur ordre de classement sur la liste dressée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ».

« *Art.* 7. — Les candidats visés à l'article 5 ci-dessus sont nommés employés de bureau soit par arrêté du ministre, soit, par délégation, par arrêté du préfet ou décision du chef du service intéressé, dans les conditions prévues au décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets.

« Ceux qui n'étaient pas précédemment fonctionnaires ou agents de l'Etat depuis un an au moins sont nommés stagiaires et perçoivent, en cette qualité, le traitement afférent à l'échelon de début du grade. Ils peuvent être titularisés après un stage d'un an si leurs notes professionnelles sont jugées satisfaisantes. Dans le cas contraire et sous réserve des dispositions de l'article R 434 du décret n° 53-771 du 13 août 1953 sur les emplois réservés, ils peuvent être autorisés à accomplir une seconde année de stage à l'issue de laquelle ils sont soit titularisés, soit licenciés.

« Les candidats qui étaient précédemment fonctionnaires de l'Etat sont nommés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine et sont titularisés dès leur nomination. Ils conservent leur ancienneté d'échelon lorsque

leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

« Les candidats qui étaient précédemment agents de l'Etat depuis un an au moins sont titularisés dès leur nomination et conservent dans la limite de deux années l'ancienneté de services qu'ils avaient acquise dans une administration ou un établissement public de l'Etat ».

« *Art.* 8. — Sont considérés comme possédant la qualification professionnelle de dactylographe pour bénéficier des dispositions de l'article 4 ci-dessus:

« 1° Les employés de bureau bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui ont subi avec succès l'épreuve technique de dactylographie organisée par le service des emplois réservés du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

« 2° Les employés de bureau qui ont obtenu, avant ou après leur recrutement en qualité d'employés de bureau, une note supérieure à la moyenne aux épreuves pratiques de dactylographie n°s 2 et 4 du certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographie;

« 3° Les employés de bureau qui, au moment de leur recrutement en cette qualité ou postérieurement, ont satisfait à des épreuves de dactylographie organisées et corrigées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

« Les agents qui sont nommés dactylographes postérieurement à leur titularisation comme employés de bureau conservent, dans leur nouvelle échelle, l'échelon et l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquis dans l'ancienne. »

« *Art.* 14. — Les corps de sténodactylographes comportent un seul grade comprenant neuf échelons, le neuvième échelon étant attribué dans les conditions prévues à l'article 1er du décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953.

« La durée moyenne du temps passé dans les deux premiers échelons est fixée à une année, dans les 3e, 4e et 5e échelons à deux années, et dans les autres échelons à trois années.

« *Art.* 15. — Les sténodactylographes sont recrutés:

« 1° Dans les proportions fixées à l'annexe III du chapitre IV du décret n° 53-772 du 13 août 1953, parmi les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés figurant sur la liste de classement dressée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre au titre des emplois réservés de 3e catégorie et ayant subi, en outre, les épreuves d'un examen d'aptitude de sténodactylographie;

« 2° Par la voie d'un concours organisé soit par le ministre intéressé, soit par le chef du service régional ou départemental dans lequel se sont ouvertes les vacances d'emplois. Ce concours est ouvert, d'une part, aux fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant des fonctions de bureau, âgés de moins de quarante ans et ayant accompli un an de services publics, et, d'autre part, aux candidats visés à l'article 2 du présent décret.

« La nature, ainsi que les modalités d'organisation et de correction des épreuves du concours prévu ci-dessus seront définies par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

« Le concours peut être commun à deux ou plusieurs services.

« *Art.* 16. — Les candidats sont nommés sténodactylographes soit par arrêté du ministre, soit, par délégation, par arrêté du préfet ou décision du chef du service intéressé, dans les conditions prévues au décret n° 53-806 du 26 septembre 1953.

« Ceux d'entre eux qui n'étaient pas précédemment fonctionnaires de l'Etat depuis un an au moins sont nommés sténodactylographes stagiaires. Ils perçoivent, en cette qualité, le traitement afférent à l'échelon de début du grade.

« Ils sont titularisés après un stage d'un an si leurs notes professionnelles sont jugées satisfaisantes. Dans le cas contraire, et sous réserve des dispositions de l'article R 434 du décret n° 53-771 du 13 août 1953, les intéressés peuvent être autorisés à accomplir une seconde année de stage à l'issue de laquelle ils sont soit titularisés, soit licenciés.

« Les candidats qui étaient fonctionnaires de l'Etat depuis un an au moins sont nommés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine et titularisés dès leur nomination. Ils conservent leur ancienneté d'échelon lorsque leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien grade. »

« *Art.* 19. — Les commis et fonctionnaires assimilés sont recrutés:

« 1° Parmi les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés figurant sur la liste de classement dressée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre au titre des emplois réservés de 2e catégorie et dans les proportions fixées à l'annexe III du chapitre IV du décret n° 53-772 du 13 août 1953;

« 2° Par voie de concours sur épreuves organisés dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du présent décret;

« 3° Au choix, dans la limite du neuvième des titularisations effectuées par application des dispositions du 2° ci-dessus, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions de bureau, appartenant à des corps classés en catégorie C ou D et comptant au moins dix ans de services publics »

« *Art.* 21. — Les concours visés à l'article précédent sont ouverts, d'une part, à des candidats qui justifient du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme au moins équivalent, et, d'autre part, aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ayant accompli au moins deux années de services publics dont une année de services civils effectifs et âgés de moins de cinquante ans.

« Ces deux groupes de candidats sont recrutés par deux concours distincts. Le nombre de places offertes à l'un et à l'autre concours est fixé par l'arrêté portant ouverture du concours et doit être identique. Les deux concours ont lieu en même temps et doivent comporter au moins deux épreuves écrites communes.

« En cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes peuvent, sur proposition du jury, être attribuées aux candidats à l'autre concours dans l'ordre de leur classement ».

« *Art.* 23. — Le concours prévu à l'article 19, 2°, ci-dessus, est organisé annuellement et peut être commun à deux ou plusieurs départements ministériels. »

« *Art.* 24. — Les candidats recrutés en application des dispositions qui précèdent sont nommés commis par arrêté du ministre intéressé.

« Ceux d'entre eux qui ont été recrutés en application de l'article 19 (1° et 2°) ci-dessus sont nommés commis stagiaires et perçoivent, en cette qualité, le traitement afférent à l'échelon de début du grade.

« Ils peuvent être titularisés après un stage d'un an si leurs notes professionnelles sont jugées satisfaisantes. Dans le cas contraire, et sous réserve des dispositions de l'article R 434 du décret n° 53-771 du 13 août 1953, ils peuvent être autorisés à accomplir une seconde année de stage à l'issue de laquelle ils sont soit titularisés, soit licenciés.

« Les candidats qui appartenaient précédemment à un corps de fonctionnaires sont, lors de leur titularisation à l'issue du stage, nommés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps.

« Les commis recrutés en application de l'article 19, 3°, ci-dessus, sont immédiatement titularisés dans leur nouveau grade et nommés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ».

Art. 2. — Les sténodactylographes titulaires en fonctions à la date de publication du présent décret seront reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient précédemment.

Ils conservent l'ancienneté de services acquise dans l'échelon auquel ils étaient parvenus, sauf en ce qui concerne les sténodactylographes des 3e, 4e et 5e échelons dont l'ancienneté sera réduite d'un tiers.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,

JEAN MASSON.

Echelonnement indiciaire applicable aux sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs des administrations de l'Etat.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment son article 14;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable au grade de sténodactylographe des administrations centrales et des services extérieurs des administrations de l'Etat est fixé ainsi qu'il suit:

9e échelon	200	4e échelon	160
8e échelon	192	3e échelon	152
7e échelon	184	2e échelon	144
6e échelon	176	1er échelon	135
5e échelon	168		

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 19 septembre 1951 en tant qu'elles concernent les sténodactylographes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1954.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Nature et modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employé de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment ses articles 8 (3°) et 15 (2°);

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat, et notamment son article 3,

Arrête:

Art. 1er. — Sont considérés comme possédant la qualification professionnelle de dactylographe au regard des dispositions de l'article 8 (3°) du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 modifié, les candidats qui obtiennent une note au moins égale à la moyenne à chacune des deux épreuves ci-après:

1° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de trente mots à la minute (durée: quinze minutes);

2° Copie dactylographique d'un tableau simple (durée: quinze minutes).

Art. 2. — Les concours pour l'emploi de sténodactylographe comportent obligatoirement les épreuves suivantes:

1° Dictée d'un texte de caractère administratif comportant des omissions et des impropriétés de termes. Les candidats devront rétablir le texte correct (durée maxima: une heure; coefficient 3);

2° Prise d'un texte pendant trois minutes en sténographie à la vitesse moyenne de cent mots à la minute, ou en sténotypie à la vitesse moyenne de cent cinquante mots à la minute (durée maxima: une heure; coefficient 3);

3° Prise de deux lettres administratives en sténographie ou en sténotypie et présentation dactylographique (durée: vingt minutes; coefficient 2);

4° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de trente-cinq mots à la minute (durée: quinze minutes; coefficient 1).

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne à chacune des épreuves ci-dessus.

Art. 3. — La correction des épreuves techniques prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus sera assurée exclusivement, selon le barème des certificats d'aptitude professionnelle de l'enseignement technique, par un ou plusieurs professeurs de l'enseignement technique mis à la disposition du chef de service intéressé par l'inspecteur principal de l'enseignement technique dans le ressort duquel a lieu le concours ou l'examen professionnel.

La correction de la première épreuve du concours de sténodactylographie sera assurée par un ou plusieurs fonctionnaires de l'administration considérée. Le nombre de ces derniers ne pourra être supérieur à celui des professeurs de l'enseignement technique faisant partie du même jury.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1954.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 54-991 du 2 octobre 1954 modifiant le tarif applicable dans les mahakmas d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie, ensemble le décret du 10 août 1875 (art. 1er, 6°);

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane;

Vu le décret du 8 janvier 1870 relatif à l'organisation de la justice musulmane dans les régions situées hors du Tell;

Vu le décret du 29 août 1874 relatif à l'organisation judiciaire en Kabylie;

Vu le décret du 5 août 1946 portant tarif des émoluments alloués en Algérie aux membres et agents des mahakmas et aux aouns de justice de paix, complété par décret du 6 septembre 1947, et modifié par décrets du 26 mai 1948, du 31 décembre 1948, du 30 novembre 1949, et du 20 novembre 1951;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes duquel il sera fait, tant pour la taxe des frais que pour la police et discipline des tribunaux, des règlements d'administration publique, ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945 (art. 1er);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif des émoluments alloués aux membres et agents des mahakmas judiciaires et notariales, annexé au décret du 5 août 1946 susvisé, est remplacé par le tarif annexé au présent décret.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré en français et en arabe au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 octobre 1954.

JEAN BERTHOIN.

Par le ministre de l'éducation nationale, pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
EMMANUEL TEMPLE.

TARIF

DES ÉMOLUMENTS ALLOUÉS AUX MEMBRES ET AGENTS DES MAHAKMAS JUDICIAIRES ET NOTARIALES ANNEXE AU DÉCRET N° 54-991 DU 2 OCTOBRE 1954

§ 1er. — *Cadis, bachadels chefs, bachadels et adels, cadis notaires et suppléants de cadis notaires.*

N° 1. — **Acte** constatant la qualité de chérif: 1.500 F.

N° 2. — **Contrat** de mariage, y compris la procuration de la mariée, le degré de parenté de son représentant, les certificats constatant l'âge et la filiation des mariés, et généralement tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement du mariage:

300 F jusqu'à 30.000 F de dot.
1 p. 100 de 30.001 à 600.000 F de dot.
0,50 p. 100 au-dessus de 600.000 F de dot.

N° 3. — **Renouvellement** du mariage avec une femme divorcée de manière définitive: même tarif qu'au numéro 2.

N° 4. — **Acte** de reprise en mariage de la même femme: 700 F.
Toutefois la gratuité des actes prévus sous les numéros 3 et 4 est accordée aux personnes justifiant de leur indigence.

N° 5. — **Acte** de dissolution de mariage, divorce absolu ou divorce avec faculté de reprise de la même femme: 700 F.

N° 6. — **Déclaration** de témoins constatant les sévices subis par la femme et tendant à lui faire restituer la somme donnée pour obtenir le divorce: 300 F.

N° 7. — **Acte** de pension (nefaka): 300 F.

N° 8. — **Acte** désignant la femme qui prendra soin d'un ou plusieurs enfants en bas âge après le décès de leur mère ou son mariage en secondes noces: 300 F.

N° 9. — **Acte** par lequel la femme désignée pour prendre soin d'un enfant en bas âge est remplacée par une autre femme: 300 F.

N° 10. — **Vente** d'immeubles ou de meubles:

De 1 à 600.000 F, 4,50 p. 100;
De 600.001 à 2 millions de francs, 3 p. 100;
De 2.000.001 à 6 millions de francs, 1,50 p. 100;
Au-dessus de 6 millions de francs, 0,75 p. 100.

Minimum, 700 F.

N° 11. — **Echange**:

Emoluments comme en matière de vente (voir n° 10) sur la valeur la plus forte des deux lots échangés.

N° 12. — **Cession** d'un bien immobilier ou mobilier en payement d'une dette: émoluments comme en matière de vente (voir n° 10) sur le montant de la dette.

N° 13. — **Vente** aux enchères d'objets mobiliers: tarif des commissaires-priseurs.

N° 14. — **Cession** d'un objet vendu au prix de la vente: 300 F.

N° 15. — **Acte** établissant la preuve d'un vice rédhibitoire existant soit dans un immeuble, soit chez une bête de somme: 300 F.

N° 16. — **Résiliation** de vente:

Dans les vingt-quatre heures: 700 F.
Après ce délai: moitié des émoluments de l'acte résilié.

N° 17. — **Avance** de payement pour une marchandise à livrer: même tarif que pour les ventes (voir n° 10).
Le calcul est fait sur le montant de l'avance.

N° 18. — **Obligation**:

De 1 à 600.000 F, 3 p. 100;
De 600.001 à 2 millions de francs, 2 p. 100;
De 2.000.001 à 6 millions de francs, 1 p. 100;
Au-dessus de 6 millions de francs, 0,50 p. 100.

Minimum, 700 F.

N° 19. — **Quittance** définitive pour achat d'un immeuble après des payements successifs:

De 1 à 600.000 F, 2 p. 100;
De 600.001 à 2 millions de francs, 1,50 p. 100;
De 2.000.001 à 6 millions de francs, 1 p. 100;
Au-dessus de 6 millions de francs, 0,50 p. 100, sur le montant de la quittance définitive.

Minimum, 700 F.

N° 20. — **Prêt** sur gage: émoluments comme en matière d'obligation (voir n° 18).

N° 21. — **Certificat** d'indigence: doit être délivré gratuitement: est exempt de droits de timbre et de traduction (art. 9 du décret).

N° 22. — **Interdiction**: 700 F; les actes d'interdiction doivent être communiqués aux officiers publics français et publiés dans toute l'étendue de l'arrondissement judiciaire.

N° 23. — **Emancipation**: 700 F.

N° 24. — **Acte** par lequel un cadi nomme un mandataire (moqqadem) chargé de gérer une tutelle sous son contrôle et sa responsabilité: 300 F.

N° 25. — **Arrangement** à l'amiable: 700 F.

N° 26. — **Transport** de créance: émoluments comme en matière d'obligation (voir n° 18), sur le prix stipulé.

N° 27. — **Garantie**, caution:

A. — Par acte séparé et postérieurement à celui contenant l'engagement principal: moitié des émoluments de l'acte principal sans pouvoir dépasser pour les baux: 0,75 p. 100 et pour les autres actes: 1,50 p. 100.

B. — Par un tiers dans l'acte principal: moitié des émoluments ci-dessus.

C. — Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal: émoluments qui auraient été perçus sur cet acte.

N° 28. — **Association**, société:

De 1 à 600.000 F, 1,50 p. 100;
De 600.001 à 2 millions de francs, 1 p. 100;
De 2.000.001 à 6 millions de francs, 0,50 p. 100;
De 6.000.001 à 20 millions de francs, 0,30 p. 100;
De 20.000.001 à 50 millions de francs, 0,20 p. 100;
Au-dessus de 50 millions de francs, 0,10 p. 100.

Minimum, 700 F.

N° 29. — **Règlement** de compte, autre que les comptes de tutelle:

De 1 à 600.000 F, 3 p. 100;
De 600.001 à 2 millions de francs, 2 p. 100;
De 2.000.001 à 6 millions de francs, 1 p. 100;
Au-dessus de 6 millions de francs, 0,50 p. 100.

Minimum, 700 F.
Le calcul se fait sur le solde à l'actif du titulaire du compte.

N° 30. — **Règlement** de compte de tutelle de mineur ou d'interdit (comptes annuels ou comptes de fin de gestion): 3 p. 100.
Le calcul se fait sur le solde à l'actif du mineur ou de l'interdit, avec minimum de perception de 300 F et maximum de 1.000 F.

N° 31. — **Procuration**:

En brevet, 500 F;
En minute, 700 F.

N° 32. — **Révocation** d'un mandataire:

En brevet, 500 F;
En minute, 700 F.

N° 33. — **Reconnaissance** d'enfant: 300 F.

N° 34. — **Reconnaissance** de dette: émoluments comme en matière d'obligation (voir n° 18). Le calcul se fait sur la valeur nette de l'obligation.

N° 35. — **Dépôt** d'animaux, objets, fonds ou valeurs: 700 F.

N° 36. — **Déclaration** relative à l'exercice du droit de préemption (chefaa): 700 F.

N° 37. — **Association** entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui y fait des plantations ou autres travaux améliorant la propriété, à condition de partager l'immeuble (mogharassa): 700 F.

N° 38. — **Convention** entre les propriétaires d'un immeuble et celui qui le cultive pour le partage des fruits: 700 F.

N° 39. — **Location**.

Location temporaire:

Sur le montant des loyers cumulés:

De 1 à 600.000 F, 1,50 p. 100;
De 600.001 à 2 millions de francs, 1 p. 100;
De 2.000.001 à 6 millions de francs, 0,75 p. 100;
Au-dessus de 6 millions de francs, 0,50 p. 100.

Location perpétuelle:

Sur le montant des loyers cumulés des vingt premières années: double des émoluments ci-dessus.

N° 40. — **Constitution** de habous: 700 F.

N° 41. — **Annulation** de habous: 700 F.

N° 42. — **Donation** entre étrangers, entre époux, entre ascendants, descendants ou entre collatéraux: même tarif qu'en matière de vente (voir n° 10).

N° 43. — **Donations** aumônières:

Jusqu'à 2.000 F, 100 F;
Au-dessus de 2.000 F, 200 F;
Pour un immeuble, 300 F.

Le calcul se fait sur la valeur nette des sommes ou biens donnés en aumône.

N° 44. — **Révocation** d'une donation: 700 F.

N° 45. — **Lettre** d'un cadi à un autre cadi: 15 F; outre le remboursement des frais d'affranchissement.

N° 46. — **Mise** au rôle pour chaque affaire donnant lieu à une assignation placée à la mahakma: 145 F.
Droit de jugement dû indépendamment de toute demande d'expédition: droit fixe de 220 F, quelle que soit la valeur du litige.
Si à l'occasion d'un litige intéressant des mineurs la nomination d'un tuteur spécial a été nécessaire, le droit de jugement est réduit du coût de l'acte de désignation du tuteur.

N° 47. — **Acte** d'avération d'écriture: 700 F.

N° 48. — Acte établissant la filiation et la parenté d'une personne et son droit à un héritage:

En ligne directe, droit fixe de 300 F, plus 100 F par ascendant au delà du père sans maximum de perception;

En ligne collatérale, droit fixe de 300 F, plus 100 F par décès en sus du premier sans maximum de perception.

N° 49. — Acte de notoriété:

En brevet, 500 F;
En minute, 700 F.

N° 50. — Bornage: 730 F.

N° 51. — Testament: 700 F.

N° 52. — Constitution d'exécuteur testamentaire: 700 F.

N° 53. — Révocation de testament: 700 F.

N° 54. — Inventaire:

Sans estimation de valeur: 1.500 F.

Avec estimation de valeur: le tarif des commissaires-priseurs.

N° 55. — Déclaration de succession: 0,30 p. 100 sur l'actif brut total.

Au cas où l'acte ne serait pas rédigé en français le coût de la traduction est à la charge de la mahakma.

N° 56. — Acte portant énumération des héritiers, constatation de leur filiation ou parenté, de leurs droits, fixation mathématique de leurs parts (fredha): 700 F plus 100 F par décès jusqu'au 12e tombeau; au delà: 150 F par décès.

N° 57. — A. — Partage de succession avec ou sans liquidation:

De 1 à 600.000 F, 4,50 p. 100;
De 600.001 à 2 millions de francs, 3 p. 100;
De 2.000.001 à 6 millions de francs, 1,50 p. 100;
Au-dessus de 6 millions de francs, 0,75 p. 100

sur l'actif net de l'ensemble des biens et deniers compris dans l'héritage.

B. — Liquidation sans partage: moitié des émoluments ci-dessus.

C. — Partage de biens indivis ou sociaux dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe A ci-dessus:

De 1 à 600.000 F, 3 p. 100;
De 600.001 à 2 millions de francs, 2 p. 100;
De 2.000.001 à 6 millions de francs, 1 p. 100;
Au-dessus de 6 millions de francs, 0,50 p. 100

Les frais à payer aux delials, commissaires-priseurs et experts sont entièrement à la charge de la mahakma.

N° 58. — Reçu fait par devant le cadi (par acte séparé): émoluments comme en matière de quittance (voir n° 19).

N° 59. — Acte non spécialement dénommé au présent tarif, 700 F.

N° 60. — Acte d'exécution de jugement, notification, signification, opposition, commandement, saisie, mainlevée de saisie, etc.:

Pour chaque acte autre que la saisie, 320 F;
Pour la saisie, 780 F.

N° 61. — Toute expédition de jugement ou d'acte donne lieu à la perception d'un droit de copie de 75 F par rôle de 50 lignes à la page.

Toute fraction de rôle de copie commencée est comptée pour un rôle entier si elle dépasse un demi-rôle, sinon elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

N° 62. — Extrait d'un acte authentique par lequel est fait connaître la portée de l'acte et est indiqué l'usage auquel l'extrait est destiné: moitié du coût de l'acte, sans que ce droit puisse excéder 300 F.

N° 63. — Indemnités de déplacement et de voyage:

Dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, dans les communes mixtes ou de plein exercice, il sera perçu pour chaque déplacement à l'occasion de la réception d'un acte de quelque nature que ce soit une indemnité fixe de 150 F.

En plus de ladite indemnité, dans le cas de transport à plus de deux kilomètres du siège de la mahakma, les membres des mahakmas ont droit aux indemnités suivantes:

a) Si le déplacement pouvait avoir lieu par chemin de fer ou par un autre service de transport en commun, le prix du billet en 1re classe, aller et retour, d'après la distance parcourue;

b) A défaut de moyen de transport en commun, quatre fois le prix d'un billet de chemin de fer en 1re classe d'après le nombre de kilomètres parcourus tant à l'aller qu'au retour et la taxe ferroviaire applicable en Algérie.

Le droit de transport ne peut, en aucun cas, dépasser 3.000 F.

Lorsqu'un même transport se fait pour la réception ou la signification de plusieurs actes, l'indemnité de voyage n'est perçue qu'une fois et elle est répartie entre les différents actes au prorata des distances parcourues pour chaque acte.

N° 64. — Procès-verbal de prestation de serment: 300 F.

N° 65. — Procès-verbal de publication en matière de vente: 780 F.

N° 66. — Rédaction de chaque avertissement avec inscription sur le registre des comparutions: 50 F.

N° 67. — Expertise: 700 F par vacation de trois heures plus, s'il y a lieu, le remboursement des frais de voyage calculés comme il est dit au n° 63 ci-dessus.

§ 2. — *Aouns de mahakmas et de justice de paix.*

N° 68. — Pour les remises ou notifications d'avertissements, les aouns de mahakmas et de justice de paix ont droit aux indemnités forfaitaires ci-après, à l'exclusion de toutes autres indemnités de transport:

a) A personne ou à domicile, dans un rayon de cinq kilomètres du siège de la mahakma: 75 F par avertissement; au delà: 150 F par avertissement;

b) A l'administrateur de la commune mixte, dans un rayon de cinq kilomètres du siège de la mahakma: 60 F par avertissement; au delà: 80 F par avertissement;

c) Par la poste, 60 F par avertissement, plus le remboursement des frais d'affranchissement et de recommandation.

N° 69. — Pour chaque déplacement à l'occasion de la signification des commandements, des avis de décision et des avertissements à comparaître devant le juge de paix statuant en référé, il sera perçu, dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, dans les communes mixtes ou de plein exercice, une indemnité fixe de 75 F.

En plus de ladite indemnité, les aouns ont droit, dans le cas de transport à plus de deux kilomètres de la mahakma ou de la justice de paix, aux indemnités suivantes:

a) Si le déplacement pouvait avoir lieu par chemin de fer ou par un autre service de transport en commun, le prix du billet en 2e classe, aller et retour, d'après la distance parcourue;

b) A défaut de moyen de transport en commun, quatre fois le prix d'un billet de chemin de fer en 2e classe d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'aller qu'au retour, et la taxe ferroviaire applicable en Algérie.

Le droit de transport ne peut en aucun cas dépasser 3.000 F.

Lorsqu'un même transport se fait pour la signification de plusieurs actes, l'indemnité de transport n'est perçue qu'une fois et elle est répartie entre les différents actes au prorata des distances parcourues pour chaque acte.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 octobre 1954 portant revision de la situation administrative d'un préfet.

Par décret en conseil des ministres en date du 2 octobre 1954, pris en application de la loi du 7 février 1953 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires, M. Bosc (Eugène), préfet de 1re classe, a été placé, à compter du 1er avril 1951, dans la position prévue à l'article 30 du décret du 19 juin 1950 relatif au statut particulier du corps préfectoral.

Il percevra, dans cette position, la moitié du traitement d'activité afférent à son grade.

M. Bosc est maintenu à la retraite à compter du 1er octobre 1951.

Décret du 2 octobre 1954 portant détachement d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article 30 de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946;

Vu l'article 99 (5e paragraphe) de la loi du 19 octobre 1946 modifiée, relative au statut général des fonctionnaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pisani (Edgard), préfet de 2e classe, est placé dans la position de service détaché, afin de lui permettre de remplir son mandat de sénateur de la Haute-Marne au Conseil de la République.

Art. 2. — Dans cette position, M. Pisani continuera à acquérir des droits à la retraite sous réserve du versement par ses soins des retenues pour pension civile calculées au taux légal sur la base du traitement d'activité de préfet de 2e classe, conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 2 août 1954.

Fait à Paris, le 2 octobre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Décret du 2 octobre 1954 chargeant un sous-préfet d'un intérim.

Par décret en date du 2 octobre 1954, M. Aubert (Jacques), sous-préfet de 1re classe, est chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Martinique.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 28 septembre 1954:

M. Denis (René), chef de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire, est nommé chef de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, en remplacement de M. Veyssière.

M. Cruciani (Jean), chef de cabinet en service détaché, est nommé chef de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 4 octobre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 octobre 1954, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er), relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1914-1918 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1914-1918

Au grade de chevalier.

Gaillard (Gustave-Louis-Edmond), ancien soldat du 35e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1316 au recrutement de Lons-le-Saunier.

Armée de mer (active).

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 7 octobre 1954, est inscrit d'office au tableau d'avancement pour « faits de guerre »:

Pour le grade de lieutenant de vaisseau.

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Barouillet (André-Marcellin-Joseph).

Liste, par ordre alphabétique, des candidats, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, admis au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 54 C »).

(Décision ministérielle n° 10073/EMP/5 du 27 septembre 1954.)

LISTE 1

Biton (Edgard-Y.) (1).
Coste (Yves-L.-A.-M.).
Dumas (Jean-M.-L.).
Rumeau (Francis-F.-A.) (1).
Salnfort (Gérard-J.) (1).
Salaud (Gérard-R.-E.) (1).

LISTE 2

Aoustin (Jean-M.-J.) (1).
Arnaud (Rolland-P.-M.).
Barboyon (Jean-V.-L.).
Baudet (René-J.).
Caël (Henri-L.) (1).
Colineau (André-J.-E.).
Delchet (Robert-B.-P.).
Desbrières (Bernard-M.-G.-R.) (1).
Duca (Michel-E.-H.) (1).
Duperry (Gérard) (1).
Eckert (René-J.) (1).
Ehm (André-J.-E.).
Farbos (Bernard-F.).
Flacon (Michel-H.).
Froment (Pierre-L.-E.).
Gautreau (Raymond-J.).
Grosset (Michel-H.-G.) (1).
Guéneau (François-P.-C.) (1).
Henrot (Jean-J.-A.) (1).
Kerriou (Jean-F.).
Kollmann (Jean-G.) (1).
Krimianis (Thémistode) (1).
Lavaud (Pierre-L.) (1).
Le Blaye (André-M.-G.) (1).
Lefrançois (Aymar-L.-M.) (1).
Lemoine (Jean-R.).
Mangin (Gaston-L.).
Martinet (Daniel-M.-E.).
Mathez (Philippe-C.) (1).
Missègue (Jacques-R.).
Mollard (Pierre-M.-P.) (1).
Mouchard (René-P.).
Mouclier (François).
Nicole (Maurice-L.-H.).
Perrault (Jacques-G.-A.) (1).
Raou (Claude-A.) (1).
Repoux (Guy-M.) (1).
Reynier (Charles-R.).
Rivet (Julien-H.-H.).
Thiébault (Bernard-J.) (1).
Weigel (Dominique-J.-J.) (1).
Wolf (Robert) (1).

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis sur titres au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 54 C »).

(Décision ministérielle n° 10072/EMP/5 du 27 septembre 1954.)

Arnoux (Michel-G.) (1).
Asselin de Williencourt (Claude-R.) (1).
Astoul (Bernard-M.-G.) (1).
Auclair (Bernard-J.) (1).
Audrézet (Jean-H.).
Bach (Fred-J.-P.) (1).
Barathieu (André-R.-H.) (1).
Baroin (Michel-J.).
Barthel (Jacques-G.-J.) (1).
Bartholoni (Fernand-J.-R.).
Basso-Bert (Jean-G.) (1).
Baujeu (René-A.) (1).
Belot (Jean-P.-E.) (1).
Bercher (Robert-D.-G.) (1).
Bergeal (Claude-P.) (1).
Berjal (Claude-J.-P.) (1).
Bernard (Jean-L.-A.-H.).
Blaevoet (Paul-A.-A.).
Blanc (André).
Blum (Michel-L.).
Bodart (Philippe-A.-A.-A.) (1).
Bonneaud (Henri-A.) (1).
Boulatsel (Igor) (1).
Bourdarot (Yves-G.) (1).
Boyer (François-G.-L.).
Bros (Jacques-L.-A.-M.) (1).
Buisson (Michel-G.-A.-M.).
Bulliot (Georges-L.-M.) (1).
Cache (Claude-J.-A.) (1).
Capitant (Bernard-M.-M.) (1).
Carbonaro (Patrice) (1).
Carion (Gérard-P.) (1).
Carrière (Yvan-J.).
Casals (Pierre-F.-J.).
Casté (Georges-R.-M.).
Caussé (Emile-A.).
Cayeux (Jean-L.-G.-H.Y.
Cayser (Maurice-I.-E.-M.).
Chabrol (Marc-R.-F.) (1).
Chapellat (Paul-M.-A.) (1).
Chatenet (Georges-G.-Y.).
Christiaens (Pierre-H.-J.-G.) (1).
Cotte (Marcel-L.-P.) (1).
Couespel (Maurice-P.-R.).
Courtiade (Raymond-J.).
Dartayre (Pierre-V.-A.) (1).
Debost (Michel-M.) (1).
Delahaye (Philippe-S.) (1).
Delecroix (Pierre-A.-M.-R.) (1).
Demenais (Robert-C.-A.) (1).
Desjeunes (Jean-P.).
Despréaux (Louis-M.-J.) (1).
Dévoré (Pierre).
Dewavrin (Alain-C.-L.-M.-J.) (1).
Dréno (Claude-Y.).
Dubois (Guy).
Dubosco (Roland-D.).
Dubot (Daniel-M.-G.-P.-C.).
Dumont (Michel-R.-R.) (1).
Dupré (Paul-H.-J.) (1).
Fendt (Gilbert-A.-R.) (1).
Ferlin (Hugues (M.-W.) (1).
Fernandez (Jean-L.).
Fichaux (Claude-M.) (1).
Fleury (Jacques) (1).
Franchi (Guy-D.).
Francioni (Pierre-M.-R.).
Frély (Guy-M.-A.).
Gagnaire (Didier-Y.).
Gallerand (Paul-J.-M.-T.).
Genevey (Jean-P.-A.-E.).
Girod (Claude-R.-H.).
Goury (Paul-G.).
Guillaume (Raymond-C.-H.) (1).
Guittet (Roger-A.-G.) (1).
Hamelin (Raymond-A.-J.).
Hereman (Wolf) (1).

(1) L'intéressé remplit les conditions du décret du 5 mai 1950 pour postuler, éventuellement, le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

Héros (Jean-C.-H.-R.) (1).
Herrmann (Jean-G.) (1).
Huet (Bernard-R.) (1).
Hugues (Serge-J.-M.-C.).
Isaac-Georges (Jean-L.).
Isnard (Henri-M.-G.).
Jacquelin (Bernard-A.) (1).
Juillard (Michel-J.-E.).
Keirle (Paul-E.-G.) (1).
Klentz (Claude-L.-C.) (1).
Lachaux (Roger-R.) (1).
Lacroix (Georges-M.-C.) (1).
Lapillonne (Yves) (1).
Lauzanne (Jean-F.) (1).
Laviec (François).
Lavielle (Jean-R.-Y.).
Lecocq (Jean-M.-R.-M.) (1).
Lefort (Daniel-A.).
Legrand (Jean-P.-P.-J.) (1).
Le Guézennec (Jean-L.-E.) (1).
Lepère (Bernard-R.-J.) (1).
Lhorty (Claude-A.).
Libes (Pierre-L.-M.).
Loridan (Paul-G.-T.-M.-J.) (1).
Mallard (Claude-P.-R.) (1).
Marchand (Gaston-H.) (1).
Marquise (Jean-F.).
Masse (Raymond-J.-E.) (1).
Mauvais (Bernard-J.).
Mériot (Yves-N.).
Messant (Michel-J.) (1).
Mimeur (Jacques-P.) (1).
Missenard (Michel-C.) (1).
Moiroud (Guy-A.) (1).
Monfouga (Jacques) (1).
Montlahuc (Yves-M.-C.).
Mony (Gérard-C.-L.) (1).
Moquet (Guy-A.-M.) (1).
Moulins (Maurice-A.-E.).
Ormut (Germain) (1).
Pagès (Pierre-P.) (1).
Pagny (Paul-A.) (1).
Péchenot (Yves-P.).
Pégot (Guy) (1).
Peillon (Maurice-G.-L.) (1).
Pelcé (Jacques) (1).
Percy (Jean-C.-L.) (1).
Perret (Michel).
Petitjean (Claude-G.-C.) (1).
Picard (Georges-C.) (1).
Rault (Jean-A.-F.) (1).
Rilet (Jean-A.-P.).
Robert (Alain-C.-G.).
Rosset (Philippe-J.-M.) (1).
Roulin (Jacques).
Rousselin (Jean-C.-A.) (1).
Rouvillain (Yves-C.-J.-J.).
Rouyrre (Alain-C.-C.) (1).
Saint-Martin (Bernard).
Sauvegrain (Claude-E.-G.) (1).
Scaramussa (Alain-L.-J.).
Soubrouillard (Guy-E.-L.).
Thiesson (Jacques-R.-E.) (1).
Tifine (Michel-L.) (1).
Tortel (Jean-A.-C.) (1).
Ueberschlag (Dominique-G.).
Varlot (Alain-M.) (1).
Vermot (André-J.) (1).
Voeltzel (Daniel-E.) (1).
Weber (Claude-E.-L.) (1).

(1) L'intéressé remplit les conditions du décret du 5 mai 1950 pour postuler, éventuellement, le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

Admission à l'école spéciale militaire interarmes (division corps de troupe), 17e série.

Additif à la liste d'admission insérée au *Journal officiel* du 9 septembre 1954, page 8675:

Liste A. — Concours normal.

Candidat admis à la suite de la série de rappel des épreuves d'éducation physique:

Après:

140 Duhamel (Daniel), sergent, infanterie, 5e R. M.,

Lire:

140 *bis* Collet (Michel-Ange-Jean), sergent, infanterie coloniale, 5e R. M.

Tour de départ pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs

TROUPES METROPOLITAINES

Transmissions.

Extraits des listes « A » et « B » établis à la date du 1er octobre 1954.

Les sous-officiers appartenant à l'arme et au service des transmissions, figurant sur les extraits de listes suivants sont inscrits, à compter du 1er octobre 1954, sur le tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs.

Les extraits de liste de tour de départ ci après (tour normal et tour spécial) annulent et remplacent ceux publiés au *Journal officiel* du 7 juillet 1954. Ils serviront aux désignations nouvelles à intervenir à partir du 1er octobre 1954.

L'attention des chefs de corps et de service est attirée sur l'observation rigoureuse des prescriptions de l'instruction ministérielle no 97284 PM/1.B du 23 juin 1949 (*B. O.*, p. t., page 2110) et ses modificatifs, rappelées ci-après:

Dès parution du présent tableau, ils doivent obligatoirement:

1o Faire procéder à la visite médicale d'aptitude de tout le personnel y figurant;

2o Régulariser la situation militaire de tous les sous-officiers en instance de rengagement (cf. chap. III, art. 4);

3o Adresser d'urgence et directement à la direction des transmissions, dès que possible et au plus tard pour le 25 octobre 1954 (terme de rigueur), les listes nominatives prévues accompagnées des pièces (certificats de visite, demandes de sursis, demandes de radiation, déclarations de non rengagement, etc.) devant y être jointes (cf. chap. III, art. 4, §§ 5 et 6).

Les demandes de sursis non transmises avec ces listes dans les délais prescrits ne seront pas (sauf cas de caractère tout à fait exceptionnel), prises en considération.

Ces listes, même incomplètes, seront envoyées pour la date fixée: elles seront complétées, dès que possible, par voie télégraphique, les pièces annexes étant acheminées par la voie postale.

Au cas où certains sous-officiers auraient, par erreur, été omis sur les extraits ci-après, les chefs de corps ou de service devront les signaler à l'occasion de l'envoi des listes visées ci-dessus en donnant tous les renseignements utiles.

Pour les personnels qui, figurant sur les extraits de listes seraient détachés ou absents, les chefs de corps ou de service devront, par les moyens les plus rapides, avertir les intéressés. En cas de mutation récente, il conviendra d'en avertir, dans les mêmes conditions, les nouveaux chefs de corps ou de service.

Nota. — 1o En ce qui concerne les bénéficiaires de sursis pour inaptitude physique, les chefs de corps ou de service feront connaître directement à la direction des transmissions, la date à laquelle les sous-officiers intéressés seront disponibles après avoir passé la visite d'aptitude, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle no 1728-2-D.C.S.S.A. du 19 août 1949 (*B. O.*, p. t., page 2656), reçu toutes les vaccinations réglementaires et pris la permission complète de départ colonial;

2o Toute liste, compte rendu ou pièce adressé à la direction des transmissions, concernant les personnels ci-dessous devra obligatoirement comporter le numéro d'inscription de l'intéressé sur les extraits de listes de tour de départ;

3o Figurent aux « inscriptions anciennes » les sous-officiers ayant fait l'objet d'une désignation et bénéficiaires de sursis, les inaptes administratifs ou en instance de décision;

4o Les dates portées à la suite du nom des sous-officiers précisent la date de naissance et la date de promotion (rectifiée, le cas échéant) dans le grade au titre duquel les intéressés sont inscrits.

A. — *SOUS-OFFICIERS DU SERVICE GENERAL*

Tour normal

1o ARME

Adjudants-chefs.

Liste « A ».

a) Inscription ancienne.

1 **Marmougel** (Marc), 10 juin 1917 (1er juillet 1950), 1re R. M.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Garel (Henri), 13 novembre 1919 (1er janvier 1946), 1re R. M.
2 Caperan (Robert), 23 juillet 1914 (1er janvier 1946), 5e R. M.

Liste « B ».

a) Inscriptions anciennes.

1 Maret (Félix), 21 décembre 1916 (1er janvier 1954), 3e R. M. (écoles).
2 Pierron (Roger), 10 juin 1919 (1er octobre 1951), 6e R. M.
3 Meunier (Pierre), 23 février 1915 (1er juillet 1951), 1re R. M.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Nicoud (Pierre), 27 novembre 1914 (1er février 1945), 1re R. M.
2 Gauvry (Angel), 11 octobre 1916 (1er juillet 1951), Tunisie.
3 Suhr (François), 8 décembre 1914 (1er octobre 1950), 6e R. M.
4 Couillandre (Jean), 1er avril 1914 (1er février 1945), 6e R. M.
5 Zuck (Charles), 9 octobre 1920 (1er juillet 1951), Maroc.
6 Montaron (René), 22 juin 1914 (1er avril 1952), F. F. Allemagne.
7 Muraire (Robert), 23 février 1923 (1er avril 1954), F. F. Allemagne.
8 Lafitte (André), 30 novembre 1917 (1er avril 1954), F. F. Allemagne.
9 Barroy (Georges), 14 juin 1919 (1er juillet 1954), 10e R. M. (écoles).
10 Lenoir (Jean), 23 mars 1920 (1er avril 1954), Maroc.
11 Bard (Emile), 18 octobre 1918 (1er octobre 1953), 8e R. M.
12 Girard (Marcel), 16 avril 1917 (1er avril 1951), 1re R. M. (écoles).
13 Fayolle (Jean), 5 mars 1918 (1er octobre 1952), F. F. Allemagne.
14 Lancelot (Lucien), 10 août 1915 (1er janvier 1948), 10e R. M.
15 Dazin (Jean), 14 juin 1914 (1er janvier 1954), Tunisie.
16 Gautier (Robert), 24 juin 1914 (1er avril 1954), 1re R. M.
17 Delamarre (Joseph), 26 août 1921 (1er janvier 1954), F. F. Allemagne.
18 Wagner (Jean), 31 mars 1915 (1er octobre 1948), F. F. Allemagne.
19 Coulier (Henri), 26 juillet 1919 (1er juillet 1954), Tunisie.
20 Vigier (Gaston), 11 septembre 1915 (15 décembre 1944), F. F. Allemagne.
21 Labourayre (Henri), 5 octobre 1917 (1er juillet 1952), F. F. Allemagne.

Adjudants.

Liste « A ».

a) Inscriptions anciennes.

1 **Richard** (Claude), 21 août 1921 (1er juillet 1950), 3e R. M.
2 **Ruquet** (Jack), 25 novembre 1915 (17 novembre 1949), 1re R. M.

b) Inscriptions nouvelles.

1 **Fabre** (Edmond), 1er juin 1916 (1er octobre 1954), 4e R. M.
2 **Perrodo** (Charles), 22 juillet 1922 (1er juillet 1954), 1re R. M.
3 **Fiquet** (Jacques), 24 mars 1915 (15 septembre 1951), 2e R. M.
4 **Piot** (Albert), 1er décembre 1916 (28 juillet 1951), administration centrale.
5 **Vasseur** (Georges), 7 décembre 1911 (6 février 1954), F. F. Allemagne.
6 **Jacquot** (Gilbert), 22 mars 1912 (7 septembre 1950), 6e R. M.
7 **Lebouvier** (Bernard), 15 août 1918 (1er octobre 1945), 1re R. M.

Liste « B ».

a) Inscriptions anciennes.

1 **Joly** (André), 29 mars 1925 (1er avril 1953), 6e R. M.
2 **Daval** (Bernard), 16 septembre 1923 (1er avril 1952), 10e R. M. (écoles).
3 **Leycure** (Paul), 14 mars 1926 (1er juillet 1953), 10e R. M. (écoles).

b) Inscriptions nouvelles.

1 **Magnien** (Maurice), 17 novembre 1919 (1er juillet 1948), 4e R. M.
2 **Thouvenin** (Robert), 13 avril 1914 (1er janvier 1951), F. F. Allemagne.
3 **Xavier** (Théophile), 7 août 1923 (1er avril 1954), F. F. Allemagne.
4 **Guillon** (Didier), 17 juillet 1914 (1er janvier 1946), Maroc.
5 **Pilon** (Maurice), 11 juillet 1926 (1er juillet 1954), F. F. Allemagne.
6 **Salesse** (Charles), 17 juillet 1917 (1er avril 1951), 1re R. M. (écoles).
7 **Masson** (Raymond), 24 avril 1923 (1er avril 1954), 10e R. M.
8 **Watier** (René), 2 décembre 1925 (1er juillet 1954), 6e R. M.
9 **Frion** (Robert), 20 janvier 1923 (1er avril 1954), F. F. Allemagne.
10 **Herbette** (Amédée), 16 avril 1915 (1er janvier 1950), 6e R. M.
11 **Mesplier** (Henri), 18 avril 1915 (1er avril 1954), 5e R. M.
12 **Perrot** (Marcel), 30 mai 1923 (1er juillet 1954), 1re R. M.
13 **Romaire** (René), 19 octobre 1921 (1er janvier 1948), 6e R. M. (écoles).
14 **Coruble** (Raymond), 26 novembre 1923 (1er octobre 1952), 1re R. M. (écoles).
15 **Sauze** (Jean), 5 mai 1923 (1er janvier 1952), 8e R. M.
16 **Beillard** (Robert), 21 mars 1922 (1er janvier 1952), 6e R. M.
17 **Pierre** (René), 21 juillet 1924 (1er avril 1954), F. F. Allemagne.
18 **Destaminil** (Adrien), 17 mars 1922 (1er janvier 1953), F. F. Allemagne.
19 **Henaff** (Joseph), 13 janvier 1916 (1er avril 1951), F. F. Allemagne.
20 **Viauvy** (Louis), 22 avril 1921 (1er janvier 1952), F. F. Allemagne.
21 **Ougier** (Charles), 27 août 1916 (28 avril 1952), 6e R. M.
22 **Sarrazin** (Jean), 13 janvier 1921 (1er juillet 1951), 8e R. M.
23 **Blanchard** (André), 29 décembre 1916 (1er janvier 1952), 1re R. M.
24 **Cantin** (Roland), 22 août 1924 (1er janvier 1954), F. F. Allemagne.
25 **Jean** (Clément), 12 novembre 1918 (1er janvier 1952), F. F. Allemagne.
26 **Aribaud** (Jean), 7 mai 1919 (19 août 1947), F. F. Allemagne.
27 **Chazeau** (Gabriel), 4 mai 1923 (1er octobre 1954), 6e R. M.
28 **Seigneur** (Jean), 25 août 1923 (1er juillet 1954), 4e R. M. (écoles).

Sergents-majors.

Liste « A ».

Inscriptions nouvelles.

1 **Servole** (Paul), 6 février 1922 (1er janvier 1954), Maroc.
2 **Flamen** (André), 5 septembre 1920 (28 juillet 1952), F. F. Allemagne.

Liste « B ».

a) Inscriptions anciennes.

1 **Dey** (Jean), 17 juin 1924 (1er mai 1950), F. F. Allemagne.
2 **Genoni** (Bernard), 14 avril 1923 (1er juillet 1953), 1re R. M.

b) Inscriptions nouvelles.

1 **Larnazière** (Jean), 7 avril 1929 (1er avril 1954), F. F. Allemagne.
2 **Mauger** (Christian), 28 avril 1927 (1er janvier 1954), F. F. Allemagne.
3 **Barret** (René), 8 janvier 1922 (1er janvier 1954), 4e R. M.
4 **Pave** (Raymond), 20 mars 1926 (1er mai 1953), Maroc.
5 **Douterluingne** (Raymond), 21 décembre 1917 (1er janvier 1954), 6e R. M.
6 **Beguet** (Jean), 8 avril 1927 (1er juin 1954), F. F. Allemagne.
7 **Daventure** (Roger), 22 avril 1923 (1er janvier 1954), 8e R. M.
8 **Launois** (Marcel), 23 mai 1917 (1er janvier 1954), F. F. Allemagne.
9 **Guerre** (Michel), 23 avril 1924 (1er juillet 1949), F. F. Allemagne.

Sergents-chefs.

Liste « A ».

a) Inscriptions anciennes.

1 Salivas (Francis), 1er juillet 1929 (1er septembre 1954), F. F. Allemagne.
2 Lutz (René), 5 mai 1923 (1er mars 1948), 6e R. M.
3 Bernard (Emile), 5 octobre 1922 (1er février 1948), F. F. Allemagne.
4 Bret-Dibat (Pierre), 25 janvier 1922 (1er février 1948), 5e R. M.
5 Carlo (Jean), 18 juin 1920 (1er juillet 1954), 3e R. M.
6 Cazeres (Albert), 27 juillet 1928 (1er janvier 1954), 10e R. M.
7 Legutko (Henri), 7 juillet 1931 (1er janvier 1954), 10e R. M.
8 Lamontagne (André), 8 juin 1931 (1er janvier 1954), 1re R. M. (écoles).
9 Sivan (Joseph), 7 février 1926 (1er avril 1950), 4e R. M. (écoles).

b) Inscriptions nouvelles.

1 Gimenez (André), 20 mai 1928 (1er septembre 1954), 10e R. M.
2 Louedec (René), 14 juin 1930 (1er juillet 1954), 1re R. M.
3 Marcel (Jack), 9 janvier 1931 (15 juin 1954), Tunisie.
4 Conseil (Paul), 5 avril 1926 (27 avril 1954), 3e R. M.
5 Bardis (Robert), 6 mars 1922 (1er avril 1954), 5e R. M.
6 Raunard (Jean), 20 septembre 1929 (1er février 1954), 9e R. M.
7 Branfaux (Claude), 29 août 1932 (1er février 1954), 6e R. M.
8 Durieux (Jean), 8 septembre 1926 (1er février 1954), 1re R. M.
9 Le Menach (Pierre), 26 janvier 1932 (1er janvier 1954), 1re R. M.
10 Anselot (Jean), 28 décembre 1931 (1e janvier 1954), 10e R. M.
11 Vidal (Marcel), 14 août 1925 (19 février 1953), 10e R. M.
12 Kartner (Auguste), 29 août 1913 (10 août 1952), Maroc
13 Thepaut (Jean), 10 juillet 1923 (20 décembre 1950), 1re R. M.
14 Chanloy (François), 18 avril 1923 (23 novembre 1950), 8e R. M.
15 Machemie (Henri), 27 novembre 1922 (1er février 1948), 8e R. M.

Liste « B ».

a) Inscriptions anciennes.

1 Bruscaggin (Henri), 24 août 1917 (1er janvier 1948), 8e R. M.
2 Guillucq (Robert), 27 février 1926 (1er juillet 1948), 5e R. M.
3 Mattern (Roger), 14 novembre 1927 (1er novembre 1953), F. F. Allemagne.
4 Robert (André), 11 mai 1926 (1er mai 1953), 6e R. M.
5 Dufosse (René), 17 avril 1926 (1er juin 1954), F. F. Allemagne.
6 Erk (Prosper), 20 septembre 1925 (1er janvier 1952), 6e R. M.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Delepierre (Francis), 22 mars 1927 (1er janvier 1952), 10e R. M.
2 Carli (Marius), 13 août 1928 (1er janvier 1954), 10e R. M.
3 Reginaud (André), 10 mars 1929 1er janvier 1952), 6e R. M.
4 Bellat (Jean), 17 février 1922 (1er juillet 1947), 6e R. M.
5 Taupier (Pierre), 4 octobre 1927 (1er juillet 1951), Maroc.
6 Borbeau (Gaston), 12 janvier 1927 (1er janvier 1953), 1re R. M.
7 Sandoval (Oscar), 31 janvier 1928 (1er juin 1952), 1re R. M.
8 Arnoulet (Maurice), 2 décembre 1923 (1er janvier 1950), F. F. Allemagne.
9 Beauvillain (Jean), 29 novembre 1926 (1er avril 1950), 10e R. M. (écoles).
10 Woltz (Jean), 13 juillet 1923 (1er avril 1951), 1re R. M.
11 Lelong (Albert), 17 décembre 1926 (1er janvier 1952), F. F. Allemagne.
12 Tonnevy (André), 16 mai 1926 (25 décembre 1951), F. F. Allemagne.
13 Barraud (Jean), 5 avril 1924 (1er décembre 1949), F. F. Allemagne.
14 Hattais (Jean), 14 août 1928 (1er décembre 1950), F. F. Allemagne.
15 Cassaigne (Georges), 23 mai 1925 (11 juin 1946), F. F. Allemagne.
16 Devis (Christian), 11 octobre 1927 (1er janvier 1953), 1re R. M. (écoles).
17 Gamant (Jean), 11 avril 1929 (1er janvier 1954), 1re R. M. (écoles).
18 Portal (Henri), 19 août 1918 (6 juin 1948), F. F. Allemagne.
19 Lereun (Marcel), 15 février 1928 (1er avril 1954), F. F. Allemagne.
20 Gagnet (Albert), 4 décembre 1928 (1er janvier 1953), Tunisie.
21 Peuch (Robert), 26 août 1929 (1er mai 1951), F. F. Allemagne.
22 Girard (Pierre), 5 janvier 1929 (1er janvier 1954), 3e R. M. (écoles).
23 Chupin (Jacques), 8 avril 1928 (1er février 1952), F. F. Allemagne.
24 Blin (Jean), 22 juillet 1925 (25 février 1951), F. F. Allemagne.
25 Cassius (Michel), 23 mars 1929 (1er mai 1951), F. F. Allemagne.
26 Rivoal (Alexandre), 29 septembre 1929 (1er mai 1951), 5e R. M.
27 Dubocq (Robert), 15 février 1926 (1er novembre 1950), F. F. Allemagne.

28 Monfrais (Claude), 2 avril 1927 (1er avril 1954), F. F. Allemagne.
29 Fraysse (Michel), 10 mai 1928 (1er mai 1954), F. F. Allemagne.
30 Hamayon (Claude), 25 juin 1928 (1er juillet 1954), 1re R. M.
31 Rondepierre (Roland), 26 mars 1930 (1er avril 1953), F. F. Allemagne.
32 Clerfeuille (Michel), 31 mai 1927 (1er janvier 1952), Tunisie.
33 Lecuelle (Jean), 22 août 1929 (2 avril 1952), F. F. Allemagne.
34 Bougere (Jean), 16 février 1930 (1er janvier 1953), 1re R. M.
35 Sellier (André), 16 novembre 1928 (1er mars 1952), Tunisie.
36 Lalire (Jean), 7 mars 1928 (1er janvier 1951), F. F. Allemagne.
37 Cartignies (Emile), 27 décembre 1927 (1er mai 1950), 3e R. M.
38 Vaudo'on (Emile), 9 janvier 1927 (1er janvier 1950), F. F. Allemagne.
39 Beaugrand (Claude), 31 mai 1928 (1er février 1952), F. F. Allemagne.
40 Creusillet (Claude), 7 mars 1928 (1er avril 1954), F. F. Allemagne.
41 Trevert (Guy), 2 juin 1928 (1er janvier 1954), F. F. Allemagne.
42 Picard (Edmond), 23 février 1926 (1er mai 1953), Tunisie.
43 Lenormand (Henri), 9 février 1928 (1er octobre 1953), F. F. Allemagne.
44 Lagarnaudie (Claude), 23 novembre 1928 (1er juillet 1953), 4e R. M.
45 Aman (André), 13 septembre 1928 (1er janvier 1951), 7e R. M.

Sergents.

Liste « A ».

a) Inscriptions anciennes.

1 Mandine (Roger), 22 février 1932 (6 mai 1953), 10e R. M.
2 Coulon (Gérard), 28 décembre 1931 (23 octobre 1952), 1re R. M. (écoles).
3 Sigonney (Pierre), 25 juillet 1934 (30 septembre 1953), 1re R. M.
4 Charroin (Serge), 1er mai 1930 (3 janvier 1952), 1re R. M. (écoles).
5 Seguin (Roger), 8 août 1931 (29 septembre 1951), 1re R. M. (écoles).
6 Billy (André), 30 août 1932 (30 août 1951), 1re R. M. (écoles).
7 Dubus (Edmond), 19 mars 1929 (14 avril 1951), 1re R. M.
8 Richard (Pierre), 6 octobre 1925 (1er février 1947), 8e R. M.
9 Gatt (Emmanuel), 18 février 1932 (12 juin 1952), 10e R. M. (écoles).
10 Venturini (François), 26 juin 1930 (18 octobre 1951), 10e R. M.
11 Waucampt (Michel), 7 juin 1931 (13 juillet 1953), 6e R. M.
12 Rouchet (Roland), 12 juin 931 (30 mars 1953), 10e R. M.
13 Fourmond (Marcel), 27 décembre 1930 (16 mai 1953), F. F. Allemagne.
14 Le Pape (Armand), 19 janvier 1932 (1er mai 1953), 1re R. M.
15 Bech (Jean), 23 décembre 1931 (19 avril 1953), 2e R. M.
16 Drouilly (Pierre), 31 octobre 1932 (7 avril 1953), 10e R. M. (écoles).
17 Pion (Henri), 6 août 1932 (14 mars 1953), Maroc.
18 Marcellin (Jacques), 18 mai 1932 (4 février 1953), 10e R. M.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Consalvi (Yvon), 25 août 1933 (1er septembre 1954), 10e R. M.
2 Psalla (Pierre), 16 novembre 1931 (17 août 1954), Tunisie.
3 Geronomi (Robert), 11 août 1931 (15 août 1954), Tunisie.
4 Guillem (Albert), 6 août 1932 (16 juillet 1954), 1re R. M.
5 Aitelhadj (Hafid), 6 décembre 1931 (16 juillet 1954), 10e R. M. (écoles).
6 Duval (André), 17 avril 1935 (23 juin 1954), 10e R. M. (écoles).
7 Travaille (Claude), 2 mai 1933 (8 juin 1954), 3e R. M.
8 Amato (Ange), 2 août 1924 (1er juin 1954), Tunisie.
9 Genissieux (Georges), 22 janvier 1933 (30 mai 1954), 10e R. M. (écoles).
10 Goy (Roger), 30 mai 1931 (28 mai 1954), F. F. Allemagne.
11 Jean (Bernard), 10 janvier 1934 (26 mai 1954), F. F. Allemagne.
12 Panoff (Alexis), 15 mai 1935 (15 mai 1954), 10e R. M.
13 Humilier (André), 9 décembre 1933 (13 mai 1954), F. F. Allemagne.
14 Letallec (Yves), 7 septembre 1932 (1er mai 1954), 2e R. M.
15 Bourigan (Pierre), 30 février 1919 (1er mai 1954), 10e R. M. (écoles).
16 Buet (Guy), 19 août 193[illegible] (19 avril 1954), 3e R. M.
17 Marchadour (Pierre), 22 novembre 1934 (15 avril 1954), 10e R. M.
18 Jeantet (Marcel), 19 octobre 1933 (14 avril 1954), 3e R. M.
19 Berna (Pierre), 25 décembre 1934 (13 avril 1954), 6e R. M.
20 Molinie (Jean), 9 mai 1935 (10 avril 1954), 3e R. M.
21 Rosso (Jean), 5 avril 1934 (10 avril 1954), 7e R. M.
22 Roussel (Georges), 5 juillet 1933 (10 avril 1954), 3e R. M.
23 Valli (Antoine), 24 avril 1933 (10 avril 1954), 6e R. M.
24 Berthe (Jacques), 22 février 1933 (10 avril 1954), 3e R. M.
25 Challiac (Jean), 5 janvier 1933 (10 avril 1954), 2e R. M.
26 Ceva (Guy), 22 octobre 1933 (7 avril 1954), F. F. Allemagne.
27 Toulouse (Roger), 8 août 1932 (7 avril 1954), 4e R. M.
28 Raymond (Henri), 7 juillet 1933 (4 avril 1954), 3e R. M.
29 Allouche (Yvan), 31 mars 1933 (3 avril 1954), 3e R. M.
30 Chardonnet (Pierre), 8 janvier 1935 (1er avril 1954), 1re R. M.
31 Dumas (Georges), 11 janvier 1934 (1er avril 1954), Tunisie.
32 Partouche (Marcel), 25 octobre 1931 (1er avril 1954), 10e R. M.
33 Krausse (Raymond), 3 juin 1931 (1er avril 1954), 10e R. M.
34 Jacquet (René), 10 septembre 1931 (1er avril 1954), Maroc.
35 Dargoum (Laoussine), 8 février 1931 (1er avril 1954), 10e R. M.
36 Ravasco (Hubert), 22 mars 1932 (28 mars 1954), 10e R. M.
37 Katz (Michel), 16 novembre 1932 (24 mars 1954), 3e R. M.
38 Alberola (Emile), 5 juillet 1932 (23 mars 1954), 1re R. M. (écoles).
39 Bredillot (Jean), 25 mai 1934 (10 mars 1954), Tunisie.
40 Tichadou (Michel), 9 mars 1935 (9 mars 1954), 2e R. M.
41 Bouabsa (Daho), 16 décembre 1931 (3 mars 1954), 10e R. M.
42 Duroussaud (Pierre), 10 février 1933 (27 février 1954), 6e R. M.
43 Picoul (Roger), 19 décembre 1931 (20 février 1954), F. F. Allemagne.
44 Makhlouf (Mohamed), 10 octobre 1933 (18 février 1954), 10e R. M.
45 Lempereur (Gérard), 15 décembre 1934 (17 février 1954), 8e R. M.
46 Sanchez (Henri), 21 octobre 1934 (16 février 1954), 10e R. M.
47 Chausson (Jean), 4 octobre 1934 (16 février 1954), 10e R. M.
48 Polacsek (Albert), 16 juin 1931 (14 février 1954), 1re R. M.
49 Bourn (Laurent), 29 juin 1932 (11 février 1954), 3e R. M.
50 Salanie (Pierre), 6 mai 1934 (10 février 1954), F. F. Allemagne.
51 Aggery (Pierre), 4 novembre 1932 (10 février 1954), 5e R. M.
52 Navarro (Claude), 14 janvier 1935 (9 février 1954), 10e R. M.
53 Gayte (Michel), 13 novembre 1933 (9 février 1954), Tunisie.
54 Gilles-Giavannoni (Henri), 1er octobre 1932 (7 février 1954), 10e R. M.
55 Llorca (Denis), 5 octobre 1934 (5 février 1954), 6e R. M.
56 Saison (Georges), 13 août 1933 (5 février 1954), 10e R. M.
57 Carayol (Yvan), 6 février 1933 (4 février 1954), F. F. Allemagne.
58 Paul (Jeannot), 8 septembre 1933 (3 février 1954), F. F. Allemagne.
59 Thomas (André), 14 décembre 1934 (2 février 1954), 3e R. M.
60 Gallais (Francis), 1er mai 1932 (1er février 1954), 3e R. M.
61 Geronimi (Jean-Baptiste), 6 mai 1933 (1er février 1954), 1re R. M. (écoles).
62 Wauthier (Daniel), 7 juin 1929 (1er février 1954), Tunisie.
63 Morcant (Lucien), 12 septembre 1933 (1er février 1954), Tunisie.
64 Lecouedic (Noël), 11 décembre 1934 (29 janvier 1954), 10e R. M.
65 Grouhel (Gérard), 26 avril 1933 (29 janvier 1954), 3e R. M.
66 Leca (Toussaint), 5 janvier 1935 (28 janvier 1954), F. F. Allemagne.
67 Juin (Lucien), 27 décembre 1934 (26 janvier 1954), 3e R. M.
68 Riquin (Michel), 25 janvier 1935 (25 janvier 1954), F. F. Allemagne.
69 Perez (André), 7 novembre 1934 (22 janvier 1954), 10e R. M.
70 Ladam (Jean), 29 mars 1933 (21 janvier 1954), F. F. Allemagne.
71 Taillet (Pierre), 9 avril 1934 (20 janvier 1954), 3e R. M.
72 Raoul (Louis), 14 avril 1934 (19 janvier 1954), 10e R. M.
73 Mathy (Willy), 3 avril 1934 (16 janvier 1954), 1re R. M. (écoles).
74 Becam (Eugène), 11 avril 1934 (12 janvier 1954), 3e R. M.
75 Bisbal (Jean), 20 novembre 1934 (8 janvier 1954), 3e R. M.
76 Cebal (Antoine), 15 septembre 1933 (7 janvier 1954), F. F. Allemagne.
77 Tronchon (Gilbert), 12 décembre 1934 (5 janvier 1954), F. F. Allemagne.
78 Filippi (Ange), 7 septembre 1933 (5 janvier 1954), F. F. Allemagne.
79 Gérard (Michel), 2 janvier 1935 (2 janvier 1954), F. F. Allemagne.
80 Duhe (Pierre), 28 décembre 1934 (1er janvier 1954), 3e R. M. (écoles).
81 Ledoussal (Etienne), 13 juin 1933 (1er janvier 1954), F. F. Allemagne.
82 Herbach (Jacques), 21 avril 1933 (1er janvier 1954), 6e R. M.
83 Duplat (Claude), 19 février 1930 (1er janvier 1954), F. F. Allemagne.
84 Webanck (Bernard), 13 juin 1932 (1er janvier 1954), 9e R. M.
85 Roudil (René), 25 janvier 1932 (1er janvier 1954), 6e R. M.
86 Duraffourd (Arthur), 18 octobre 1931 (1er janvier 1954), 10e R. M. (écoles).
87 Flouret (Michel), 28 juin 1930 (1er janvier 1954), F. F. Allemagne.
88 Lely (Maurice), 12 février 1931 (1er janvier 1954), 10e R. M.
89 Rogard (Hubert), 28 décembre 1934 (28 décembre 1953), 6e R. M.
90 Nietge (Jean), 2 janvier 1934 (23 décembre 1953), F. F. Allemagne.
91 Gallet (Claude), 22 décembre 1934 (22 décembre 1953), 1re R. M.
92 Allegre (Lucien), 4 février 1930 (21 décembre 1953), 1re R. M.
93 Versini (Xavier), 2 novembre 1934 (19 décembre 1953), 10e R. M.
94 Arvers (Gaston), 11 septembre 1934 (15 décembre 1953), 1re R. M. (écoles).
95 Ramos (Pierre), 11 février 1934 (12 décembre 1953), F. F. Allemagne.
96 Mezerais (Henri), 24 mai 1933 (11 décembre 1953), F. F. Allemagne.
97 Parigny (Daniel), 11 décembre 1934 (11 décembre 1953), 3e R. M.
98 Perrin (Henri), 14 novembre 1934 (9 décembre 1953), 1re R. M.
99 Arramendy (Léon), 7 juin 1933 (9 décembre 1953), 3e R. M.
100 Neyrat (Jean), 28 novembre 1932 (9 décembre 1953), 1re R. M. (écoles).

101 Boudot (Raymond), 8 juillet 1934 (5 décembre 1953), F. F. Allemagne.
102 Bastoul (Claude), 3 décembre 1934 (4 décembre 1953), 6e R. M.
103 Sureau (Hubert), 29 novembre 1934 (3 décembre 1953), F. F. Allemagne.
104 Sauvestre (Jean-Claude), 24 juin 1934 (2 décembre 1953), 3e R. M.
105 Pouzol (Jacques), 29 juin 1934 (2 décembre 1953), 3e R. M.
106 Unia (Martin), 10 août 1933 (2 décembre 1953), 10e R. M.
107 Fauchille (Christian), 7 juillet 1928 (1er décembre 1953), 1re R. M.
108 Leduc (Paul), 28 avril 1932 (1er décembre 1953), F. F. Allemagne.
109 Benhamou (Armand), 3 novembre 1934 (1er décembre 1953), 2e R. M.
110 Hoffmeyer (André), 11 août 1930 (1er décembre 1953), F. F. Allemagne.
111 Surcouf (Robert), 19 février 1932 (29 janvier 1953), 3e R. M.
112 Seralini (Gilbert), 20 avril 1934 (28 novembre 1953), 6e R. M.
113 Gentili (Jacques), 21 juillet 1933 (28 novembre 1953), F. F. Allemagne.
114 Briand (Pierre), 25 juillet 1933 (27 novembre 1953), 6e R. M.
115 Rouille (Pierre), 25 novembre 1934 (26 novembre 1953), Maroc.
116 Lefevre (Claude), 15 juillet 1934 (24 novembre 1953), F. F. Allemagne.
117 Forestier (Henri), 26 janvier 1931 (24 novembre 1953), 1re R. M. (écoles).
118 Promard (Jean), 12 mai 1934 (23 novembre 1953), 1re R. M.
119 Dib (Boumedienne), 16 mars 1933 (21 novembre 1953), 10e R. M.
120 Martinez (Jean-Pierre), 19 juin 1934 (20 novembre 1953), Maroc.
121 Gilles (Christian), 10 décembre 1932 (20 novembre 1953), 10e R. M. (écoles).

2e SERVICE

Liste « A ».

Adjudants-chefs.

a) Inscriptions anciennes.

1 Barrois (Pierre), 21 novembre 1917 (1er juillet 1954), 6e R. M.
2 Colnelle (Robert), 10 janvier 1920 (1er janvier 1954), 1re R. M.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Amaka (Robert), 5 mai 1918 (1er octobre 1954), 7e R. M.
2 Dadole (René), 12 octobre 1917 (1er octobre 1954), 8e R. M.
3 Deschamps (Marcel), 24 août 1917 (1er octobre 1954), Tunisie.
4 Heim (Robert), 24 avril 1918 (1er octobre 1954), F. F. Allemagne.
5 Richard (Marie), 13 septembre 1914 (1er juillet 1954), 1re R. M.

Adjudants.

a) Inscription ancienne.

1 Soulet (Marie), 11 avril 1912 (1er avril 1953), 7e R. M.

b) Inscriptions nouvelles.

1 Rebeyrotte (André), 29 avril 1921 (1er octobre 1954), 1re R. M.
2 Vermeulen (Emilien), 7 septembre 1920 (1er juillet 1954), 2e R. M.
3 Bartalucci (Elie), 12 septembre 1912 (1er juillet 1954), Maroc.
4 Guyonnet (Jean), 9 juin 1920 (1er juillet 1954), Tunisie.

Sergents-majors.

Inscriptions nouvelles.

1 Fourgo (René), 26 février 1918 (1er avril 1954), 10e R. M.
2 Bonnivard (Louis), 9 juillet 1924 (1er janvier 1954), 8e R. M.

B. — *SOUS-OFFICIERS CHIFFREURS D'ETAT-MAJOR*

1e ARME

Liste « A ».

Candidats chiffreurs.

Sergents.

Inscriptions nouvelles.

1 Descatoire (Pierre), 29 mai 1930 (1er décembre 1953), F. F. Allemagne.
2 Mignot (Robert), 10 août 1933 (18 octobre 1953), 1re R. M.
3 Logereau (Guy), 12 juillet 1933 (13 octobre 1953), Maroc.
4 Dambiel (Gérard), 22 novembre 1932 (8 octobre 1953), 6e R. M.
5 Leroux (René), 7 août 1934 (6 octobre 1953), Maroc.
6 Legrand (Michel), 14 août 1933 (1er octobre 1953), 4e R. M.
7 Lutszelschwab (Raoul), 21 novembre 1933 (30 septembre 1953), 6e R. M.
8 Arnaud (Claude), 29 janvier 1933 (30 septembre 1953), 1re R. M.
9 Charlat (René), 18 avril 1934 (30 septembre 1953), Maroc.
10 Catez (René), 31 mai 1934 (30 septembre 1953), F. F. Allemagne.
11 Soule (Bernard), 4 décembre 1932 (30 septembre 1953), 1re R. M.
12 Wassmer (Marie), 18 janvier 1934 (29 septembre 1953), 6e R. M.
13 Abrate (Jean), 27 juin 1932 (29 septembre 1953), 9e R. M.
14 Cailleux (Roger), 26 avril 1932 (9 septembre 1953), 10e R. M.
15 Noel (Jacques), 2 septembre 1934 (2 septembre 1953), 6e R. M.
16 Cocoluto (Jacky), 1er août 1934 (1er août 1953), 8e R. M
17 Piboteau (Yvan), 25 mai 1934 (3 juin 1953), F. F. Allemagne.
18 Haensel (Paul), 20 mars 1934 (28 mai 1953), 10e R. M.
19 Watrin (Jean), 26 avril 1934 (17 mai 1953), 10e R. M.
20 Ganbu (Yves), 27 avril 1934 (3 mai 1953), Maroc.
21 Pendaries (Jean), 14 janvier 1934 (29 avril 1953), F. F. Allemagne.
22 Durand (Roger), 27 avril 1928 (19 avril 1953), 1re R. M.
23 Labiste (Pierre), 8 mai 1932 (18 avril 1953), 1re R. M.
24 Laurent (Hervé), 24 janvier 1933 (13 mars 1953), Maroc.
25 Lebot (Denis), 16 octobre 1932 (7 mars 1953), Tunisie.

2e SERVICE

Liste « A ».

Brevetés chiffreurs.

Adjudants-chefs.

Inscriptions nouvelles.

1 Nicolas (Maurice), 1er août 1912 (1er juillet 1944), F. F. Allemagne.
2 Basilien (Eugène), 14 janvier 1909 (1er mars 1942), 2e R. M.

Adjudant.

1 Casanova (Joseph), 28 décembre 1916 (1er octobre 1952), 9e R. M.

C. — *TROUPES AEROPORTEES*

ARME

Liste « A ».

Inscriptions nouvelles.

Adjudant.

1 Martin (Raphaël), 5 juillet 1913 (24 juin 1952), 5e R. M.

Sergents.

1 Delafond (Charles), 16 décembre 1934 (2 février 1954), 5e R. M.
2 Arrive (Serge), 27 décembre 1934 (30 décembre 1953), 5e R. M.
3 Planchard (Jean), 24 mai 1926 (1er octobre 1953), 5e R. M.

Liste « B ».

Inscriptions nouvelles.

Sergents-chefs.

1 Tachon (Yves), 2 juillet 1928 (1er janvier 1953), 5e R. M.
2 Bourdon (Roger), 30 mai 1926 (1er mars 1954), 5e R. M.

Sergents.

1 Colin (Henri), 19 février 1928 (1er mai 1950), 5e R. M.
2 Alm (Alphonse), 18 février 1927 (1er avril 1951), 5e R. M.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Banque française du commerce extérieur.

Par arrêté en date du 6 octobre 1954, sont renouvelées pour une durée de cinq années, à compter du 1er janvier 1954, les fonctions d'administrateur de la Banque française du commerce extérieur de M. Merlin (Jacques), directeur de la Société française d'assurance pour favoriser le crédit.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 25 septembre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 septembre 1954, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 25 septembre 1954 portant que la nomination ci-après n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Decourvière (Marius), vice-président du comité touristique du lac d'Annecy, vice-président de l'Automobile-Club du Mont-Blanc; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Météorologie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 octobre 1954, page 9078, 1re colonne, arrêté concernant Mlle Charpentier, au lieu de: « Par arrêté du 24 octobre 1954... », lire: « Par arrêté du 4 octobre 1954... ».

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Décret du 2 octobre 1954 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1954 portant nomination des membres du cabinet du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Villers (Bernard), conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction:

1° Tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, concernant le budget et les affaires financières du logement et de la reconstruction;

2° Tous marchés, conventions, contrats et avenants, ainsi que les attestations d'intérêt national destinées à permettre le préfinancement des marchés sur la caisse nationale des marchés de l'Etat, concernant le logement et la reconstruction;

3° Tous actes ou décisions concernant les transferts de dommages de guerre.

Art. 2. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Fernique Nadau des Islets (Jean-François), conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, concernant la construction.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 4 septembre 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1954.

JEAN BERTHOIN.

Par le ministre de l'éducation nationale, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 octobre 1954, page 9078, 2e colonne, arrêté concernant M. Paoli, au lieu de: « Par arrêté du 24 octobre 1954... », lire: « Par arrêté du 4 octobre 1954... ».

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction en date du 30 septembre 1954, M. Morin (Albert), commis temporaire des services extérieurs du logement et de la reconstruction au service départemental de la Mayenne, est nommé à l'emploi de commis des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du logement et de la reconstruction et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1952.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 7 octobre 1954 concernant l'appellation contrôlée « Saint-Emilion ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 2 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu les décrets du 14 novembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Saint-Emilion », modifiés par les décrets du 16 mars 1943 et 8 février 1946;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine en date du 29 juin 1954,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 14 novembre 1936 définissant l'appellation contrôlée « Saint-Emilion » est complété ainsi qu'il suit:

« Seuls ont droit aux appellations contrôlées « Saint-Emilion, premier grand cru classé », « Saint-Emilion, grand cru classé », les vins rouges ayant droit à l'appellation contrôlée « Saint-Emilion », provenant des domaines ayant fait l'objet d'un classement officiel homologué par l'institut national des appellations d'origine.

« Celui-ci procédera tous les dix ans à la revision de ce classement.

« Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Saint-Emilion grand cru » les vins rouges bénéficant de l'appellation contrôlée « Saint-Emilion ».

Art. 2. — L'article 3 du décret du 14 novembre 1936 définissant l'appellation contrôlée « Saint-Emilion » est modifié ainsi qu'il suit;

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Saint-Emilion » devront provenir de moûts contenant avant tout enrichissement ou concentration 187 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 11°.

« Les vins ayant droit aux appellations contrôlées « Saint-Emilion, premier grand cru classé », « Saint-Emilion, grand cru classé » et « Saint-Emilion, grand cru » devront provenir de moûts contenant avant tout enrichissement ou concentration 196 grammes de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 11°5 ».

Ar. 3. — L'article 6 du décret du 14 novembre 1936 définissant l'appellation contrôlée « Saint-Emilion » est complété ainsi qu'il suit:

« Ne pourront bénéficier des appellations contrôlées « Saint-Emilion, premier grand cru classé », « Saint-Emilion, grand cru » et « Saint-Emilion » que les vins ayant obtenu un certificat d'agréage délivré après contrôle qualitatif par une commission désignée par l'institut national des appellations d'origine, sur proposition du syndicat viticole et agricole de Saint-Emilion ».

« Les modalités de délivrance du certificat d'agréage seront fixées par un règlement intérieur approuvé par l'institut national des appellations d'origine.

« Les vins ayant droit aux appellations contrôlées « Saint-Emilion, premier grand cru classé », « Saint-Emilion, grand cru classé » et « Saint-Emilion, grand cru » ne pourront être livrés à la consommation qu'à partir du 1er juillet de l'année qui suit celle de la récolte ».

Art. 4. — Les dispositions des articles 7 et 8 du décret du 14 novembre 1936 définissant l'appellation contrôlée « Saint-Emilion » sont étendues à toutes les appellations contrôlées visées au présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Décret du 7 octobre 1954 concernant les appellations contrôlées « Banyuls », « Maury », « Côtes d'Agly », « Côtes de Haut-Roussillon », « Rasteau » et « Rivesaltes ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,
Vu l'article 21 de la loi du 13 avril 1898;
Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;
Vu le décret du 31 janvier 193 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des vins de liqueur, des vermouths et des apéritifs à base de vin;
Vu l'article 3 du décret du 19 août 1921, modifié par l'article 2 du décret du 9 septembre 1931;
Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;
Vu les décrets du 6 août 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations « Banyuls » et « Maury » modifiés par les décrets des 24 février 1949, 13 avril 1951 et 23 novembre 1953;
Vu les décrets du 6 août 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations « Côtes d'Agly », « Rivesaltes » et « Côtes de Haut-Roussillon », modifiés par les décrets des 27 octobre 1943, 24 février 1949, 13 avril 1951 et 23 novembre 1953;
Vu le décret du 5 janvier 1944 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Rasteau », modifié par les décrets des 24 février 1949, 13 avril 1951 et 23 novembre 1953;
Vu la loi n° 851 du 28 août 1942 relative au régime fiscal des vins doux naturels modifiée par la loi du 13 août 1947;
Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 6 mai 1954,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 des décrets du 6 août 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations d'origine « Banyuls », « Maury », « Côtes d'Agly », « Rivesaltes » et « Côtes de Haut-Roussillon » et l'article 4 du décret du 5 janvier 1944 définissant l'appellation contrôlée « Rasteau », sont complétés ainsi qu'il suit:

« Des surmutages à l'aide d'eau-de-vie de vin peuvent être opérés par les élaborateurs sur les lots de vins doux naturels présentant après mutage le degré alcoolique minimum exigé (21°5 d'alcool total dont 15° d'alcool acquis).

« L'addition d'eau-de-vie de vin ne doit pas porter à plus de 10 p. 100 du volume des moûts la quantité totale d'alcool pur utilisé pour le mutage et le surmutage ».

Art. 2. — Le décret du 24 février 1949 relatif aux surmutages à l'aide d'eaux-de-vie de vins des vins doux naturels à appellation contrôlée « Banyuls », « Maury », « Côtes d'Agly », « Côtes de Haut-Roussillon », « Rasteau » et « Rivesaltes » est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Création d'un certificat d'infirmière sanitaire coloniale.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 10 août 1942;
Vu l'arrêté du 17 mars 1933;
Vu l'arrêté n° 10/Pel/D. S. S. du 8 juillet 1941 créant le certificat d'infirmière sanitaire coloniale;
Vu l'arrêté n° 55/D. S. S./2 du 7 octobre 1949 modifiant l'arrêté précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé, pour les infirmières déjà titulaires d'un des brevets ou diplômes institués par les décrets des 27 janvier 1922, 18 février 1938 et 10 août 1942, un certificat d'infirmière sanitaire d'outre-mer qui est délivré aux candidates ayant suivi un enseignement complémentaire spécial défini par l'article 3 du présent arrêté et subi avec succès les épreuves de l'examen prévu aux articles 4 et 5.

Art. 2. — Toutes les mesures d'adaptation nécessaires permettant aux écoles chargées de la formation actuelle des infirmières hospitalières de les préparer également au certificat d'infirmière sanitaire d'outre-mer, sont déterminées et prises de concert entre le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la France d'outre mer.

Art. 3. — Les études en vue de l'obtention du certificat d'infirmière sanitaire d'outre-mer s'échelonnent sur une période de huit mois.

Elles comportent:
Leçons théoriques:
Cent une leçons communes;
Trente leçons supplémentaires pour les élèves ayant choisi la spécialisation « Laboratoire »;
Vingt leçons supplémentaires pour les élèves ayant choisi la spécialisation « Anesthésie »;
Trente leçons supplémentaires pour les élèves ayant choisi la spécialisation « Radiologie ».
Vingt et une séances de travaux pratiques;
Huit mois de stage.

Le programme de l'enseignement théorique et pratique est annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le siège et la date des examens sont fixés par le ministre de la France d'outre-mer, en accord avec le ministre de la santé publique et de la population.

Le jury est présidé par un représentant du ministre de la France d'outre-mer. Il comprend en outre:

Un représentant du ministre de la santé publique et de la population;
Des professeurs ou médecins spécialisés en hygiène et en pathologie exotique;
Un ou plusieurs pharmaciens;
Une ou plusieurs infirmières diplômées d'Etat spécialisées;
Une assistante sociale diplômée d'Etat.

Art. 5. — L'examen comprend les épreuves suivantes:

1° Trois épreuves écrites:
Symptômes, traitement, prophylaxie d'une maladie exotique (notée sur 20 points);
Question d'administration hospitalière outre-mer (notée sur 20 points);
Rapport au médecin chef d'une circonscription d'assistance médicale sur les mesures de prophylaxie prises d'urgence en cas de suspicion de maladie endémique (notée sur 20 points).

2° Cinq épreuves pratiques:
Soins à un malade atteint d'une affection exotique (notée sur 10 points);
Epreuve pratique de pharmacie (notée sur 10 points);
Bactériologie et hématologie (notée sur 10 points);
L'une des trois épreuves à option suivantes: radiologie, anesthésie, laboratoire (notées chacune sur 20 points);
Parasitologie (notée sur 10 points).

3° Sept épreuves orales:
Pathologie exotique (notée sur 20 points).
Obstétrique (notée sur 10 points).
Puériculture (notée sur 10 points).
Dermatologie (notée sur 10 points).
Service social (notée sur 10 points).
Hygiène générale et application de l'hygiène outre-mer (notée sur 10 points).
Morale professionnelle (notée sur 10 points).

Les candidates ne sont admises définitivement que si elles ont obtenu 100 points au moins pour l'ensemble des trois séries d'épreuves énumérées ci-dessus.

Art. 6. — Le certificat d'infirmière sanitaire à la France d'outre-mer est délivré par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté n° 10/Pel/D. S. S. du 8 juillet 1941 créant le certificat d'infirmière sanitaire coloniale et de l'arrêté n° 55/D. S. S./2 modifiant le précédent sont abrogées.

Art. 8. — Le directeur de la santé au ministère de la santé publique et de la population et le directeur du service de santé du ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juin 1954.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE MOUSSA.

Le ministre de la santé publique et de la population,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
ROGER DUVEAU.

Création d'un conseil supérieur de l'éducation de base outre-mer.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre mer

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un conseil supérieur de l'éducation de base outre-mer.

Le conseil est chargé:

1° De centraliser toutes les informations relatives à l'éducation de base, tant françaises qu'étrangères;
2° De susciter, d'étudier, de coordonner les programmes d'éducation de base élaborés par les commissions territoriales ou fédérales;
3° De donner son avis au ministre de la France d'outre-mer sur les programmes établis, et les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser;

4° D'établir toutes liaisons de travail nécessaires, notamment avec le conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer, le conseil supérieur des affaires sociales outre-mer, les services intéressés, les organismes dépendant du ministère de l'éducation nationale et les organisations internationales qui se préoccupent de l'éducation de base, notamment l'Unesco.

Art. 2. — Le conseil supérieur de l'éducation de base est composé comme suit:

1° Le ministre ou le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ou leur représentant, président;

2° Neuf représentants du ministère de la France d'outre-mer;
Le directeur des affaires politiques;
Le directeur de l'enseignement;
Le directeur du service de santé;
Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts;
Le directeur des affaires économiques et du plan;
Le chef du service des affaires sociales;
Un inspecteur de la France d'outre-mer;
Le chef du service de la radiodiffusion d'outre-mer;
Le secrétaire général du conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer;

3° Huit personnalités de la métropole ou d'outre-mer spécialement qualifiées;

4° Trois spécialistes de l'éducation de base ayant dirigé des expériences outre-mer;

5° Un secrétaire général et un secrétaire général adjoint choisis en principe parmi les membres du conseil.

Les membres énumérés au paragraphe 2 pourront se faire représenter. Les membres figurant aux paragraphes 3°, 4° et 5° sont désignés par le ministre de la France d'outre-mer pour une période de deux ans. Pour les remplacements et renouvellements, l'avis du conseil sera préalablement demandé.

Art. 3. — Le conseil supérieur de l'éducation de base élit parmi ses membres un vice-président au scrutin secret.

Art. 4. — Un comité exécutif permanent ainsi composé:
Le vice-président du conseil supérieur, président;
Le secrétaire général;
Le secrétaire général adjoint;
Trois membres élus au scrutin secret par le conseil supérieur,

est chargé:

1° De préparer le travail du conseil et d'appliquer ses décisions;
2° De représenter le conseil entre les séances.

Le comité exécutif peut se former en commissions de travail temporaires en s'adjoignant d'autres membres du conseil supérieur ou des experts qualifiés.

Art. 5. — Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général et le secrétaire général adjoint, avec l'aide des services intéressés.
Les études humaines décidées par le conseil seront effectuées, pour son compte, par le conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer.

Art. 6. — Le conseil et le comité exécutif se réunissent sur convocation de leur président.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Les fonctions des membres du conseil sont gratuites.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 octobre 1954.

ROGER DUVEAU.

Nomination des membres du conseil supérieur de l'éducation de base.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'article 2 (§§ 3, 4 et 5) de l'arrêté du 7 octobre 1954 créant un conseil supérieur de l'éducation de base,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur de l'éducation de base pour une période de deux ans:

MM.

Abraham, directeur des services universitaire des relations avec la France d'outre-mer et l'étranger.

Cammerlynck, ancien recteur de l'académie de Dakar, professeur à la faculté de droit de Paris.

Charton, inspecteur général de l'instruction publique.

Fournier, inspecteur général adjoint à la direction de l'enseignement du ministère de la France d'outre-mer.

Fourré, chef du bureau d'information de l'éducation de base.

Lestage, du service de l'éducation de l'U. N. E. S. C. O.

Pauvert, sociologue,

Ramambason, chargé de cours à l'école nationale de la France d'outre-mer;

Rivet, directeur honoraire du musée de l'homme.

Sédès, secrétaire général adjoint du conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer,

Senghor, député.

Art. 2. — Sont nommés:

Secrétaire général du conseil supérieur de l'éducation de base: M. le gouverneur H. Deschamps, secrétaire général du conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer.

Secrétaire général adjoint du conseil supérieur de l'éducation de base: M. P. Fourré, chef du bureau d'information de l'éducation de base.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 octobre 1954.

ROGER DUVEAU.

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 23 juin 1954 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — M. Joseph Pellat, administrateur de la France d'outre-mer, est nommé, pour compter du 1er octobre 1954, au cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en qualité de chargé de mission, en remplacement de M. Christian Mellac appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1954.

ROGER DUVEAU.

Administration centrale.

Par arrêté du 1er octobre 1954, M. Monjauze (Jacques), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (indice 680), est rangé dans le troisième échelon de l'emploi de sous-directeur (indice 650), pour compter du 21 septembre 1954.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du vendredi 8 octobre 1954.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 8128) de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1940 à 1945 et à indemniser les personnes lésées, conformément à la législation sur les dommages de guerre. (Nos 8899, 8896, 9241. — M. Wagner, rapporteur.) (2e inscription.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Paul Reynaud, sur les conséquences du vote émis le 30 août 1954 par l'Assemblée nationale dans le silence du Gouvernement sur les conclusions que celui-ci entend en tirer;

2° De M. Halleguen, sur les conditions dans lesquelles, à un moment exceptionnel de l'histoire de la France, un Gouvernement accepte que la politique étrangère du pays soit arbitrée par l'ennemi;

3° De M. Vendroux, sur les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour que toute solution même partielle, du problème allemand soit subordonnée à la reconnaissance formelle,

par la république fédérale de Bonn du caractère définitif: 1° de l'autonomie politique de la Sarre qui pourrait être renforcée par un statut européen; 2° de l'union économique franco-sarroise dans sa forme antérieurement consacrée par les engagements de la Grande-Bretagne et des Etat-Unis d'Amérique et confirmée par les conventions de 1950 et de 1953;

4° De M. de Pierrebourg sur les résultats des récentes négociations internationales.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution, le vendredi 8 octobre 1954.

N° 9061 (rectifié). — Proposition de loi de M. Charret tendant à reconnaître le droit au « salaire fiscal » pour les chefs d'entreprises personnelles et les associés en nom des sociétés de personnes, et à prévoir certaines mesures en faveur des gérants de sociétés à responsabilité limitée (renvoyée à la commission des finances).

N° 9237 (rectifié). — Proposition de loi de M. Paquet tendant à mettre fin aux difficultés naissant de l'application des majorations de retard (ou pénalités) aux débiteurs des cotisations exigées par les organismes de sécurité sociale divers, soumis au contrôle des ministères du travail ou de l'agriculture (renvoyée à la commission du travail).

N° 9265. — Proposition de loi de M. André Morice tendant à considérer, au regard de la sécurité sociale, leur vie durant, comme enfants à la charge de leurs parents, ceux atteints d'une infirmité les plaçant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins (renvoyée à la commission du travail).

N° 9266. — Proposition de loi de M. Hettier de Boislambert tendant à exonérer des versements de cotisations d'allocations familiales les syndicats de défense contre les eaux (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 9268 (1). — Proposition de résolution de M. Pronteau tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour venir rapidement en aide aux victimes de l'orage de grêle qui, le 30 juin 1954 a ravagé de nombreuses communes de l'arrondissement de Confolens (Charente) (renvoyée à la commission des finances).

N° 9269. — Proposition de résolution de M. Marcel Cachin tendant à inviter le Gouvernement à laisser à la disposition des établissements scolaires et sportifs le terrain de l'ancien parc des sports André-Rondenay, sis à Paris, quai de Passy, et à édifier la maison de la Radio sur un autre emplacement (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 9271. — Proposition de résolution de M. Vendroux tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour généraliser dans toutes les communes urbaines l'interdiction de l'usage de l'avertisseur (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 9272 (1). — Proposition de résolution de M. Jacques Duclos tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un premier crédit de 2 milliards de francs afin de venir en aide aux victimes du séisme qui a ravagé une partie de l'Algérie dans la nuit du 8 au 9 septembre 1954 (renvoyée à la commission des finances).

N° 9273. — Proposition de loi de M. Begouin tendant à encourager et à faciliter la location de certains locaux d'habitation (renvoyée à la commission de la justice).

N° 9275. — Proposition de résolution de M. Raphaël Babet tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans l'arrêté de fixation du prix du sucre, le remboursement des frais d'approche des sucres des départements d'outre-mer (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 9283 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (III: Services français en Sarre) (renvoyé à la commission des finances).

N° 9292 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955 (renvoyé à la commission des finances).

N° 9294 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955 (renvoyé à la commission des finances).

N° 9296 (annexe 1) (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1955 (I: Services civils: B: Direction des Journaux officiels) (renvoyé à la commission des finances).

N° 9305 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1955 (renvoyé à la commission des finances).

N° 9306 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur et du budget annexe de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1955 (renvoyé à la commission des finances).

N° 9319. — Proposition de loi de M. Marcel Noël tendant à l'abrogation du décret du 11 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways (renvoyée à la commission des moyens de communication).

(1) Tirage restreint.

Démission de membres de commissions.

M. Frugier, démissionnaire du groupe des républicains sociaux, cesse, en application de l'article 16 (alinéa 13) du règlement, d'appartenir à la commission des affaires étrangères et à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Sou, démissionnaire du groupe des républicains sociaux, cesse, en application de l'article 16 (alinéa 13) du règlement, d'appartenir à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira immédiatement après la proclamation du scrutin concluant le débat sur les accords de Londres (local du 6e bureau):

Nomination du rapporteur chargé d'étudier les textes relatifs à l'organisation de la défense européenne.

La commission des finances se réunira le vendredi 22 octobre 1954, à dix heures (local de la commission des finances):

Budget de l'exercice 1955. — M. Charles Barangé, rapporteur général.

Audition du Gouvernement.

Désignation d'un rapporteur en remplacement de M. Conombo, nommé ministre (budget annexe des monnaies et médailles).

Réunion de commission du vendredi 8 octobre 1954.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à dix heures. — Local n° 211.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes relatif aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger.

(Modifications apportées aux annexes VI, VII et IX publiées au *Journal officiel* du 4 janvier 1951.)

Le modèle de demande de licence d'exportation (formule 02) et le modèle de chemise-dossier de présentation des demandes de licence d'exportation, qui font l'objet des annexes VI et VII jointes à l'avis n° 483 de l'office des changes et qui ont été publiés au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, sont remplacés, à compter du 10 octobre 1954, par les modèles publiés ci-après.

Le modèle de déclaration d'exportation pour l'étranger-Engagement de change (formule DE), qui fait l'objet de l'annexe IX jointe à l'avis n° 483 de l'office des changes et qui a été publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, est remplacé, à compter du 10 octobre 1954, par le modèle publié ci-après.

A titre transitoire, les formulaires ci-dessus visés des modèles en vigueur avant le 10 octobre 1954 pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 1954.

(Format obligatoire : 23 × 32 cm.)

ANNEXE VI

Recto.

Demande d'Autorisation d'Exportation.

(Formule 02.)

Partie réservée à l'Office des changes.

N° de dépôt de la demande : .....

PAYS DE DESTINATION : .....

OFFICE DES CHANGES

Service des autorisations financières et commerciales,

8, rue de la Tour-des-Dames, PARIS (9e).

Chaque rubrique doit être remplie avec exactitude et chaque exemplaire doit être très lisible.

NOTA. — Le titulaire est tenu, lorsque l'exportation n'a pas été réalisée, de remettre à la banque domiciliataire, *au plus tard à l'expiration du délai de validité de la licence*, l'exemplaire rayé de bleu ou l'exemplaire rayé de vert et de retourner l'exemplaire rayé de rouge à l'Office des changes.

I. — EXPORTATEUR

1. Nom ou raison sociale : .....
(*en lettres majuscules*) .....
2. Domicile : .....
3. Profession : .....
4. Registre du commerce n° : .....
5. Téléphone n° : .....

II. — DESIGNATION, POIDS ET VALEUR DE LA MARCHANDISE

6. Désignation commerciale de la marchandise : .....
6 *bis*. Spécification de la marchandise suivant les termes du tarif des douanes : .....
6 *ter*. Numéro du tarif des douanes : .....
7. Poids brut (*en toutes lettres et en chiffres*) : .....
8. Poids net (*en toutes lettres et en chiffres*) : .....
9. Nombre de pièces ou volume : .....
10. Bureau de dédouanement (facultatif) : .....

11. Valeur de la marchandise (*en francs français*).	Prix unitaire.	Prix global.
— Valeur franco-frontière ou FOB.....		
— Valeur franco-destination ou CAF..... (en cas de vente franco-destination ou CAF).		
— Valeur wagon-départ..... (en cas de vente wagon-départ).		

III. — REGIME DE L'EXPORTATION (*rayer les mentions inutiles*)

12. Définitive avec vente ferme.
13. En consignation (vente à prix imposé).
14. En consignation (vente au mieux). (Autorisation générale n°.....)
15. Temporaire.
16. Sans payement pour le motif suivant : .....

Le déclarant s'engage à rapatrier le produit de l'exportation ou à réimporter les marchandises dans un délai maximum de.....
.....

IV. — CONDITIONS DE VENTE

17. Nature du contrat (1) : Wagon-départ. | Franco-frontière. | FOB | Franco-destination ou CAF
18. Echéance fixée pour le payement : ..... 19. Monnaie de facturation : .....
20. Montant facturé (*dans la monnaie du contrat*) : .....
(en toutes lettres et en chiffres)
.....sur lequel il a déjà été reçu, au titre d'avance sur commande, un montant de : .....
par l'intermédiaire de : (banque réceptrice) .....
21. Versement exceptionnel en compte E. F. AC. — Autorisation n° ..... du .....
(à remplir seulement lorsque le versement en compte E. F. AC. est supérieur au taux forfaitaire).
22. Banque domiciliataire : ..... Succursale ou agence : .....

V. — EXPORTATION LIEE A UNE IMPORTATION (*à remplir s'il y a lieu*)

Cette exportation sera effectuée :
23. En apurement d'un engagement d'exportation (1) IMEX | EXIM pris le .....
(licence d'importation IMEX n° ..... du ..... ou accord EXIM n° ..... du .....
24. En contrepartie d'une importation effectuée sous un régime de compensation (Autorisation n° ..... du .....
accordée à .....)
25. En décharge d'admission temporaire sous acquit-à-caution n°..... souscrit auprès du bureau de douane de .....
marchandise en provenance de ..... importée sous couvert :
— d'un titre d'importation comportant payement : Titre d'importation n° ..... Monnaie de règlement : .....
(Joindre l'exemplaire vert du titre d'importation imputé par le service des douanes.)
— d'une déclaration AT souscrite le ..... auprès du bureau des douanes de .....
(Joindre l'exemplaire de la déclaration AT restitué par le service des douanes.)

VI. — REFERENCES A DECISIONS PARTICULIERES

(de la direction des relations économiques extérieures, de la direction des finances extérieures, de l'Office des changes, etc.). .....
.....

Je soussigné certifie sincères et véritables les énonciations portées sur la présente formule.

Je m'engage, sous les pénalités prévues par l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 (*J. O.* du 31 mai 1945), à rapatrier dans le délai d'un mois de la date d'exigibilité du payement, l'intégralité des sommes provenant de l'exportation visée ci-dessus, conformément aux dispositions de l'artice 12 de l'arrêté du 15 juillet 1947.

Date et signature de l'exportateur,

Cachet de l'exportateur.

AVIS DU MINISTERE RESPONSABLE	DECISION DE L'OFFICE DES CHANGES	
Date, signature et cachet.	Modalités de payement.	Visa.

(1) Rayer les mentions inutiles.

Remarque importante. — Cet engagement de change est strictement personnel et incessible ; sa validité est limitée à trois mois. Toute utilisation d'un engagement de change inapplicable ainsi que toute déclaration inexacte concernant le régime de l'exportation et le prix des marchandises expose le déclarant aux pénalités prévues par la réglementation des changes et par le code des douanes.

Verso.

I. — PARTIE A REMPLIR PAR LA BANQUE INTERMEDIAIRE AGREEE

DOMICILIATION

Exportation domiciliée le :

Chez :

Numéro de domiciliation (répertoire) :

(Cachet de la banque.)

II. — PARTIE A REMPLIR PAR LE DECLARANT

A. — *Dans tous les cas :*

Je soussigné commissionnaire en douane agréé / exportateur (1) déclare que les frais de transport afférents à cette exportation sont ou seront réglés :

— sur le parcours départ-usine—frontière française par (2) : .....

— sur le parcours frontière française—lieu de destination par (2) : .....

B. — *Seulement lorsque les frais de transport sont avancés par le déclarant pour le compte de l'importateur étranger :*

Le montant des frais de transport avancé pour le compte de l'importateur étranger et qui s'ajoute au montant à rapatrier au titre de cette exportation est évalué à .....

Date, signature et cachet du déclarant.

III. — PARTIE RESERVEE A LA DOUANE

A. — *Imputations effectuées.*

DÉSIGNATION du bureau des douanes.	ÉMARGEMENT du receveur des douanes ou de son délégué et cachet du bureau.	NUMÉRO de la déclaration d'exportation	DATE de l'imputation	QUANTITÉ imputée (3).	VALEUR DES QUANTITÉS IMPUTÉES		
					Montant en devises	Montant en francs français	Cours de conversion
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Total des imputations.....				.....	.....	.....	.....

B. — *Marchandises réimportées* (4).

DÉSIGNATION DU BUREAU des douanes.	ÉMARGEMENT du receveur des douanes ou de son délégué et cachet du bureau.	NUMÉRO de la déclaration de réimportation	DATE de la réimportation.	QUANTITÉ réimportée (3).	VALEUR des quantités réimportées.
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Indiquer selon le cas : l'exportateur, l'importateur étranger, moi-même pour le compte de l'exportateur, moi-même pour le compte de l'importateur étranger.
(3) Préciser s'il s'agit du nombre, du volume, du poids brut ou du poids net.
(4) Ce tableau ne doit être utilisé que pour les marchandises réimportées au bénéfice des dispositions prévues par la réglementation douanière en matière de retour.

ANNEXE VII

(Format obligatoire : 23 × 32 cm.)

Recto.

Le dossier complet doit être adressé directement :

à l'OFFICE DES CHANGES

Service des autorisations financières et commerciales,

8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e).

Toute demande qui ne comportera pas la totalité des indications prévues sera renvoyée au demandeur pour être complétée.

La date de prise en considération de la demande sera celle de réception du dossier complété.

Joindre une enveloppe timbrée pour le renvoi de la décision.

ACCUSE DE RECEPTION

DE DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION

(à remplir par l'exportateur au recto et au verso).

Partie réservée à l'OFFICE DES CHANGES

Numéro de dépôt de la demande qui devra être rappelé dans toute correspondance ultérieure.

.....

Nom et adresse du demandeur : .....

.....

Marchandises : .....

Poids : .....

Valeur : .....
(FOB ou franco-frontière.)

Pays de destination : .....

NOTA. — Cette carte, qui vous sera renvoyée complétée par le numéro de dépôt de la demande de licence, n'a que la valeur d'un accusé de réception.

DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION

CARTE STATISTIQUE

(à remplir par l'exportateur au recto et au verso).

Partie réservée à l'OFFICE DES CHANGES

.....

Nom et adresse du demandeur : .....

Marchandises : .....

Poids : .....

Valeur : .....
(FOB ou franco-frontière.)

Pays de destination : .....

(*Voir au verso.*)

Verso.

CARTE POSTALE

Timbre poste.

EXPÉDITEUR

OFFICE DES CHANGES

SERVICE DES AUTORISATIONS FINANCIERES ET COMMERCIALES

8, rue de la Tour-des-Dames,

PARIS (9e)

DESTINATAIRE (1)

M. .....

.....

.....

.....

(1) A remplir et à timbrer par l'exportateur.

PARTIE RESERVEE A L'EXPORTATEUR

Observations : .....

.....

.....

Références à décisions particulières (1) : .....

.....

.....

.....

Pièces jointes : .....

.....

.....

.....

(1) Exemples : Référence à une décision particulière de la direction des relations économiques extérieures ou de la direction des finances extérieures.
Numéro de compensation privée, etc.

INDICATIONS SOMMAIRES A L'USAGE DES EXPORTATEURS

REMARQUES PRELIMINAIRES

a) *Les titres délivrés par l'Office des Changes métropolitain ne sont valables que dans le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Iles françaises voisines du littoral, Principauté de Monaco, Sarre). Les exportations de marchandises depuis les autres territoires de la zone franc sont subordonnées à la présentation de titres délivrés par les autorités compétentes de ces territoires et domiciliés dans ces territoires.*

b) *Les exportateurs doivent être en mesure de justifier, dès le dépôt de leur demande, qu'ils ont souscrit les déclarations qui leur incombent et satisfait à leurs obligations en matière de recouvrement des impôts et de payement des cotisations de la sécurité sociale.*

c) *Le fait d'avoir obtenu la délivrance d'un titre d'exportation soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux est réputé exportation sans déclaration de marchandises prohibées et poursuivi comme tel.*

d) *Le payement des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger doit, sauf autorisation de l'Office des Changes, intervenir dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination.*

Si l'exportateur n'est pas en mesure de satisfaire à cette obligation, il lui appartient de se rapprocher de la banque domiciliataire, qui lui indiquera les conditions dans lesquelles un délai supplémentaire pourrait lui être accordé.

1° Etablissement de la demande:

Etablir la demande:

— s'il s'agit d'un accord préalable, en quatre exemplaires: deux exemplaires jaunes, un exemplaire jaune rayé de vert, un exemplaire jaune rayé de bleu. *La mention « Accord préalable » doit y être apposée de manière apparente;*

— s'il s'agit d'une licence, en cinq exemplaires: deux exemplaires jaunes, un exemplaire jaune rayé de vert, un exemplaire jaune rayé de bleu, un exemplaire jaune rayé de rouge.

Remplir toutes les rubriques de la demande en tenant compte, en particulier, des observations suivantes:

— *Rubrique 6 bis. — Spécification de la marchandise suivant les termes du Tarif des Douanes.*

Chaque demande doit se rapporter à une marchandise reprise à une seule position du Tarif douanier. Cependant, une seule demande est établie lorsqu'il s'agit d'une marchandise formant commercialement un tout (machines, ouvrages composites, etc...); dans ce cas, indiquer le libellé et le numéro de chaque position ou sous-position intéressée du Tarif douanier (si besoin est, sur une note de détail annexée à chaque exemplaire).

— *Rubrique 11. — Valeur de la marchandise.*

Porter les indications en chiffres.

Indiquer toujours la valeur franco-frontière ou FOB, quelle que soit la nature du contrat commercial.

Indiquer la valeur unitaire selon l'unité de mesure prévue au contrat commercial (Exemples: tonne, hectolitre, mètre, etc...).

— *Rubrique 24. — Opérations effectuées sous un régime de compensation.*

Remplir cette rubrique lorsqu'il s'agit notamment d'opérations faites sous le régime de la compensation privée ou sous le régime des échanges compensés.

— *Cadre VI. — Références à décisions particulières.*

Remplir ce cadre lorsque les opérations envisagées ont fait l'objet de décisions particulières, autres que les décisions visées au cadre V.

— *Ne pas oublier de signer la demande.*

2° Dépôt et enregistrement de la demande:

Joindre aux demandes de licence (mais non aux demandes d'accord préalable) deux exemplaires de la facture.

Dès réception du dossier correctement établi, déposé par l'exportateur, l'Office des Changes appose, dans le coin supérieur droit, un numéro d'enregistrement et renvoie à l'exportateur la carte postale (timbrée au préalable par le demandeur) tenant lieu d'accusé de réception. Rappeler ce numéro dans toute correspondance adressée à l'Office en cours d'instruction du dossier.

3° Délivrance du titre d'autorisation:

En cas d'autorisation, l'Office des Changes fait parvenir à l'exportateur:

— s'il s'agit d'un accord préalable, l'exemplaire rayé de vert et l'exemplaire rayé de bleu;

— s'il s'agit d'une licence, l'exemplaire rayé de vert, l'exemplaire rayé de bleu et l'exemplaire rayé de rouge, ainsi qu'un exemplaire de la facture.

L'autorisation peut être accordée pour la totalité de la demande ou seulement pour partie. Elle est portée dans le cadre « Décision de l'Office des Changes ». *Elle stipule:*

— *la quantité ou la valeur autorisée: pour les accords préalables, au moyen d'un cachet; pour les licences, au moyen de chiffres perforés (si la licence n'est pas perforée, l'autorisation est constatée au moyen d'une griffe);*

— *la monnaie de payement, au moyen d'un cachet. Si aucun payement ne doit intervenir par la voie bancaire normale, c'est-à-dire par cession de devises ou par prélèvement au débit d'un compte étranger en francs, l'un des deux cachets suivants est apposé sur le titre: « Sans payement » ou « Sans rapatriement de devises ».*

4° Domiciliation du titre:

Procéder à la domiciliation, auprès d'une banque ayant la qualité d'Intermédiaire Agréé, avant toute opération douanière.

Sont dispensés de la domiciliation les titres frappés au recto du cachet « Sans payement », mais non les titres frappés du cachet « Sans rapatriement de devises ».

Pour domicilier un titre, présenter à la banque:

— s'il s'agit d'un accord préalable, l'exemplaire rayé de vert et l'exemplaire rayé de bleu. La banque conserve l'exemplaire rayé de bleu et restitue à l'exportateur l'exemplaire rayé de vert, revêtu d'un visa de domiciliation;

— s'il s'agit d'une licence, l'exemplaire rayé de vert, l'exemplaire rayé de bleu et l'exemplaire rayé de rouge. La banque restitue à l'exportateur les trois exemplaires revêtus d'un visa de domiciliation;

En l'absence du visa de la banque domiciliataire, les licences ne seraient pas acceptées par les bureaux des douanes.

5° Règlement financier de l'exportation:

Indiquer à la banque réceptrice, c'est-à-dire à la banque qui reçoit de l'étranger le crédit afférent à l'exportation:

— le numéro de référence du titre d'exportation;

— le nom et l'adresse de la banque domiciliataire et le numéro de domiciliation; et lui fournir une copie de la facture définitive.

6° Formalités à remplir avant l'utilisation de la licence en douane:

Avant la présentation de la licence au bureau des douanes, compléter avec le plus grand soin, sur chacun des trois exemplaires, les rubriques prévues au verso dans le cadre II « Partie à remplir par le déclarant ».

En l'absence de ces indications, les licences ne seraient pas acceptées par les bureaux des douanes.

Ces formalités ne sont pas applicables aux accords préalables. En revanche, elles doivent être remplies pour toutes les licences, y compris celles qui sont imputées sur un accord préalable.

7° Utilisation de licence en douane:

Présenter au bureau des douanes l'exemplaire rayé de vert, l'exemplaire rayé de bleu et l'exemplaire rayé de rouge de la licence, ainsi que l'exemplaire de la facture restitué par l'Office des Changes.

Conserver l'exemplaire rayé de vert restitué par le bureau des douanes. Cet exemplaire peut être réclamé ultérieurement, en communication, par la banque domiciliataire ou par l'Administration.

8° Contrôle des opérations par la banque domiciliataire:

Fournir à première demande à la banque domiciliataire les pièces justificatives et les renseignements réclamés.

Tenir cette banque informée:

— des difficultés qui pourraient se présenter dans le recouvrement des créances;

— des règlements intervenus par l'entremise d'une autre banque (banque réceptrice).

***

RECTIFICATION DES TITRES APRES LEUR DELIVRANCE

Les rectifications sont exceptionnelles et ne peuvent être sollicitées que si l'exportation n'a pas encore été effectuée.

Auquel cas, présenter à l'Office des Changes — le Sous-Direction — directement ou par l'entremise de la banque domiciliataire — les demandes de rectification des titres, sous forme de lettre explicative accompagnée de tous les exemplaires en la possession de l'exportateur ou de sa banque.

Si la rectification est accordée, l'Office appose sur chaque exemplaire un cachet spécial.

Les rectifications qui seraient portées directement par l'exportateur lui-même sur son titre le rendraient passible de poursuites pénales.

PROROGATION OU RENOUVELLEMENT DES TITRES

Les accords préalables peuvent être prorogés.

Les licences peuvent faire l'objet de demandes de renouvellement.

Présenter la demande de prorogation ou de renouvellement, par l'entremise de la banque domiciliataire, sous forme de lettre explicative accompagnée:

— pour une prorogation, de l'exemplaire rayé de vert et de l'exemplaire rayé de bleu de l'accord préalable;

— pour un renouvellement, d'une nouvelle demande de licence et des exemplaires inutilisés de la licence initiale, ou, dans le cas d'utilisation partielle, de l'exemplaire imputé par le bureau des douanes et restitué à l'exportateur.

ANNEXE IX
(Format obligatoire : 23 cm × 32 cm.)

Recto.

OFFICE DES CHANGES

Service des autorisations financières et commerciales.

8, rue de la Tour-des-Dames
PARIS (9e)

Déclaration d'Exportation pour l'Etranger.

Engagement de change (Formule D E)

Chaque rubrique doit être remplie avec exactitude et chaque exemplaire doit être très lisible

NOTA. — Le titulaire est tenu, lorsque l'exportation n'a pas été réalisée, de remettre à la banque domiciliataire, *au plus tard à l'expiration du délai de validité de l'engagement de change*, l'exemplaire rayé de bleu ou l'exemplaire rayé de vert.

PAYS DE DESTINATION :
.....

I. — EXPORTATEUR

1. Nom ou raison sociale : ..... (*en lettres majuscules*)
2. Domicile : .....
3. Profession : .....
4. Registre du commerce n° : .....
5. Téléphone n° : .....

II. — DESIGNATION, POIDS ET VALEUR DE LA MARCHANDISE

6. Désignation commerciale de la marchandise : .....
7. Poids brut (*en toutes lettres et en chiffres*) : .....
8. Poids net (*en toutes lettres et en chiffres*) : .....
9. Nombre de pièces ou volume : .....
10. Bureau de dédouanement (facultatif) : .....

11. Valeur de la marchandise (en francs français)	Prix unitaire (facultatif)	Prix global
— Valeur FOB ou franco-frontière	.....	.....
— Valeur CAF ou franco-destination ..... (en cas de vente CAF ou franco-destination)	.....	.....
— Valeur wagon départ ..... (en cas de vente wagon départ)	.....	.....

III. — REGIME DE L'EXPORTATION (*rayer les mentions inutiles*)

12. Définitive avec vente ferme.
13. En consignation (vente à prix imposé).
14. En consignation (vente au mieux)-(Autorisation générale n° .....)
15. Temporaire
16. Sans payement pour le motif suivant : .....

Le déclarant s'engage à rapatrier le produit de l'exportation ou à réimporter les marchandises dans un délai maximum de : .....

IV. — CONDITIONS DE VENTE

17. Nature du contrat (1) : Wagon-départ | Franco-frontière | FOB | Franco-destination ou CAF

18. Echéance fixée pour le payement : ..... 19. Monnaie de facturation : .....
20. Montant facturé (dans la monnaie du contrat) : ..... (*en toutes lettres et en chiffres*)
..... sur lequel il a déjà été reçu, au titre d'avance sur commande, un montant de : .....
par l'intermédiaire de : (banque réceptrice) .....
21. Versement exceptionnel en compte E. F. AC. — Autorisation n° ..... du .....
(à remplir seulement lorsque le versement en compte E. F. AC. est supérieur au taux forfaitaire)
22. Banque domiciliataire : ..... Succursale ou agence : .....

V. — EXPORTATION LIEE A UNE IMPORTATION (*à remplir s'il y a lieu*)

Cette exportation sera effectuée :

23. En apurement d'un engagement d'exportation (1) IMEX | EXIM pris le .....
licence d'importation IMEX n° ..... du ..... ou accord EXIM n° ..... du .....
24. En contrepartie d'une importation effectuée sous un régime de compensation (autorisation n° ..... du .....
accordée à .....)
25. En suite de (1) : Entrepôt | Admission temporaire | Dépôt | Transit | Transbordement Déclaration en douane n° .....
marchandise en provenance de ..... importée sous couvert :
— d'un titre d'importation comportant payement : Titre d'importation n° ..... Monnaie de règlement : .....
(joindre l'exemplaire vert du titre d'importation imputé par le service des douanes)
— d'une déclaration AT souscrite le ..... auprès du bureau des douanes de .....
(joindre l'exemplaire de la déclaration AT restitué par le service des douanes)

VI. — REFERENCES A DECISIONS PARTICULIERES

(de la direction des relations économiques extérieures, de la direction des finances extérieures, de l'office des changes, etc.). .....

Je soussigné, certifie sincères et véritables les énonciations portées sur la présente formule.
Je m'engage, sous les pénalités prévues par l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 (*Journal officiel* du 31 mai 1945), à rapatrier dans le délai d'un mois de la date d'exigibilité du payement l'intégralité des sommes provenant de l'exportation visée ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 15 juillet 1947.

Date et signature de l'exportateur :

Cachet de l'exportateur

DECISION DE L'OFFICE DES CHANGES

Modalités de payement	Visa et numéro

(1) Rayer les mentions inutiles.

Remarque importante. — Cet engagement de change est strictement personnel et incessible ; *sa validité est limitée à trois mois*. Toute utilisation d'un engagement de change inapplicable ainsi que toute déclaration inexacte concernant le régime de l'exportation et le prix des marchandises, expose le déclarant aux pénalités prévues par la réglementation des changes et par le code des douanes.

Verso.

I. — PARTIE A REMPLIR PAR LA BANQUE INTERMEDIAIRE AGREEE

DOMICILIATION :

Exportation domiciliée le :

chez :

Numéro de domiciliation (répertoire) :

(Cachet de la banque.)

II. — PARTIE A REMPLIR PAR LE DECLARANT

A. — Dans tous les cas :

Je soussigné commissionnaire en douane agréé / exportateur (1) déclare que les frais de transport afférents à cette exportation sont ou seront réglés :

— Sur le parcours départ-usine-frontière française par (2) : .....

— Sur le parcours frontière française-lieu de destination par (2) : .....

B. — Seulement lorsque les frais de transport sont avancés par le déclarant pour le compte de l'importateur étranger :

Le montant des frais de transport avancé pour le compte de l'importateur étranger et qui s'ajoute au montant à rapatrier au titre de cette exportation est évalué à .....

(Date, signature et cachet du déclarant.)

III. — PARTIE RESERVEE A LA DOUANE

A. — *Imputations effectuées.*

DÉSIGNATION du bureau des douanes.	ÉMARGEMENT du receveur des douanes ou de son délégué et cachet du bureau	NUMÉRO de la déclaration d'exportation.	DATE de l'imputation.	QUANTITÉ imputée (3).	VALEUR DES QUANTITÉS IMPUTÉES		
					Montant en devises.	Montant en francs français.	Cours de conversion.
Total des imputations							

B. — *Marchandises réimportées* (4).

DÉSIGNATION DU BUREAU des douanes.	ÉMARGEMENT du receveur des douanes ou de son délégué et cachet du bureau.	NUMÉRO de la déclaration de réimportation.	DATE de la réimportation.	QUANTITÉ réimportée (3).	VALEUR DES QUANTITÉS réimportées.

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Indiquer selon le cas : l'exportateur - l'importateur étranger - moi-même pour le compte de l'exportateur - moi-même pour le compte de l'importateur étranger.
(3) Préciser s'il s'agit du nombre, du volume, du poids brut ou du poids net.
(4) Ce tableau ne doit être utilisé que pour les marchandises réimportées au bénéfice des dispositions prévues par la réglementation douanière en matière de retour.

(Supplément.)

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION DU TRESOR

Opérations effectuées entre le 1er Janvier et le 31 Juillet 1954.

La situation résumée des opérations du Trésor (pages 9431 à 9435) présente les recettes et les dépenses effectuées par les comptables centralisées mensuellement dans l'ordre de la nomenclature générale des comptes. Le tableau sommaire qui la précède (pages 9429 et 9430) groupe les mêmes résultats, mais suivant un plan différent qui tend à faire apparaître les charges et les ressources effectives du Trésor.

Les annotations placées au bas des pages 9429 et 9430 permettent de passer d'un document à l'autre en indiquant par chaque rubrique du tableau des lignes correspondantes de la situation.

En ce qui concerne les opérations effectuées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU SOMMAIRE DES CHARGES ET RESSOURCES DU TRESOR (En milliards.)

CHARGES			RESSOURCES	
Opérations du mois de juillet 1954.	Opérations du 1er janvier au 31 juillet 1954.		Opérations du 1er janvier au 31 juillet 1954.	Opérations du mois de juillet 1954.
		I. — BUDGET ET INVESTISSEMENTS		
		A. — Exercice précédent.		
5	142	*Dépenses* (1).		
		Recettes (2).	24	1
		B. — Exercice courant.		
		Dépenses.		
144	983	Fonctionnement des services civils (titres I à IV) (3).		
127	657	Dépenses militaires (titres III, IV et V) (4).		
		Dépenses en capital :		
24	88	— Investissements civils exécutés par l'Etat ; subventions et participations (titres V et VI A) (5).		
1	87	— Prêts et avances (titre VI B) (6).		
29	142	— Réparation de dommages de guerre (titre VII) (7).		
		Recettes.		
		Recettes fiscales (8).....	1.549	218
		Autres recettes budgétaires (9)..	138	22
		Aide américaine (10).....	36	12
		Fonds de concours (ordinaires et internationaux) (11).....	59	10
		OPÉRATIONS SUR RESSOURCES AFFECTÉES (TITRE VIII)		
2	20	Dépenses (12). Recettes (13).	29	5
		FONDS D'EXPANSION ÉCONOMIQUE (COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR)		
26	157	Dépenses du fonds (14). Recettes affectées au fonds (15).	88	»
353	2.276	Total I. Total I....	1.923	268
85	353	Excédent des charges (§ I). Excédent des ressources (§ I).	»	»
353	2.276	*A reporter.* *A reporter*.....	1.923	268

(1) Lignes 11 à 14. — (2) Lignes 6 à 10. — (3) Lignes 35 et 37. — (4) Lignes 38, 39 et 40. — (5) Ligne 36. — (6) Ligne 41. — (7) Lignes 42 à 45, solde des lignes 68 et 173 *bis* et recettes de la ligne 371. — (8) Lignes 15 à 22. — (9) Lignes 23, 24 et 27. — (10) Lignes 28, 435 et 550. — (11) Lignes 29 et 30. — (12) Ligne 46. — (13) Ligne 31. — (14) Dépenses de la ligne 62. — (15) Recettes de la ligne 62, solde des lignes 63 et 102.

(*Supplément.* — **Fin.**)

CHARGES			RESSOURCES	
Opérations du mois de juillet 1954.	Opérations du 1er janvier au 31 juillet 1954.		Opérations du 1er janvier au 31 juillet 1954.	Opérations du mois de juillet 1954.
353	2.276	Report des totaux (§ I). — Report des totaux (§ I).	1.923	268
		II. — COMPTES SPECIAUX (A l'exception du fonds d'expansion économique.)		
5	5	Autres comptes spéciaux du Trésor (1).....	9	8
7	»	Avances du Trésor et consolidations (2).....	1	»
7	»	Total II. — Total II....	10	8
»	»	Excédent des charges (§ II). — Excédent des ressources (§ II).	10	1
84	343	Excédent des charges (§ I + II). — Excédent des ressources (§ I + II).	»	»
		III. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR		
5	5	Opérations des services de l'Etat dotés d'un budget annexe (3).....	27	33
»	»	Opérations des établissements publics et semi-publics (4).....	68	24
»	»	Opérations des collectivités administratives (5).....	28	25
2	19	Opérations des autres correspondants (6).....	»	»
2	19	Total III. — Total III....	123	82
»	»	Excédent des charges (§ III). — Excédent des ressources (§ III).	104	80
		IV. — EMPRUNTS ET MOYENS DE TRESORERIE		
		A. — *Emprunts:*		
5	5	Emissions d'emprunts à long et moyen terme (7).....	56	1
»	»	Bons du Trésor (8).....	236	45
4	63	Traites de dépenses publiques (9).....	»	»
4	32	Avances de la Banque de France (10).....	»	»
»	»	Emission d'emprunts extérieurs (11).....	5	»
33	102	Amortissements d'emprunts intérieurs et extérieurs pris en charge par la caisse autonome d'amortissement et le budget et diverses opérations d'emprunts (12).....	114	32
4	5	B. — *Relations avec les instituts d'émission d'outre-mer* (13)...	4	»
29	5	C. — *Variation des encaisses, chevauchements et fonds en route* (14).....	26	»
74	197	Total IV. — Total IV....	436	78
»	»	Excédent des charges (§ IV). — Excédent des ressources (§ IV).	239	4
436	2.492	Total général. — Total général....	2.492	436

(1) Solde des lignes 50 à 60, 61, 64 à 80 (sauf 68), 81 à 90, 91 à 95, 96 à 99, 100 et 101, 110 à 112. — (2) Solde des lignes 136 à 146 et 103. — (3) Solde des lignes 151 à 163. — (4) Solde des lignes 171 à 190 (sauf 173 *bis* et 176 *bis*). — (5) Solde des lignes 191 à 197 sauf 196 *bis*. — (6) Solde des lignes 201 à 225 sauf 219. — (7) Recettes des lignes 300 et 301, 305 à 374 (sauf 371). — (8) Solde des lignes 380 à 384, 508 et 510, 534 et 535. — (9) Solde de la ligne 395. — (10) Solde des lignes 396 à 401 et 410. — (11) Recettes des lignes 415 à 430 (sauf 426) et 440 à 454. — (12) La colonne des charges comprend: les dépenses des lignes 300 et 301, 305 à 374, 415 à 430 (sauf 426), 440 à 454, le solde des lignes 388, 500 à 530 (sauf 508 et 510), le solde des lignes 540 à 585 (sauf 550), le solde des lignes 590 et 591. La colonne des ressources comprend: le solde des lignes 426, 600 à 610. — (13) Voir tableau annexe. — (14) Dernière ligne du paragraphe 2, lignes 1 à 2 *quinquies*, 4 et 5.

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR

I. — SITUATION D'ENSEMBLE

	Millions de francs.
Au 1er janvier 1954, les encaisses (1) du Trésor s'élevaient à	260.416
Pendant les sept premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	15.898.022
Soit un total de	16.158.438
Les dépenses ont atteint	15.907.259
Par suite, au 31 juillet 1954, les encaisses du Trésor s'élevaient à	251.179

(1) Le détail des « encaisses » est indiqué au § III.

II. — RESUME GENERAL DES RECETTES ET DES DEPENSES

		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1954.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1954.	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
		Millions de francs.			
Budget,	Budget 1953 période complémentaire	142.080	23.574	(—) 230	208
	Budget 1954 période d'exécution	2.010.143	1.861.631	335.544	268.284
Comptes spéciaux.	Opérations des comptes spéciaux du Trésor	760.289	696.283	121.136	100.710
	Avances du Trésor remboursables à court terme	135.076	141.719	17.971	10.865
Correspondants du Trésor.	Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe	1.280.301	1.307.124	176.116	209.564
	Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics	3.969.053	3.960.950	601.363	626.979
	Opérations des collectivités administratives	4.160.400	4.194.181	719.187	743.179
	Opérations des autres correspondants	1.433.613	1.420.899	218.692	216.349
Opérations affectant la dette de l'Etat.	A. — Mouvements de la dette non échue	1.550.048	1.611.109	172.525	185.519
	B. — Opérations des emprunts échus	521.299	555.325	80.188	76.940
	C. — Opérations constatées en atténuation des ressources ou des charges de la dette de l'Etat	1.957	112.002	3	28.054
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente		»	6.625	»	(—) 13.133
Total		15.907.259	15.898.022	2.442.525	2.453.514

III. — DECOMPOSITION DES ENCAISSES

NUMERO d'ordre		AU 1er janvier 1954	AU 31 juillet 1954.	AU 30 juin 1954.
		Millions de francs.		
1	Numéraire conservé par les comptables	18.574	28.543	20.200
2	Compte courant du Trésor à la Banque de France	(—) 17.841	48	66
2 bis	Fonds placés au Crédit national et réservés pour les emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	628	318	3.912
2 ter	Fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	7.874	6.984	6.984
2 quater	Fonds déposés à la Banque de France et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	»	»	»
2 quinquies	Fonds déposés à la Banque de France. Exécution de la convention franco-belge du 25 juin 1952	1.000	1.000	1.000
3	Compte courant du Trésor à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie et dans les banques d'outre-mer	33.734	51.132	50.197
3 bis	Compte courant du Trésor à l'Institut d'émission des Etats associés	3.454	889	712
4	Devises et francs à l'étranger	33.648	28.471	51.323
5	Traites et valeurs mobilisables	(1) 179.345	133.764	105.766
	Total	260.416	251.179	240.190

(1) Dont 461 millions en devises et francs à l'étranger.

IV. — OPERATIONS BUDGETAIRES

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1954.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1954.	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
		Millions de francs.			
	A. — BUDGET 1953. — PERIODE COMPLEMENTAIRE				
	Recettes du budget précédent.				
6	Impôts, monopoles, exploitations industrielles	»	4.133	»	206
7	Produits divers	»	(5) 8.571	»	»
9	Recettes imputées à des comptes d'attente	»	10.687	»	»
10	Ressources exceptionnelles (1)	»	183	»	»
	Dépenses du budget précédent.				
11	Dépenses des services civils (fonctionnement et équipement)	100.388	»	6	»
12	Dépenses des services militaires (fonctionnement et équipement)	103.103	»	(3) (—) 230	»
13	Dépenses imputées à des comptes d'attente	(4) (—) 61.411	»	»	»
14	Réparation des dommages de guerre et investissements	»	»	»	»
	Total A	142.080	23.574	(—) 230	206
	B. — BUDGET 1954. — PERIODE D'EXECUTION				
	Recettes fiscales.				
15	Contributions directes	»	534.989	»	51.303
16	Enregistrement	»	93.077	»	15.705
17	Impôt de solidarité nationale	»	485	»	110
18	Douanes	»	149.733	»	22.793
19	Contributions indirectes	»	30.661	»	4.093
20	Taxe sur le chiffre d'affaires	»	631.013	»	90.141
21	Taxes uniques	»	52.448	»	7.881
22	Recettes imputées à des comptes d'attente	»	56.910	»	26.344
	Total des recettes fiscales	»	1.549.324	»	218.370
	Autres recettes budgétaires.				
23	Monopoles, exploitations industrielles et revenus du domaine de l'Etat	»	15.128	»	1.972
24	Produits divers	»	81.028	»	9.420
27	Ressources exceptionnelles en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement	»	41.858	»	10.608
28	Ressources exceptionnelles, coopération internationale	»	89.584	»	12.307
29	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	»	31.752	»	5.245
30	Fonds de concours: coopération internationale	»	26.974	»	4.929
31	Ressources affectées à diverses dépenses (Titre VIII)	»	28.903	»	5.150
	Total B	»	1.864.631	»	268.281
	Dépenses.				
	a) *Services de l'Etat.*				
35	Fonctionnement des services civils (titres I à IV)	930.417	»	128.450	»
36	Investissements civils exécutés par l'Etat, subventions et participations (titre V à VI *a*)	88.393	»	24.772	»
37	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente	(2) 52.678	»	15.551	»
	Total des dépenses civiles	1.071.488	»	168.773	»
38	Fonctionnement des services militaires (titres III et IV)	446.567	»	76.931	»
39	Investissements militaires exécutés par l'Etat (titre V)	200.400	»	47.662	»
40	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente	9.917	»	276	»
	Total des dépenses militaires	656.884	»	126.872	»
	b) *Réparations des dommages de guerre et investissements.*				
	Dépenses en capital:				
41	Effectuées avec le concours de l'Etat. Prêts et avances (titre VI *b*)	86.549	»	83	»
42	Versements à la caisse autonome de la reconstruction (titre VII)	138.680	»	28.955	»
43	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane (titre VII)	19.199	»	1.772	»
44	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français (titre VII)	4.550	»	»	»
45	Mobilisation des titres à 3, 6, 9 ans émis par la C. A. R. E. C. (titre VII)	12.438	»	6.986	»
	Total	261.425	»	37.796	»
46	g) *Dépenses effectuées sur ressources affectées* (titre VIII)	20.346	»	2.103	»
	Total des dépenses B	2.010.143	»	335.544	»
	Total général des recettes et des dépenses (A + B)	2.152.223	1.888.205	335.314	268.587
	Dont, en devises et francs à l'étranger	23.049	3.777	4.061	625

(1) Dont 183 millions montant de l'aide américaine.
(2) Déduction faite d'une somme de 3.196 millions provenant des dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds.
(3) Réduction provenant de virements dans les écritures centrales.
(4) Réduction provenant d'imputation aux comptes définitifs de dépenses.
(5) Dont 7.645 millions au titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

V. — OPERATIONS DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1954.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1954.	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
		Millions de francs.			
	A. — COMPTES DE COMMERCE				
50	Subsistances militaires	17.613	25.847	2.553	1.473
52	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	4.070	2.121	67	1.924
53	Réception et vente de marchandises de l'aide américaine	38.330	40.560	3.245	6.177
54	Fabrication d'armement et de certains matériels aéronautiques	79.152	84.176	15.168	26.634
60	Opérations diverses	3.138	4.819	588	848
	Total du paragraphe A	142.303	157.523	21.621	37.036
	B. — COMPTES FINANCIERS D'AFFECTATION SPECIALE				
61	Loterie nationale (exercices précédent et courant)	23.538	26.387	4.392	3.983
62	Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	156.521	156.521	25.234	25.234
63	Ressources affectées au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	50.067	86.923	10.309	107
64	Fonds forestier national	2.003	2.023	127	316
65	Assistance militaire aux Etats associés	49.550	50.039	12.030	4.539
66	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire	12.795	12.795	2.004	2.004
67	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	22.344	22.138	4.197	3.005
68	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction	18.689	20.000	3.845	»
69	Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré	11.189	11.574	683	2.036
70	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine	1.288	1.589	89	»
80	Opérations diverses	58	784	35	238
	Total du paragraphe B	348.012	393.773	62.839	41.145
	C. — COMPTES D'OPERATIONS AVEC DES PAYS ETRANGERS OU EFFECTUEES DANS LES PAYS ETRANGERS				
81	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	(1) 38.382	(2) 37.212	6.672	3.078
82	Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis	3.653	3.648	305	302
83	Contribution des nations signataires du pacte Atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	21.530	21.756	3.000	2.057
84	Fonds déposés au Trésor par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers	14.074	15.758	616	1.490
85	Comptes d'opérations effectuées dans les pays étrangers	8.687	6.815	1.069	1.021
86	Comptes d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements alliés	5.510	2.180	1.566	1.417
87	Echange des monnaies allemandes déposées par des prisonniers de guerre et déportés	66	2.069	66	(3) 2.069
88	Contribution aux dépenses des Etats associés	50.000	40.523	4.500	11.235
90	Opérations diverses	»	»	(3) (—) 56	(3) (—) 2.523
	Total du paragraphe C	141.902	129.961	17.738	20.146
	Totaux à reporter	632.217	681.257	102.198	98.627

(1) Plan Marshall: 38.354. Colis dons: 28.
(2) Plan Marshall: 37.212.
(3) Transports à la ligne n° 87 (la réduction provient de rectifications d'écritures).

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1954.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1954.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	Report.....	632.217	681.257	102.198	98.627
	D. — **OPERATIONS MONETAIRES**				
91	Pertes et bénéfices de change.....	4.839	2.320	1.445	1.387
92	Emission de billets du Trésor libellés en francs Djibouti.....	1.635	1.591	305	85
95	Opérations diverses.....	685	1.831	13	258
	Total du paragraphe D.....	7.159	5.715	1.763	1.730
	E. — **COMPTES EN LIQUIDATION**				
96	Réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.....	42	987	31	206
97	Liquidation des organismes professionnels.....	»	502	»	1
99	Opérations diverses.....	211	126	15	»
	Total du paragraphe E.....	253	1.615	46	207
	F. — **AUTRES COMPTES SPECIAUX ET CONSOLIDATIONS**				
100	Subventions aux collectivités publiques et privées pour travaux d'équipement....	3.464	»	832	»
101	Remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.....	15	»	»	»
102	Versement du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	105.405	»	14.833	»
103	Avances du Trésor consolidées.....	5.958	»	»	»
	Total du paragraphe F.....	111.842	»	15.665	»
	G. — **APUREMENTS COMPTABLES (POUR ORDRE)**				
110	Apurement de pertes et bénéfices de change antérieurs au 31 décembre 1948.....	»	»	»	»
111	Apurement d'opérations anciennes à caractère budgétaire.....	4.353	7.520	»	»
111 *bis*	Apurement d'opérations anciennes à caractère budgétaire (affectant la gestion 1953).	1.455	133	1.455	133
112	Apurement d'opérations anciennes d'origines diverses.....	10	13	9	13
	Total du paragraphe G.....	5.818	7.666	1.464	146
	Total général de A à G.....	760.289	696.283	121.136	100.710
	Dont en devises et francs à l'étranger.....	42.237	11.513	1.716	819
	II. — **AVANCES DU TRESOR REMBOURSABLES A COURT TERME**				
136	Aux budgets annexes.....	12.000	(1) 9.301	»	»
137	Aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	390	33	»	»
138	A des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.....	20	(2) 124	20	»
139	A la Société nationale des chemins de fer français.....	24	(3) 344	»	138
140	Aux départements, communes, établissements et divers organismes sur le produit des impositions leur revenant.....	116.926	(4) 126.223	17.352	10.397
141	Aux collectivités métropolitaines.....	1.767	(5) 661	102	54
142	Aux territoires et services d'outre-mer.....	489	(6) 2.302	269	200
143	A des entreprises industrielles ou commerciales.....	»	11	»	»
144	A divers organismes, services privés ou particuliers.....	2.066	(7) 1.203	31	76
145	A des gouvernements ou services étrangers ou à des organismes internationaux..	»	»	»	»
146	A diverses banques et administrations pour le service des payements à l'étranger.	1.394	1.514	197	1
	Total du paragraphe II.....	135.076	141.719	17.971	10.866
	Dont en devises et francs à l'étranger.....	594	811	97	1

(1) Dont 1.803 millions d'avances consolidées (Cf à la ligne n° 103, § F).
(2) Avances consolidées (Cf à la ligne n° 103, § F).
(3) Dont 206 millions d'avances consolidées (Cf à la ligne n° 103, § F).
(4) Dont 1.744 millions d'avances consolidées (Cf à la ligne n° 103, § F).
(5) Dont 186 millions d'avances consolidées (Cf à la ligne n° 103, § F).
(6) Dont 1.110 millions d'avances consolidées (Cf à la ligne n° 103, § F).
(7) Dont 455 millions d'avances consolidées (Cf à la ligne n° 103, § F).

VI. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR

NUMERO d'ordre		OPERATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1954.		OPERATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1954.	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
		Millions de francs.			
	A. — OPERATIONS DES SERVICES D'ETAT DOTES D'UN BUDGET ANNEXE (1)				
151	Postes, télégraphes et téléphones (1) (cf. p. 9439)	1.136.885	1.151.775	158.314	184.094
152	Caisse nationale d'épargne (1)	33.932	31.071	5.161	3.814
153	Service des poudres et des essences (1)	39.528	50.129	2.752	13.895
154	Services industriels de l'armement (opérations de liquidation) (2)	»	32	»	»
155	Radiodiffusion nationale (1)	7.802	9.819	830	34
156	Prestations familiales agricoles (1)	56.351	55.683	8.294	7.069
158	Monnaies et médailles (2)	2.722	2.214	291	275
159	Imprimerie nationale (2)	2.526	2.815	532	462
162	Légion d'honneur (1)	516	877	69	8
163	Ordre de la Libération (1)	9	9	3	3
	Total	1.280.301	1.307.424	176.146	209.564
	Dont en devises et francs à l'étranger	1.530	1	1.686	»
	B. — OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES ETABLISSEMENTS SEMI-PUBLICS (3)				
171	Caisse des dépôts et consignations	2.419.100	2.406.502	380.172	376.024
172	Caisse autonome d'amortissement	237.926	253.259	38.732	37.634
173	Crédit national	440.110	440.433	67.266	67.022
173 bis	Crédit national (caisse autonome de la reconstruction)	157.689	138.689	25.699	28.955
174	Office des changes	165	166	23	103
175	Société nationale des chemins de fer français	276.456	306.991	27.027	48.710
176	Caisse centrale de la France d'outre-mer	51.582	52.347	10.834	20.912
176 bis	Caisse centrale de la France d'outre-mer, comptes d'opérations	27.525	30.314	5.797	4.649
177	Service des alcools	26.629	16.000	3.512	2.829
178	Caisse nationale de crédit agricole	99.022	119.758	19.229	11.955
179	Fonds d'approvisionnement des postes, télégraphes et téléphones	3.197	3.014	530	2
181	Caisse des invalides de la marine	7.002	7.802	748	136
182	Office national interprofessionnel des céréales	22.474	22.372	4.658	240
183	Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer	2.191	2.726	594	818
190	Divers établissements nationaux	137.985	151.454	16.812	23.930
	Total	3.909.653	3.960.950	601.363	626.979
	Dont en devises et francs à l'étranger	1.061	»	63	»

(1) Les comptables des postes, de la caisse nationale d'épargne, du service des poudres, de la Légion d'honneur, de la radiodiffusion nationale, des prestations familiales agricoles et de l'ordre de la Libération ont été considérés comme des comptables indépendants et leurs comptes n'ont pas été centralisés en même temps que les comptes des comptables du Trésor. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des budgets annexes et non pas les opérations des budgets annexes eux-mêmes.

(2) Les comptables des services industriels de l'armement, des Monnaies et médailles et de l'Imprimerie nationale ont été considérés comme des comptables du Trésor. Leur encaisse est comprise dans le chiffre général des disponibilités (§ III). Les recettes et les dépenses de l'agent comptable des services industriels de l'armement décrivent les opérations de liquidation réalisées en application des dispositions des articles 22 à 26 de la loi n° 52-1162 du 30 décembre 1952.

En ce qui concerne les deux derniers comptables, il s'agit d'opérations des budgets annexes (période complémentaire 1953 et période d'exécution 1954).

(3) Les comptables des établissements publics et des établissements semi-publics ont été considérés comme des comptables indépendants. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des offices et non pas les opérations budgétaires des offices eux-mêmes.

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1954.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1954.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	C. — OPERATIONS DES COLLECTIVITES ADMINISTRATIVES (1)				
191	Départements	221.028	219.888	30.459	31.514
192	Communes et établissements locaux	698.490	725.271	127.315	134.617
193	Etablissements régionaux	5.366	6.308	1.157	2.094
194	Territoires d'Afrique du Nord	2.339.232	2.329.549	398.610	407.038
195	Territoires d'outre-mer	727.947	737.373	135.581	137.147
196	Etats associés	15.169	14.924	2.816	2.807
196 bis	Etats associés (institut d'émission)	113.673	119.926	22.159	21.462
197	Gouvernement de la Sarre	39.525	40.942	1.090	6.500
	Total	4.160.400	4.194.181	719.187	743.179
	Dont en devises et francs à l'étranger	1.187	33	94	2
	D. — OPERATIONS DES AUTRES CORRESPONDANTS				
201	Dépôts au Trésor: fonds particuliers des comptables	236.525	239.095	34.781	36.552
202	Autres dépôts au Trésor	638.826	631.207	93.851	88.735
203	Fonds consignés au Trésor par divers	123.187	121.481	16.862	19.665
204	Opérations diverses pour compte de particuliers	37.450	28.579	4.879	3.553
207	Reliquats appartenant à des particuliers	318.027	299.441	51.702	53.216
217	Opérations pour le compte du Crédit foncier	25.024	31.666	3.561	2.017
219	Comptes courants des banques des territoires d'outre-mer	50.997	57.185	12.506	12.244
225	Opérations diverses	3.577	3.242	550	367
	Total	1.433.613	1.420.899	218.692	216.349
	Dont en devises et francs à l'étranger	129.459	130.916	29.036	29.533

(1) Les territoires d'Afrique du Nord (à l'exception de l'Algérie) et d'outre-mer, les départements, les communes, les offices départementaux et d'outre-mer utilisent comme comptables les comptables du Trésor. Par suite, les chiffres exprimés dans les colonnes dépenses et recettes décrivent la totalité des opérations effectuées sur l'ordre ou pour le compte des collectivités locales (période complémentaire du budget 1953, période d'exécution du budget 1954, comptes hors budget).

VII. — OPERATIONS AFFECTANT LA DETTE DE L'ETAT

Les opérations affectant la dette de l'Etat comprennent deux grandes subdivisions : d'une part, les mouvements de la dette non échue, d'autre part, les opérations des emprunts échus. Les détails de ces opérations figurent dans la situation de la dette publique sous les numéros de rubriques qui sont regroupés dans la marge du tableau ci-dessous (§§ A et B).

NUMÉROS des rubriques de la situation de la dette publique		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1954.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1954.	
		Échéances ou remboursements. — Dépenses	Émissions ou avances — Recettes	Échéances ou remboursements. — Dépenses	Émissions ou avances. — Recettes
		Millions de francs.			
	A. — MOUVEMENTS DE LA DETTE NON ECHUE				
	***a*) Dette intérieure.**				
300 et 301	1. Dette perpétuelle	21	»	»	»
305 à 374	2. Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	47.866	106.912	10.618	10.326
380 à 388	3. Bons du Trésor	466.264	670.021	50.086	89.846
395	4. Traites de dépenses publiques	227.889	164.474	28.437	23.777
396 à 410	5. Engagements envers les instituts d'émission	693.598	661.898	65.700	61.600
	Total	1.436.338	1.592.305	154.841	185.519
	***b*) Dette extérieure.**				
415 à 430	1. Dette amortissable à long terme, à moyen et court terme à échéances massives	44.642	22.100	9.821	»
435	2. Echéances indéterminées	53.527	»	»	»
440 à 454	3. Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	15.541	4	7.863	»
	Total	113.710	22.104	17.684	»
	Totaux du paragraphe A	1.550.048	1.614.409	172.525	185.519
	Dont en devises et francs à l'étranger	27.782	»	»	»
	B. — OPERATIONS SUR EMPRUNTS ECHUS				
	***a*) Dette intérieure.**				
500 à 530	1. Emprunts et bons échus	384.083	386.752	37.782	36.843
534 et 535	2. Bons à intérêt progressif remboursables à vue	69.436	104.775	12.129	16.806
	Total	453.519	491.527	49.911	53.649
	***b*) Dette extérieure.**				
540 à 585	1. Emprunts et bons échus	63.760	63.798	23.287	23.291
590 et 591	2. Bons remboursables à vue	6.990	»	6.990	»
	Total	70.750	63.798	30.277	23.291
	Totaux du paragraphe B	524.299	555.325	80.188	76.940
	Dont en devises et francs à l'étranger	51.588	»	23.288	»
	C. — OPERATIONS CONSTATEES EN ATTENUATION DES RESSOURCES OU DES CHARGES DE LA DETTE DE L'ETAT				
600	Différences de change (1re section)	10	12	3	»
615	Lots ou primes de remboursement (2e section)	1.403	»	»	»
625	Charges ou profits accessoires ou divers (3e section)	544	71	»	65
	Amortissements budgétaires ou de la caisse autonome (4e section).				
635	Amortissements budgétaires	»	12.478	»	6.986
640	Amortissements de la caisse autonome	»	99.481	»	21.003
	Total	1.957	112.002	3	28.054

VIII. — TABLEAUX ANNEXES

I. — RELATIONS DU TRESOR AVEC LES INSTITUTS D'EMISSION D'OUTRE-MER (1)

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1954.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1954.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	Millions de francs.			
A. — Banque de l'Algérie et de Tunisie	41.815	32.674	6.757	4.152
B. — Banque d'Etat du Maroc	39.215	38.393	8.876	9.385
C. — Banque de l'Afrique occidentale française	53.607	50.902	8.249	8.563
D. — Banque de l'Indochine	1.594	1.635	85	305
E. — Banque de Madagascar	19.158	17.157	3.545	2.554
F. — Institut d'émission des Etats associés	325.608	332.625	55.139	54.451
G. — Caisse centrale de la France d'outre-mer	27.525	30.344	5.797	4.649
Totaux	499.732	503.730	88.448	84.059

(1) Les chiffres indiqués au présent tableau proviennent des lignes nos 3, 3 *bis*, 176 *bis*, 196 *bis*, 219 et 405.

II. — OPERATIONS FAITES EN DEVISES ET EN FRANCS A L'ETRANGER

	Millions de francs.
A. — Situation d'ensemble.	
Au 1er janvier 1954, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	34.109
Pendant les sept premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	147.061
Il y a lieu d'ajouter, pour approvisionnement des encaisses des agents payeurs à l'étranger par l'intermédiaire de la Banque de France, la somme de	103.078
Soit un total de	284.248
Les dépenses ont atteint	255.777
Par suite, au 31 juillet 1954, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	28.471

B. — Résumé général des recettes et des dépenses faites en devises et francs à l'étranger.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1954.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1954.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	Millions de francs.			
Recettes et dépenses du budget général (IV)	23.049	3.777	4.061	625
Comptes spéciaux du Trésor (V § A à G)	12.237	11.513	1.716	849
Avances du Trésor remboursables à court terme (V § H)	594	811	97	1
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe (VI § A)	1.530	11	1.686	»
Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics (VI § B)	1.061	»	63	»
Opérations des collectivités administratives (VI § C)	1.187	33	94	2
Opérations des autres correspondants (VI § D)	129.450	130.946	29.036	29.533
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) A — Mouvements de la dette non échue	27.782	»	»	»
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) B — Opérations sur emprunts échus	54.588	»	23.288	»
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	1.290	»	(—) 1.862	»
Total	255.777	147.061	58.179	30.980

III. — DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS DES COMPTABLES DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES DU 1er JANVIER AU 31 JUILLET 1954

A. — Situation d'ensemble.

		Millions de francs.
Pendant les sept premiers mois de l'année, les recettes des comptables des postes ont atteint		15.375.689
Leurs dépenses ont atteint		15.356.473
Soit un excédent de recettes de		19.216
représenté à concurrence de par une augmentation des encaisses des comptables des postes.	(+) 4.326	
à concurrence de par les mouvements des comptes courants et des comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor, suivant détail au § C ci-après.	(+) 14.890	

B. — Résumé des recettes et des dépenses.

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1954.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1954.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	Millions de francs.			
Opérations concernant le budget général:				
Exercice 1953. — Période complémentaire	»	»	»	»
Exercice 1954. — Période d'exécution	61.500	11.447	8.392	56
Règlements avec le Trésor	21.863	71.945	10.605	20.610
Opérations concernant les emprunts du Trésor:				
Emissions et versements au Trésor	85.119	86.618	13.634	11.115
Payements et remboursements par le Trésor	48.135	47.325	8.034	7.939
Avances au Trésor	11.832	4.823	»	3.387
Opérations du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (y compris les opérations de la 2e section):				
Exercice 1953. — Période complémentaire	12.633	11.507	»	»
Exercice 1954. — Période d'exécution	131.377	139.359	25.852	21.354
Opérations concernant la caisse nationale d'épargne:				
Recettes et dépenses effectives (1)	90.793	116.342	14.978	19.088
Règlements avec la caisse nationale d'épargne	111.336	89.195	17.604	16.754
Opérations concernant la caisse des dépôts et consignations	10.916	14.912	355	4.782
Opérations concernant les autres établissements d'Etat	2.177	2.124	269	109
Opérations concernant les collectivités administratives	37.813	45.701	7.761	7.813
Transferts de fonds p/c de particuliers:				
Mandats français	4.216.007	4.219.723	671.988	672.955
Mandats internationaux	10.926	11.541	1.899	2.513
Mandats d'outre-mer et divers correspondants hors métropole	112.715	103.010	15.118	12.286
Autres opérations p/c de particuliers	57.810	63.153	10.583	8.978
Opérations concernant les offices étrangers	181.192	141.674	27.641	33.870
Comptes courants postaux 2	10.142.999	10.185.510	1.563.227	1.584.738
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	6.220	»	(—) 750
Totaux généraux	15.356.473	15.375.689	2.401.073	2.430.676

C. — Mouvements des comptes courants et comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor.

Compte courant au Trésor de l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones	»	9.221	25.773	»
Comptes courants postaux des comptables du Trésor	»	21.095	2.992	»
Autres comptes de règlements	45.209	»	»	2.887
Totaux	45.209	30.319	28.765	2.887
Soit un excédent de dépenses de	14.890	»	25.878	»

Correspondant à l'excédent de recettes des opérations mentionnées page 9435, cadre VI, § A « Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe », sous la rubrique: « Postes, télégraphes et téléphones ».

(1) Dont 88.134 millions de « retraits » et 111.370 millions de « dépôts ».
(2) A l'exclusion des comptes ouverts au nom des comptables des postes et des comptables du Trésor.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Evolution de la Dette publique de l'Etat, de la Caisse autonome d'amortissement et du budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones et situation au 31 Juillet 1954.

La présentation inspirée dans une certaine mesure des règles du plan comptable général est répartie en deux grandes subdivisions retraçant: d'une part, l'évolution de la dette non exigible; d'autre part, le montant de la dette devenue exigible, les échéances à régler et les payements effectués.

Il convient de préciser que la différence qui apparaît entre le montant de la dette publique de l'Etat au 31 décembre 1952 et la reprise au 1er janvier 1953 provient des valeurs du Trésor échues et non remboursées à la fin de l'année 1952.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU RECAPITULATIF (en millions de francs).

CATÉGORIES DE DETTES	SITUATION DE LA DETTE AU			ÉVOLUTION DE LA DETTE entre le 1er janvier et le 31 juillet 1954.		SITUATION de la Dette au 31 juillet 1954.
	31 décembre 1951	31 décembre 1952	31 décembre 1953	Diminution	Augmentation	
I. — DETTE DE L'ETAT						
A. — Dette non exigible.						
a) Dette intérieure.						
I. — Dette perpétuelle	349.012	107.539	98.111	21	»	98.090
II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	722.848	1.241.227	1.340.634	47.866	106.912	1.399.680
III. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques	1.239.147	1.302.520	1.472.769	694.853	823.495	1.601.411
IV. — Engagements envers les instituts d'émission	669.427	652.062	879.930	693.598	661.898	848.230
Totaux de la dette intérieure	2.980.434	3.303.348	3.791.444	1.436.338	1.592.305	3.947.411
b) Dette extérieure.						
I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	640.649	430.128	392.079	44.642	22.100	369.587
II. — Echéances indéterminées	»	42.343	53.527	53.527	»	»
III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers internationaux	612.778	607.278	580.849	15.541	4	565.312
Totaux de la dette extérieure	1.253.427	1.079.749	1.026.455	113.710	22.104	934.849
Total de la dette de l'Etat non exigible	»	4.383.097	4.817.899	1.550.048	1.614.409	4.882.260
B. — Dette exigible.						
a) Dette intérieure.						
I. — Emprunts et bons échus	»	10.856	12.541	384.083	386.752	15.210
II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue	»	221.305	312.686	69.466	104.775	347.995
Total de la dette intérieure	»	232.161	325.227	453.549	491.527	363.205
b) Dette extérieure.						
I. — Emprunts et bons échus	»	143	122	63.760	63.798	160
II. — Bons remboursables à vue	»	216.070	212.560	6.990	»	205.570
Total de la dette extérieure	»	216.213	212.682	70.750	63.798	205.730
Total de la dette exigible	»	448.374	537.909	524.299	555.325	568.935
Total de la dette de l'Etat	4.233.861	4.831.471	5.355.808	2.074.347	2.169.734	5.451.195
Dont: Dette intérieure	2.980.434	3.535.509	4.116.671	1.889.887	2.083.832	4.310.616
Dont: Dette extérieure	1.253.427	1.295.962	1.239.137	184.460	85.902	1.140.579
II DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT						
a) Dette intérieure	36.942	35.283	33.725	1.113	»	32.612
b) Dette extérieure	»	»	»	»	»	»
Total de la dette propre de la caisse autonome d'amortissement	36.942	35.283	33.725	1.113	»	32.612
III. — DETTE PROPRE DU BUDGET ANNEXE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES						
a) Dette intérieure	14.852	13.627	26.528	1.061	23.525	48.992
b) Dette extérieure	1.013	2.025	1.417	2.834	1.417	»
Total de la dette propre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	15.865	15.652	27.945	3.895	24.942	48.992

I. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE DE L'ETAT EN 1954

A. — Dette de l'Etat non exigible.

A. — DETTE INTERIEURE

I. — Dette perpétuelle. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1954	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1954. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 juillet 1954.
300	Rentes 3 p. 100	23.177	21	»	23.156
301	Rentes 5 p. 100 1949	74.934	»	»	74.934
	Totaux	98.111	21	»	98.090

II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.

(En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1954	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1954. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 juillet 1954.
	Emprunts amortissables à long terme. — 1re section.				
305	1° Rentes sur l'Etat amortissables:				
	5 p. 100 1920, 60 ans remboursables à 150 F	11.714	183	»	11.531
	3 p. 100 1942, 60 ans et 2 mois	2.325	19	»	2.306
	3,50 p. 100 1942, 60 ans	6.582	56	»	6.526
	3 p. 100 1945, 60 ans et 3 mois	21.333	201	»	21.132
	3,50 p. 100 1952, 60 ans	420.338	14.895	»	405.443
	4,50 p. 100 1952, 60 ans	8.823	35	»	8.788
310	2° Obligations du Trésor amortissables:				
	4,50 p. 100 1933-1948, 60 ans remboursables à 150 F	6.398	»	»	6.398
	4 p. 100 1934-1951, 50 ans remboursables à 140 F	5.438	»	»	5.438
	4,50 p. 100 1935, 30 ans	573	18	»	555
	3,50 p. 100 1943, 30 ans	4.320	67	»	4.253
	3,50 p. 100 1944, 30 ans	2.299	49	»	2.250
315	3° Obligations du Crédit national émises pour le compte de l'Etat				
	4 p. 100 1941, 50 ans	10.903	»	»	10.903
	3,50 p. 100 février 1942, 50 ans et 3 mois	4.947	37	»	4.910
	3,50 p. 100 octobre 1942, 50 ans et 3 mois	6.016	71	»	5.945
	3,50 p. 100 1943, 50 ans et 3 mois	6.109	37	»	6.072
	3 p. 100 juillet 1945, 50 ans	20.095	131	»	19.964
	3 p. 100 juillet 1946, 50 ans	31.096	403	»	30.693
	6 p. 100 1950, 30 ans	25.955	453	»	25.502
320	4° Bons de la caisse nationale de crédit agricole:				
	4,50 p. 100 1935, 25 ans	627	123	»	504
326	5° Emissions diverses:				
	Emprunt libératoire 3 p. 100 1948, 10 ans	63.292	10.430	41	52.903
	Totaux de la 1re section	659.183	27.208	41	632.016

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1954	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1954. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 juillet 1954.
	Emprunts remboursables par annuités à long terme. — 2e section.				
330	1° Engagements envers la caisse des dépôts et consignations pour prêts d'intérêt économique, agricole ou social:				
	Loi du 7 juillet 1934 et décret du 11 septembre 1934 (plan Marquet)	1.877	72	»	1.805
	Habitations à loyer modéré	126.074	1.341	15.127	139.860
	Crédit immobilier	33.927	375	3.612	37.194
	Fonds commun du travail (habitations à loyer modéré et crédit immobilier)	148	5	»	143
	Habitations à loyer modéré améliorées	227	10	»	217
	Loyers moyens	154	10	»	144
	Adduction d'eau potable et réparation de chemins vicinaux	164	18	»	146
	Electrification des campagnes	622	10	»	612
	Sinistrés du Sud-Ouest	191	33	»	158
	Crédit agricole (moyen terme)	36	»	»	36
	Crédit agricole (long terme)	159	6	»	153
	Equipement rural	866	»	»	866
	Assainissement du marché de la viande	5	»	»	5
	Prêts aux collectivités (loi du 11 octobre 1940)	1.434	18	»	1.416
	Prêts pour l'amélioration du logement rural (décret-loi du 24 mai 1938 et loi du 15 mai 1941)	220	»	»	220
	Prêts pour travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	355	11	»	344
335	2° Engagements divers au profit de la caisse des dépôts et consignations:				
	Rachat de bons du Trésor à trois et cinq ans 1922	»	»	»	»
	Remboursement des obligations de l'emprunt extérieur 7 1/2 p. 100 1921	218	4	»	214
	Amortissement des obligations de l'emprunt extérieur 4 p. 100 1939	893	17	»	876
	Semestrialités remises en contrepartie du prêt de 4 milliards de francs (décret du 4 mai 1953)	1.425	148	»	1.277
	Semestrialités remises en contrepartie des prêts de 10 et 12 milliards de francs (décrets des 20 mars et 5 septembre 1945)	17.708	292	»	17.476
	Annuités remises en vertu de l'article 4 de la loi du 22 juin 1922 et de l'article 75 de la loi du 26 mars 1927 (réforme monétaire en Alsace-Lorraine)	9	4	»	5
	Obligations du Trésor remises en vertu de la décision du 23 mai 1949	120.311	»	»	120.311
	Obligations du Trésor 4,50 p. 100 à cinq ans, remises en contre-valeur de bons du Trésor remboursés par anticipation	5.449	»	»	5.449
	Obligations du Trésor 5,30 p. 100 décembre 1949	3.492	»	»	3.492
	Obligations du Trésor 5,90 p. 100 1951	451	»	»	451
340	3° Engagements envers le Crédit foncier de France:				
	Prêts aux départements et communes des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse (loi du 25 juillet 1909)	1	»	»	1
	Subventions aux communes directement atteintes par les événements de guerre (loi du 4 octobre 1919)	58	3	»	55
345	4° Engagements envers la Société nationale des chemins de fer français et envers des compagnies ou réseaux de chemins de fer:				
	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts de 1871-1872	3	2	»	1
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer P. L. M. (loi du 18 février 1898)	9	»	»	9
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer du P. O. pour les lignes échangées entre elle et l'Etat	15	»	»	15
	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer (subventions et avances)	131	19	»	112
	Annuités servies aux réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt local	303	»	»	303
	Avances en argent et en travaux antérieures au 31 décembre 1937 (convention de 1883 et conventions subséquentes)	4.143	35	»	4.108
	Insuffisance d'exploitation des exercices 1911 à 1937	23.006	503	»	22.503
350	5° Engagements envers les collectivités locales:				
	Annuités attribuées en payement de subventions pour les travaux d'outillage national (loi du 11 juillet 1933)	88	5	»	83
	Annuités attribuées en payement d'avances pour l'achèvement du programme des constructions d'habitations à loyer modéré (loi du 27 juillet 1934 et décret du 30 septembre 1934)	91	4	»	87
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement rural	5.403	395	3.401	8.409
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux et contre la mer (loi du 1er octobre 1948)	29	2	63	90
	A reporter (2e section)	349.765	3.312	22.233	368.656

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1954	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1954. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 juillet 1954.
	Report (2e section).....	349.705	3.342	22.233	368.656
355	6° Engagements envers les anciens actionnaires d'entreprises nationalisées:				
	Obligations de la Banque de France remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945)	3.491	269	»	3.222
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945).....	10.307	240	»	10.067
	Obligations de la Banque d'Algérie remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 46-1070 du 17 mai 1946).....	650	50	»	600
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946).....	5.592	128	»	5.464
360	7° Emprunts des groupements de sinistrés et associations syndicales de reconstruction:				
361	Emprunts obligataires (articles 45 et suivants de la loi du 30 mars 1947).....	95.332	1.023	3.427	97.736
362	Emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations et de divers organismes.....	4.507	22	591	5.076
363	Emprunts auprès de banques sous forme de crédits.....	5.000	1.500	850	4.350
365	8° Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers:				
	Titres amortissables 3,25 0/0 1944 remis à la caisse des dépôts et consignations et à divers organismes d'assurance et de capitalisation	1.391	1.391	»	»
	Titres d'annuités trentenaires délivrés en payement d'indemnités pour dommages de guerre (loi du 31 juillet 1920).....	991	72	»	919
	Annuités remises pour le rachat des concessions de canaux lois des 28 juillet et 1er août 1860 et 20 mai 1863).....	»	»	»	»
	Emprunts contractés auprès du fonds commun du travail par l'Office national des combustibles liquides.....	10	5	»	5
	Annuités servies à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (convention du 18 mars 1913 approuvée par la loi du 11 août 1914).....	1.370	»	»	1.370
	Amortissement des emprunts de la Compagnie de navigation sud atlantique (convention du 31 janvier 1928 et loi du 6 avril 1928).	109	»	»	109
	Attributaires d'indemnités de dommages de guerre (indemnités d'éviction (loi du 26 août 1948).....	613	2	69	680
	Emprunts des compagnies de navigation en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat (loi du 28 février 1948).	1.444	»	»	1.444
	Total de la 2e section.....	480.572	8.044	27.170	499.698
	Emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives (3e section).				
370	1° Obligations de la caisse autonome de la défense nationale 5 p. 100 1938-1948, 1950-1968.....	3.553	176	29	3.406
371	2° Emprunts de la caisse autonome de la reconstruction: Titres à 3, 6 ou 9 ans.....	138.658	12.438	50.822	177.042
372	3° Bons de la caisse nationale de crédit agricole à 20 ans (sans intérêt), émis en 1947-1950, remboursables à 200 p. 100.....	100	»	»	100
373	4° Emprunts du Trésor: Obligations à 2, 4, 6 ou 8 ans 1952.....	35.738	»	»	35.738
374	5° Certificats d'investissements 5 p. 100 1953 amortissables en 10 ans	22.830	»	28.850	51 680
	Total de la 3e section.....	200.879	12.614	79.701	267.966
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).....	659.183	27.208	41	632.016
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section)....	480.572	8.044	27.170	499.698
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section)	200.879	12.614	79.701	267.966
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives.....	1.340 634	47.866	106.912	1.399.680

III. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques.

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1954	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1954		SITUATION de la dette au 31 juillet 1954
			Diminution.	Augmentation.	
	Bons du Trésor (4e section).				
380	1° Bons du Trésor à 1 an	42.585		32.960	51.012
380	2° Bons du Trésor à 2 ans	135.922		(1) 64.275	157.200
	3° Bons du Trésor à 105 jours au maximum	691		»	»
	4° Comptes courants de Bons du Trésor:		(1) 356.852		
381	Catégorie A. — 75 à 105 jours	6.674		17.979	10.881
	Catégorie B. — 355 à 365 jours	25.765		(1) 33.517	38.408
	Catégorie C. — 715 à 725 jours	845.855		(1) 397.385	989.255
383	5° Bons de la reconstruction à 3 ans	9.224	3.161	»	6.063
384	6° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (2)	39.201	101.601	112.905	50.505
388	7° Bons du Trésor souscrits par le groupement d'importation et de répartition du coton	9 700	5.350	»	4.350
	Total	1.115.617	466.964	659.021	1.307.674
395	Traites émises en règlement de dépenses publiques (5e section)	357.152	227.889	164.474	293.737
	Total des bons du Trésor et traites des dépenses publiques (*a*)	1.472.769	694.853	823.495	1.601.411

(1) Dont 4.078 millions d'opérations d'ordre soit respectivement: 369, 708 et 3.001 (transfert aux catégories A, B et C de bons à 2 ans émis en compte courant et inversement).
(2) Bons souscrits depuis moins de 3 mois.
(*a*) Le tableau des échéances est donné en annexe.

IV. — Engagements envers les instituts d'émission.

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1954	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1954.		SITUATION de la dette au 31 juillet 1954.
			Diminution.	Augmentation.	
	1° Avances de la Banque de France:				
396	Avance permanente	50.000	»	»	50.000
397	Avances provisoires extraordinaires du 25 août 1940 au 20 juillet 1941	426.000	»	»	426.000
398	Avances provisoires (conventions des 29 septembre 1938, 29 février 1940, 9 juin 1940, 8 juin 1941, 24 juin 1947, 25 septembre 1947 et 22 janvier 1953)	200.000	5.000	»	195.000
401	Avances spéciales (convention du 11 juillet 1953)	200.000	680.900	654.200	173.300
	2° Avances de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie:				
405	Avance permanente	80	»	»	80
	3° Engagements divers:				
410	Bons du Trésor à 3 mois renouvelables remis à la Banque de France en représentation de l'or belge	3.850	7.698	7.698	3.850
	Totaux	879.930	693.598	661.898	848.230

B. — DETTE EXTERIEURE

Cours des chancelleries au 1er janvier 1954: 1 dollar U. S. A. = 350 francs; 1 livre = 980 francs; 1 franc suisse = 81 francs; 1 franc belge = 7 francs; 1 couronne suédoise = 67,70 francs; 1 florin = 92,10 francs; 1 dollar canadien = 360 francs.

V. — Situation en francs. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1954	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1954. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 juillet 1954.
	I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
415	Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans aux Pays-Bas et en Suisse	11.480	1.053	»	10.427
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).				
420	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946, prêt-bail et autres créances militaires)	221.903	6.278	»	215.625
421	2° Engagements envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs achats de navires)	11.748	671	»	11.077
422	3° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés port autonome du Havre (emprunt auprès de la Compagnie du canal de Suez, décret du 28 février 1950)	218	44	»	174
423	4° Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3,25 p. 100 1947	86.130	496	»	85.634
	Total des emprunts à long terme	319.999	7.489	»	312.510
	Emprunts à moyen terme ou à court terme, à échéances massives (3e section.)				
	1° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers:				
425	Bons du Trésor à 5 ans remboursables en couronnes suédoises.	»	»	»	»
426	Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	10.500	14.000	3.500
427	Bons du Trésor à 2 mois renouvelables 1 mois souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	»	»	»
428	2° Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	8.100	8.100	8.100	8 100
429	3° Emprunts à des banques étrangères:				
	Emprunt de 200 millions de dollars (banques américaines, contrat 17 août 1950)	52.500	17.500	»	35.000
	Total des emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives.	60.600	36.100	22.100	46.600
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section)	11.480	1.053	»	10.427
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section)	319 999	7.489	»	312.510
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section)	60 600	36.100	22 100	46.600
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives	392.079	44.642	22.100	369 537
	II. — Emprunts à moyen terme ou à court terme, échéances indéterminées (6e section).				
435	Avances de l'Export-Import Bank : mobilisation des contrats « off shore ».	53.527	53.527	»	»
	III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux.				
	Crédits de gouvernements étrangers et de banques étrangères (7e section).				
440	1° Crédits du gouvernement britannique:				
	Accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946	66 429	»	»	66.429
443	2° Crédits du gouvernement des Etats-Unis:				
	Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de biens meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	1.291	138	4	1.157
446	3°. Crédits du gouvernement du Canada:				
	Accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947	73.008	»	»	73.008
448	4° Crédits du gouvernement de la Nouvelle-Zélande:				
	Loi du 10 septembre 1947	4.900	»	»	4.900
	Avances d'organismes bancaires étrangers ou internationaux (8e section).				
	Avances de l'Export-Import Bank:				
450	Convention du 4 décembre 1945	145.914	6.417	»	139.497
451	Convention du 13 juillet 1946	210.347	8.986	»	201 361
452	Contrat du 28 octobre 1948	60.200	»	»	60.200
453	Contrat du 18 décembre 1950	3.640	»	»	3.640
454	Contrat du 18 avril 1952	15.120	»	»	15.120
	Total des crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	580.849	15.541	4	565.312
	Total de la dette extérieure	1.026.455	113.710	22.104	934.849

V *bis*. — Situation en devises.

1° Situation de la dette en dollars U. S. A. et canadiens.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1954.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1954.		SITUATION de la dette au 31 juillet 1954.
		Diminution.	Augmentation.	
Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946; prêt bail et autres créances militaires)	634.007.660	17.938.033	»	616.069.627
Engagement envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs; achats de navires)	33.566.200	1.916.320	»	31.649.880
Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés:				
Port autonome du Havre (emprunt auprès de la Compagnie du canal de Suez, décret du 28 février 1950)	625.000	125.000	»	500.000
Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 3,25 p. 100 1947	246.084.000	4.418.000	»	241.666.000
Emprunt de 200 millions de dollars (banques américaines, contrat du 17 août 1950)	150.000.000	50.000.000	»	100.000.000
Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	3.687.677	395.338	11.428	3.303.767
Crédit du gouvernement du Canada (accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947)	202.800.000	»	»	202.800.000
Avances de l'Export-Import Bank:				
Convention du 4 décembre 1945	416.898.500	18.334.000	»	398.564.500
Convention du 13 juillet 1946	600.990.000	25.675.000	»	575.315.000
Contrat du 28 octobre 1948	172.000.000	»	»	172.000.000
Contrat du 18 décembre 1950	10.400.000	»	»	10.400.000
Contrat du 18 avril 1952	43.200.000	»	»	43.200.000
Mobilisation de contrats d'achats « off shore »	152.933.700	152.933.700	»	»
Total	2.667.192.737	268.735.391	11.428	2.398.468.774

2° Situation de la dette en livres.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1954	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1954.		SITUATION de la dette au 31 juillet 1954.
		Diminution.	Augmentation.	
Crédits du gouvernement britannique (accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946)	67.784.954	»	»	67.784.954
Crédits du gouvernement de la Nouvelle-Zélande (loi du 10 septembre 1947)	5.000.000	»	»	5.000.000
Total	72.784.954	»	»	72.784.954

3° Situation de la dette en francs suisses et de la dette remboursable, à l'option des porteurs, en florins, francs suisses ou dollars (dette évaluée en francs suisses).

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1954	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1954.		SITUATION de la dette au 31 juillet 1954.
		Diminution.	Augmentation.	
Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	141.729.055	12.994.245	»	128.734.810
Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses.	100.000.000	100.000.000	100.000.000	100.000.000
Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	131.184.600	174.912.800	43.728.200
Total	241.729.055	244.178.845	274.912.800	272.463.010

B. — DETTE DE L'ETAT EXIGIBLE

VI. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1954	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1954. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 juillet 1954.
			Millions de francs.		
	A. — DETTE INTÉRIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor. — 1re section.				
500	1° Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	43	2	1	42
505	2° Bons du Trésor souscrits par le groupement d'importation et de répartition du coton	»	»	»	»
508	3° Bons du Trésor à court terme (75 à 725 jours, 1 an et 2 ans)	6.114	349.747	352.774	9.141
510	4° Bons de la reconstruction à 3 ans	348	3.246	3.161	263
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement. — 3e section.				
515	Rentes sur l'Etat obligations et valeurs diverses du Trésor	4.027	14.347	14.957	4.637
	Echéances en capital à la charge du Trésor et intérêts à la charge du budget général. — 4e section.				
520	1° Emissions diverses	1.518	538	»	980
	Echéances en capital et intérêts à la charge du budget général. — 5e section.				
525	Emprunt de la caisse autonome de la reconstruction. — Titres 3, 6 et 9 ans	»	»	»	»
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général. — 6e section.				
530	Emprunts remboursables par annuités à long terme	491	16.203	15.859	147
	Total des emprunts et bons échus	12.541	384.083	386.752	15.210
	II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue.				
534	1° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (1)	284.431	66.582	104.530	322.379
535	2° Bons de la défense nationale à intérêt progressif	28.255	2.884	245	25.616
	Total des bons à intérêt progressif remboursables à vue	312.686	69.466	104.775	347.995
	Total de la dette intérieure exigible	325.227	453.549	491.527	363.205
	B. — DETTE EXTÉRIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor. — 1re section.				
540	1° Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux (B. R. I.)	»	»	»	»
541	2° Bons du Trésor à 2 mois, renouvelables 1 mois, souscrits par la B. R. I.	»	»	»	»
547	5° Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	»	8.100	8.100	»
550	6° Avances de l'Export-Import Bank: mobilisation des contrats « off shore »	»	»	»	»
554	7° Emissions diverses	17	»	»	17
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement. — 3e section.				
555	1° Emprunt 4 p. 100 1939 — 30 ans — aux Pays-Bas et en Suisse	26	1.010	1.046	62
556	2° Engagements envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs: achats de navires)	»	671	671	»
557	3° Emprunts à des banques étrangères	»	17.500	17.500	»
560	4° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers	»	»	»	»
565	5° Emissions diverses	60	4	6	62
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général. — 6e section.				
570	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1953, prêt bail et autres créances militaires)	»	10.716	10.716	»
571	2° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés	»	48	48	»
572	3° Emprunts du crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement: 3,50 p. 100 1947	»	496	496	»
573	4° Crédits du gouvernement britannique	»	»	»	»
576	5° Crédits du gouvernement des Etats-Unis	19	138	138	19
579	6° Crédits du gouvernement du Canada	»	»	»	»
585	7° Avances de l'Export-Import Bank	»	25.077	25.077	»
	Total des emprunts et bons échus	122	63.760	63.798	160
	II. — Bons remboursables à vue.				
590	3° Bons du Trésor à vue sans intérêts remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	25.020	»	»	25.020
591	4° Bons du Trésor remis au Fonds monétaire international	187.540	6.990	»	180.550
	Total des bons remboursables à vue	212.560	6.990	»	205.570
	Total de la dette extérieure exigible	212.682	70.750	63.798	205.730
	Total de la dette de l'Etat exigible	537.909	524.299	555.325	568.935

(1) Bons souscrits depuis plus de 3 mois.

II. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT EN 1954

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1954.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1954.		SITUATION de la dette au 31 juillet 1954.
		Diminution.	Augmentation.	
A. — DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1949, 40 ans	4.312	202	»	4.110
Obligations 4 p. 100 1941, 50 ans et 3 mois	24.942	216	»	24.726
Obligations 3 1/2 p. 100 1943, 15 ans	4.471	695	»	3.776
Total	33.725	1.113	»	32.612
B. — DETTE EXTERIEURE				
Néant.	»	»	»	»

III. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DU BUDGET ANNEXE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES EN 1954

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1954.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1954.		SITUATION de la dette au 31 juillet 1954.
		Diminution.	Augmentation.	
A. — DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929-1948	1.592	47	»	1.545
Obligations 4 p. 100 1941	4.273	93	»	4.180
Obligations 3 1/2 p. 100 1943	2.378	77	»	2.301
Bons 5 1/2 p. 100 1950, 10 ans	4.217	»	»	4.217
Bons 6 p. 100 1953, amortissables en 15 ans	14.068	844	»	13.224
Bons 6 p. 100 1954, amortissables en 15 ans	»	»	23.525	23.525
Total	26.528	1.061	23.525	48.992
B. — DETTE EXTERIEURE				
1° *Situation en francs.*				
Crédits consentis au Gouvernement français par le Crédit suisse et la Société de banque suisse	1.417	2.834	1.417	»
2° *Situation en devises.* (Dette en francs suisses.)				
Crédits consentis au Gouvernement français par le Crédit suisse et la Société de banque suisse	17.500.000	35.000.000	17.500.000	»

ANNEXE

TABLEAU DES ECHEANCES DES BONS DU TRESOR ET DES TRAITES DE DEPENSES PUBLIQUES

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION générale au 31 juillet 1954.	ÉCHÉANCES exigibles au 31 juillet 1954.	ÉCHÉANCES NON EXIGIBLES AU 31 juillet 1954.				
			1954	1955	1956	1957	Total des échéances non exigibles.
Bons du Trésor à 1 an			18.187	32.825	»	»	51.012
Bons du Trésor à 2 ans			22.340	71.662	63.198	»	157.200
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie A	1.255.897	9.141	10.881	»	»	»	10.881
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie B			5.481	32.927	»	»	38.408
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie C			168.344	452.378	368.533	»	989.255
Bons de la reconstruction à 3 ans	6.326	263	1.706	2.569	1.768	»	6.063
Bons de la défense nationale à intérêt progressif	25.616	25.616	»	»	»	»	»
Emissions diverses	980	980	»	»	»	»	»
Bons du Trésor à intérêt progressif 3 mois à 3 ans	372.924	322.419	50.505	»	»	»	50.505
Bons du Trésor souscrits par le groupement d'importation et de répartition du coton	4.350	»	4.350	»	»	»	4.350
Traites émises en règlement de dépenses publiques	233.737	»	129.769	103.968	»	»	233.737
Totaux	1.959.830	358.419	411.563	756.329	433.519	»	1.601.411
			1.601.411				

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de techniciens auxiliaires à la direction des études et fabrications d'armement.

Des concours portant recrutement de deux cent quarante-cinq agents techniques auxiliaires auront lieu du 15 au 29 novembre 1954.

Ces concours sont ouverts aux candidats des deux sexes.

Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de quarante ans au plus.

Ils doivent posséder la nationalité française aux termes définis par la loi.

Ces concours ont pour objet le recrutement de:

	Date du concours.
Dessinateurs détaillants mécanique	15 novembre.
Chimistes débutants et adjoints de 2e classe	—
Agents techniques radioélectriciens adjoints de 2e classe	—
Dessinateurs exécution mécanique et bâtiment	18 novembre.
Chimistes et chimistes principaux	—
Agents techniques électriciens adjoints de 1re classe.	—
Agents techniques radioélectriciens adjoints de 1re classe	—
Dessinateurs petites études mécanique et études bâtiment	22 novembre.
Calculateurs adjoints	—
Agents techniques électriciens	—
Agents techniques radioélectriciens	—
Physiciens et physiciens principaux	25 novembre.
Calculateurs petites études	—
Contrôleurs fabrication mécanique et motoristes	—
Physiciens débutants et adjoints	29 novembre.
Calculateurs d'études	—

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui en feront la demande:

Pour la région parisienne: au laboratoire central de l'armement, direction des écoles, 1, place Saint-Thomas-d'Aquin, Paris (7e), les jours ouvrables, sauf le samedi, de huit heures à douze heures et de treize à dix-sept heures;

Pour la province: à la direction d'un établissement dépendant de la direction des études et fabrications d'armement.

Les inscriptions seront closes quinze jours avant la date de chaque concours précisée ci-dessus.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 4 octobre 1954, la chaire de littérature et civilisation américaines de la faculté des lettres de l'université de Lyon (dernier titulaire M. Arnavon) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur épreuves pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe des hôpitaux et hospices de la Guadeloupe autres que les établissements placés sous le régime de la loi du 21 décembre 1941.

Il est ouvert, à la préfecture de la Guadeloupe, un concours sur épreuves pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe des hôpitaux et hospices de ce département autres que les établissements placés sous le régime de la loi du 21 décembre 1941.

La date de ce concours est fixée au 30 novembre 1954.

Le nombre d'inscriptions à effectuer n'est pas limité.

Peuvent faire acte de candidature:

1° Les licenciés en droit comptant au moins deux ans de services dans des administrations de l'Etat, des collectivités publiques ou des établissements publics;

2° Les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire comptant au moins cinq années de services publics valables pour la retraite, soit comme agents d'établissement d'assistance ou de bienfaisance, soit comme officiers ayant collaboré à la gestion administrative d'un hôpital militaire;

3° Les économes, sous-économes, chefs de bureau et rédacteurs d'établissements hospitaliers publics ou d'établissements publics d'assistance ou de bienfaisance ne remplissant pas les conditions prévues aux 1° et 2°, mais comptant au moins dix ans de fonctions.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé avant le 15 novembre 1954, à la préfecture de la Guadeloupe (2e division, 1er bureau) à Basse-Terre.

Cette demande devra être accompagnée des pièces suivantes:

a) Un extrait d'acte de naissance;
b) Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3);
c) Une copie certifiée conforme des diplômes universitaires;
d) Un exposé des titres ainsi que des services antérieurs;
e) Un certificat délivré par un médecin assermenté attestant l'aptitude physique du candidat à exercer les fonctions de directeur économe d'hôpital.

Tous renseignements sur le programme des épreuves seront adressés aux personnes qui en feront la demande à la préfecture de la Guadeloupe (1re division, 2e bureau).

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur de bureau municipal d'hygiène de la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un médecin directeur à temps complet au bureau municipal d'hygiène à Rennes.

Les candidats, docteurs en médecine, devront être titulaires du certificat d'études spéciales d'hygiène et d'action sanitaire sociale.

Les demandes, accompagnées des dossiers des candidats, devront être adressées au maire de Rennes avant le 15 novembre 1954.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de Meurthe-et-Moselle.

Un poste de commis est vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de Meurthe-et-Moselle.

Les commis en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotée en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 7 octobre 1954.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350	(1)		349 95	
361 35	Canada	1 $ Can.				361 35	
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727				
8318 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8324 ..	8322 ..
698 85	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	699 20	699 05
5035 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5108 25	5037 ..	5036 50
977 75	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	978 30	978 10
4884 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4887 ..	4886 ..
9206 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9211 ..	9209 ..
6733 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6737 ..	6736 ..
8005 ..	Suisse	100 f. s.	8063 98	7944 ..	8061 ..	8009 ..	8007 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 13	1336 05	1356 25	1351 ..	
1002 50	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 30	
56 45	Italie	100 lire	56 922	55 60	56 45	56 45	
2799 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2786 ..	2785 ..
1221 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1220 ..	1219 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50		
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60		

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 30 SEPTEMBRE 1954	AU 23 SEPTEMBRE 1954
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		41.965.846.972 »	43.774.723.221 »
Monnaies divisionnaires		8.344.089.806 »	8.381.224.666 »
Comptes courants postaux		28.889.284.703 »	26.529.042.578 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		61.400.000.000 »	67.500.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		195.000.000.000 »	195.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		154.900.000.000 »	128.800.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	540.039.975.276 »		
Effets escomptés sur l'étranger	210.921.286 »	1.045.578.852.717 »	1.031.406.563.315 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	15.058.446.212 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	490.269.509.943 »		
Effets négociables achetés en France (7)		262.922.157.866 »	248.877.004.362 »
Avances à 30 jours sur effets publics		24.355.410.000 »	21.254.650.000 »
Avances sur titres		11.270.142.659 »	8.234.536.748 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		40.079.189.945 »	19.443.239.357 »
Divers		49.634.063.221 »	48.240.898.657 »
Total		2.608.526.724.808 F	2.528.692.569.223 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.443.796.569.250 »	2.345.023.523.285 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	6.031.944 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	90.317.794 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	42.939.117.568 »	105.288.711.470 »	113.502.955.083 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	62.253.244.164 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.796.090 »	307.796.090 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		58.925.042.248 »	69.649.689.015 »
Total		2.608.526.724.808 F	2.528.692.569.223 F

(1) Convention du 27 juin 1919).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911 20 décembre 1918 et 25 juin 1928 convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938 convention du 27 mars 1947 loi du 29 mars 1947)
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940 convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 23 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936 décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938)
(8) (Loi du 17 mai 1834 décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/4 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/4 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des AUTOMOBILES PEUGEOT

CAPITAL: 4.500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 88, QUAI DE PASSY, A PARIS

R. C.: Seine n° 78412.

Amortissement des obligations 4 1/4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme des automobiles Peugeot a procédé, par rachats, à l'amortissement des obligations 4 1/4 0/0, émission novembre 1946, prévu pour le 1er novembre 1954, en utilisant la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 365 obligations portées au tableau d'amortissement pour cette échéance.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1954.

ETABLISSEMENTS DICKSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 18, RUE MANDAR, PARIS (2e)

R. C.: Seine n° 209651.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Neuvième amortissement.

L'amortissement de 66 obligations prévu pour le 1er novembre 1954 a été effectué par voie de rachat en Bourse.

Il n'existe pas de numéros à rembourser, les précédents amortissements ayant aussi été effectués par voie de rachat.

ETABLISSEMENTS GOULET-TURPIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 312.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A REIMS, 42, BOULEVARD LOUIS-ROEDERER

R. C.: Reims 54 B 26.

Bons 6 1/2 0/0 1951.

Amortissement 1954.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 248 bons (compte tenu de bons rachetés en Bourse) amortis au tirage du 28 septembre 1954 et remboursables au pair de 10.000 F à partir du 1er novembre 1954, coupon 4 attaché;

2° Des bons amortis au tirage antérieur non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.831 à 2.130	1954	2.747 à 2.756	1953
2.674	1953	2.826	1953

Pour compléter cet amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 178 bons.

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 184352.

Emprunt 4 0/0 1946-1953-1954.

Présentation du tableau d'amortissement à partir du 1er décembre 1954.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE MONTANT NOMINAL des obligations à amortir au cours de ladite année sera au minimum de :
	Francs.
1er décembre 1954	62.625.000
— 1955	65.130.000
— 1956	67.735.000
— 1957	70.440.000
— 1958	73.260.000
— 1959	76.190.000
— 1960	79.240.000
— 1961	82.405.000
— 1962	85.705.000
— 1963	89.130.000
— 1964	92.695.000
— 1965	96.405.000
— 1966	100.260.000
— 1967	104.270.000
— 1968	108.445.000
— 1969	112.780.000
— 1970	117.290.000
— 1971	121.985.000
— 1972	126.865.000
— 1973	131.935.000
— 1974	137.215.000
— 1975	142.705.000
— 1976	148.410.000
Total	2.293.120.000

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Lambert (Jean-Charles), né le 16 septembre 1927 à Armentières (Nord), célibataire, demeurant 16 *bis*, rue Lamartine, à Armentières, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de sa mère, Denise-Suzanne-Marie Dansette, pour s'appeler à l'avenir Lambert-Dansette.

M. Cladera (Jean-Jacques), demeurant à Boufarik, 64, boulevard Lutaud, né à Boufarik le 14 décembre 1932, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cladere.

Mme Bloch, née Lepagnot (Marthe), demeurant 67, rue Manin, Paris (19e), agissant en qualité de tutrice légale de sa fille, Bloch (Annie), née le 30 mai 1941 à Paris (10e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de cette mineure celui de Lepagnot.

M. Gilbert Levy, né le 5 mai 1921 à Paris (16e), domicilié à Neuilly (Seine), 30, boulevard Victor-Hugo, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Alain, né le 7 juin 1947 à Paris (3e), et Evelyne, née le 8 avril 1950 à Paris (8e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Leguy.

AVIS DIVERS

Actions et obligations

DE LA

SOCIETE de CREDIT FONCIER de HONGRIE

Règlement forfaitaire.

L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières a exposé dans sa circulaire n° 425, en date du 10 août 1950, les conditions de l'accord conclu avec le gouvernement hongrois en vue du règlement forfaitaire des obligations libellées en monnaies étrangères et des actions de la société de crédit foncier de Hongrie.

Les annuités exigibles aux termes de l'accord ont été jusqu'ici versées régulièrement par le gouvernement hongrois. Les opérations de règlement qui avaient été, tout d'abord, limitées aux obligations 3 1/2 0/0 1899 et 4 0/0 1910-1912, peuvent être étendues, en conséquence, à tous les titres compris dans l'accord.

Les prix de rachat forfaitaire applicables à chaque catégorie de titres sont les suivants:

Actions:

a) Actions anciennes, d'une valeur nominale de 160 florins, de 240 couronnes ou de 10.000 couronnes:

25 francs français par titre unitaire.

b) Actions nouvelles, d'une valeur nominale de 40 pengoes:

300 francs français par titre unitaire.

Obligations 3 1/2 0/0 1899 et 4 0/0 1910-1912, d'une valeur nominale de 500 F:

150 francs français.

Obligations 5 0/0 (émises en Suisse):

Obligation de 500 francs = 150 francs français.
Obligation de 1.000 francs = 300 francs français.

Toutes les obligations sont, jusqu'à nouvel ordre, admises au règlement, qu'elles aient été ou non estampillées pour adhésion au plan de réorganisation de 1924.

Les porteurs sont invités à déposer leurs titres auprès des établissements suivants:

Actions et obligations de toutes émissions: Banque de Paris et des Pays-Bas;

Actions et obligations 3 1/2 0 0 1899: Société générale.

Les établissements domiciliataires effectueront les payements ci-dessus prévus dans la limite des provisions disponibles.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 septembre 1954. Déclaration au gouvernement général du territoire militaire d'Ain-Sefra. **Union sportive geryvilloise.** But: développer et favoriser le sport local dans toutes ses branches. Siège social: chez le président, rue Beauprêtre, Geryville (Oran).

10 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association de chasse de Douchy-les-Ayette.** But: exercice de la chasse, répression du braconnage, défense des intérêts de la chasse et prises en location. Siège social: 2, rue Pasteur, Arras.

14 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Amicale des anciens élèves de la maison familiale des Herbiers.** But: éducation populaire rurale et soutien de la maison familiale. Siège social: maison familiale de la Louisière, aux Herbiers.

15 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Amicale des chasseurs de Bréhal.** But: limitation des jours de chasse, protection du gibier, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social: chez M. Enault (Emile), Bréhal (Manche).

16 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Cinéma des Quatre-Sous.** But: tournées cinématographiques, éducation populaire, aide morale et matérielle aux enfants fréquentant l'école laïque. Siège social: auberge de la jeunesse, Ambierle (Loire).

16 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **Amicale de Wasigny.** But: jouer du tambour, du clairon, de la trompette et du cor. Siège social: mairie de Wasigny (Ardennes).

21 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. **Association communale de chasse d'Oradour-sur-Glane et des environs.** But: respect de la propriété, protection des récoltes, reproduction du gibier, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social: mairie d'Oradour-sur-Glane (Haute-Vienne).

22 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association sportive de Rhodiaceta,** Vénissieux. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 109, rue Professeur-Roux, Vénissieux.

25 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association Saint-Pierre.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaires. Siège social: salle paroissiale de Lacouture (Pas-de-Calais).

25 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Comité des fêtes de Saint-Michel-de-Montjoie.** But: organisation des fêtes dans la commune. Siège social: mairie de Saint-Michel-de-Montjoie (Manche).

25 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Union fédérale française d'amateurs de judo kodokan.** But: diffuser l'enseignement du judo, du kodokan en France et dans les colonies; organiser des compétitions et des manifestations à cet effet. Siège social: 38, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, Paris.

27 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Aide aux sans-logis.** But: promouvoir l'aide aux sans-logis sous toutes ses formes. Siège social: 3, avenue Gambetta, à Bagnolet.

28 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Groupement des expropriés du boulevard Bonne-Garde, Croix des Herses.** But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: hôtel de la Maison-Rouge, 5, route de Clisson, Nantes.

28 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Comité d'aide aux vieillards de Mirecourt.** But: apporter aux vieillards nécessiteux de la ville les secours en nature et en espèces dont ils pourraient avoir besoin. Siège social: mairie de Mirecourt (Vosges).

28 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association nancéienne des Amis d'Emmaüs.** But: appliquer le programme de l'association dirigée par l'abbé Pierre. Siège social: chez M. Amand, 83, rue de Saint-Dizier, Nancy.

28 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Week-End-Club de Plagne.** But: établir une base nautique et touristique au port de Plagne, avec club-house, terrain de camping et cantine. Siège social: base nautique, à Plagne, par Saint-André-de-Cubzac.

29 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Rotary-Club de Cholet.** But: philanthropie. Siège social: chez M. le docteur Flahault, Cholet (Maine-et-Loire).

29 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association du centre ménager rural de Belmont.** But: former une élite rurale de jeunes filles. Siège social: chez M. Léon Troncy, Belmont (Loire).

30 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité des fêtes du Hanouard.** But: organisation de fêtes et de toutes manifestations publiques artistiques et littéraires. Siège social: mairie du Hanouard (Seine-Inférieure).

1er octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Le Souvenir breton « Koun Breiz ».** But: commémorer, dans un but régional d'éducation et de culture, toutes les gloires de la Bretagne ancestrale. Siège social: maison de la Bretagne, 3, rue du Départ, Paris.

MODIFICATIONS

29 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Le Groupement des patentés de Conflans-Sainte-Honorine et environs change de titre, qui devient **Union de défense des commerçants et artisans de Conflans-Sainte-Honorine et environs.** Siège social: 51, rue Maurice-Berteaux, Conflans-Sainte-Honorine.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.